Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2025/0383(COD)

31.7.2026

AMENDEMENTS
686 - 958

Projet de rapport
Markus Ferber
(PE789.866v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) nº 1095/2010, (UE) nº 648/2012, (UE) nº 600/2014, (UE) nº 909/2014, (UE) 2015/2365, (UE) 2019/1156, (UE) 2021/23, (UE) 2022/858, (UE) 2023/1114, (CE) nº 1060/2009, (UE) 2016/1011, (UE) 2017/2402, (UE) 2023/2631 et (UE) 2024/3005 en ce qui concerne la poursuite du développement de l'intégration des marchés des capitaux et de la surveillance au sein de l'Union

Proposition de règlement
(COM(2025)0943 – C10-0328/2025 – 2025/0383(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 686
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 16
Règlement (UE) nº 648/2012
Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) À l'article 23, le paragraphe 3 suivant est ajouté:	***supprimé***
«3. Pour chaque contrepartie centrale d'importance significative, l'AEMF et les autorités concernées établissent des modalités de coopération conformément à l'article 8 bis du règlement (UE) nº 1095/2010, y compris en ce qui concerne la surveillance directe de la contrepartie centrale par l'AEMF. Ces modalités reflètent la répartition des compétences et des responsabilités en vertu du présent règlement et définissent des modalités pratiques de coopération en vue de l'exercice par l'AEMF de ses compétences et responsabilités à l'égard des contreparties centrales d'importance significative. En particulier, ces modalités peuvent couvrir le soutien et l'assistance fournis par les autorités compétentes, le cas échéant, en ce qui concerne l'ensemble des éléments suivants:	
(a) l'exécution de tâches de surveillance sur une contrepartie centrale d'importance significative, y compris des enquêtes et des inspections sur place;	
(b) l'élaboration de décisions, de rapports ou d'autres mesures au titre du présent règlement en ce qui concerne la contrepartie centrale d'importance significative, y compris lorsque cela est précisé aux articles 14, 15, 17, 17 bis, 20, 21, 24, 30, 31, 32, 35, 37, 41, 49, 49 bis et 51;	
(c) toute tâche de surveillance visant à garantir la stabilité financière et à	

surveiller la résilience opérationnelle et la conduite sur le marché de la contrepartie centrale d'importance significative, y compris les tests de résistance,

(d) faire face aux situations d'urgence concernant la contrepartie centrale importante.»;

Or. en

Amendement 687
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 648/2012
Article 23 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) À l'article 23, le paragraphe suivant est ajouté:
	3 bis. Pour les contreparties centrales d'importance moins significative, lorsque l'AEMF estime qu'il y a un changement important dans le profil de risque de la contrepartie centrale, ou qu'elle a des préoccupations liées à la stabilité financière ou à la cohérence de la surveillance, elle peut convoquer une réunion de coordination avec l'autorité compétente et, le cas échéant, les autorités visées à l'article 17 ter, aux fins de l'échange d'informations et de la coordination des mesures de surveillance.

Or. en

Amendement 688
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 17

Règlement (UE) nº 648/2012
Article 23 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) L'article 23 bis est modifié comme suit:	***supprimé***
(a) le titre est remplacé par le texte suivant:	
«Coopération en matière de surveillance entre les autorités nationales compétentes et l'AEMF en ce qui concerne les contreparties centrales d'importance moins significative »	
«2.	
Les autorités compétentes soumettent leurs projets de décisions, de rapports ou d'autres mesures à l'AEMF pour avis avant d'adopter tout acte ou mesure en vertu des articles 7, 8 et 14, de l'article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'article 21, des articles 29 à 33 et des articles 35, 36, 37 et 41, sauf lorsqu'une décision est requise de toute urgence, de l'article 20.	
Les autorités compétentes peuvent aussi soumettre leurs projets de décisions à l'AEMF pour avis avant d'adopter tout autre acte ou toute autre mesure dans le cadre de leurs missions au titre de l'article 22, paragraphe 1. Tout avis, décision, contribution, validation ou autre mesure de l'AEMF est pris conformément à l'article 46 bis du règlement (UE) nº 1095/2010.»;	

Or. en

Amendement 689
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 17
Règlement (UE) nº 648/2012
Article 23 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) L'article 23 bis est modifié comme suit:	***supprimé***
(a) le titre est remplacé par le texte suivant:	
«Coopération en matière de surveillance entre les autorités nationales compétentes et l'AEMF en ce qui concerne les contreparties centrales d'importance moins significative »	
«2.	
Les autorités compétentes soumettent leurs projets de décisions, de rapports ou d'autres mesures à l'AEMF pour avis avant d'adopter tout acte ou mesure en vertu des articles 7, 8 et 14, de l'article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'article 21, des articles 29 à 33 et des articles 35, 36, 37 et 41, sauf lorsqu'une décision est requise de toute urgence, de l'article 20.	
Les autorités compétentes peuvent aussi soumettre leurs projets de décisions à l'AEMF pour avis avant d'adopter tout autre acte ou toute autre mesure dans le cadre de leurs missions au titre de l'article 22, paragraphe 1. Tout avis, décision, contribution, validation ou autre mesure de l'AEMF est pris conformément à l'article 46 bis du règlement (UE) nº 1095/2010.»;	

Or. en

Amendement 690
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 18 – sous-point a
Règlement (UE) nº 648/2012
Article 24 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Toute autorité visée dans le présent règlement qui a connaissance d'une situation d'urgence concernant une contrepartie centrale informe, sans retard indu, l'autorité compétente de la contrepartie centrale, l'AEMF, ***le collège visé à l'article 18***, les membres concernés du SEBC, la Commission et les autorités concernées des contreparties centrales d'importance significative de la situation d'urgence, y compris:»;	«Toute autorité visée dans le présent règlement qui a connaissance d'une situation d'urgence concernant une contrepartie centrale informe, sans retard indu, l'autorité compétente de la contrepartie centrale, l'AEMF, ***toute autre autorité compétente concernée***, les membres concernés du SEBC, la Commission et les autorités concernées des contreparties centrales d'importance significative de la situation d'urgence, y compris:»;

Or. en

Amendement 691
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 18 – sous-point b
Règlement (UE) nº 648/2012
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans une situation d'urgence, des informations sont fournies et mises à jour sans retard indu pour permettre ***aux membres du collège visé à l'article 18 ou*** aux autorités concernées des contreparties centrales ***d'importance significative***, selon le cas, d'analyser l'incidence de cette situation d'urgence, en particulier sur leurs membres compensateurs et leurs clients. Les ***membres du collège visé à l'article 18 ou les autres*** autorités concernées des contreparties centrales ***d'importance significative***, selon le cas, peuvent transmettre les informations aux organismes publics responsables de la stabilité financière de leurs marchés, sous réserve de l'obligation de secret professionnel prévue à l'article 83. L'obligation de secret professionnel prévue à l'article 83 s'applique aux organismes	2. Dans une situation d'urgence, des informations sont fournies et mises à jour sans retard indu pour permettre aux autorités concernées des contreparties centrales, selon le cas, d'analyser l'incidence de cette situation d'urgence, en particulier sur leurs membres compensateurs et leurs clients. Les autorités concernées des contreparties centrales, selon le cas, peuvent transmettre les informations aux organismes publics responsables de la stabilité financière de leurs marchés, sous réserve de l'obligation de secret professionnel prévue à l'article 83. L'obligation de secret professionnel prévue à l'article 83 s'applique aux organismes recevant ces informations.

recevant ces informations.

Or. en

Amendement 692
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 18 – sous-point b
Règlement (UE) nº 648/2012
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans une situation d'urgence, des informations ***sont fournies*** et mises à jour sans retard indu pour permettre aux membres du collège visé à l'article 18 ou aux autorités concernées des contreparties centrales d'importance significative, selon le cas, d'analyser l'incidence de cette situation d'urgence, en particulier sur leurs membres compensateurs et leurs clients. Les membres du collège visé à l'article 18 ou les autres autorités concernées des contreparties centrales d'importance significative, selon le cas, peuvent transmettre les informations aux organismes publics responsables de la stabilité financière de leurs marchés, sous réserve de l'obligation de secret professionnel prévue à l'article 83. L'obligation de secret professionnel prévue à l'article 83 s'applique aux organismes recevant ces informations.	2. Dans une situation d'urgence, ***la contrepartie centrale fournit*** des informations et mises à jour ***à l'AEMF*** sans retard indu***. L'AEMF est chargée de partager ces informations de manière appropriée*** pour permettre aux membres du collège visé à l'article 18 ou aux autorités concernées des contreparties centrales d'importance significative, selon le cas, d'analyser l'incidence de cette situation d'urgence, en particulier sur leurs membres compensateurs et leurs clients. Les membres du collège visé à l'article 18 ou les autres autorités concernées des contreparties centrales d'importance significative, selon le cas, peuvent transmettre les informations aux organismes publics responsables de la stabilité financière de leurs marchés, sous réserve de l'obligation de secret professionnel prévue à l'article 83. L'obligation de secret professionnel prévue à l'article 83 s'applique aux organismes recevant ces informations.

Or. en

Amendement 693
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 18 – sous-point c – sous-point i
Règlement (UE) nº 648/2012
Article 24 – paragraphe 5 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«f) tout membre du collège visé à l'article 18, qui ne relève pas déjà des points a) à d) du présent paragraphe;»;	***supprimé***

Or. en

Amendement 694
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 18 – sous-point c – sous-point ii
Règlement (UE) nº 648/2012
Article 24 – paragraphe 5 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«toute autorité concernée d'une contrepartie centrale ***d'importance significative*** qui n'est pas déjà couverte par les points a) à e).»;	«toute autorité concernée d'une contrepartie centrale qui n'est pas déjà couverte par les points a) à e).»;

Or. en

Amendement 695
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 18 – sous-point d bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 648/2012
Article 24 – paragraphe 7 – alinéa 5

Texte en vigueur	*Amendement*
	(d bis) au paragraphe 7, le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant:
«Lorsque l'AEMF n'a pas reçu les renseignements qu'elle a demandés conformément au premier alinéa dans les 48 heures, elle peut, sur simple demande,	***Lorsque l'AEMF n'a pas reçu les renseignements qu'elle a demandés conformément au premier alinéa dans les 48 heures, elle peut, sur simple demande,***

exiger des contreparties centrales agréées, de leurs membres compensateurs et de leurs clients, des infrastructures de marchés financiers connectées et des tiers liés auprès desquels ces contreparties centrales ont externalisé des fonctions ou des activités opérationnelles, qu'ils lui fournissent ces renseignements sans retard indu. L'AEMF transmet tous les renseignements reçus de ces entités à l'autorité compétente concernée sans retard indu.»;	***exiger des contreparties centrales agréées, de leurs membres compensateurs et de leurs clients, des infrastructures de marchés financiers connectées et des tiers liés auprès desquels ces contreparties centrales ont externalisé des fonctions ou des activités opérationnelles, ainsi que des entités appartenant au même groupe que ces contreparties centrales qui déploient leurs ressources ou exercent des fonctions pour le compte de ces contreparties centrales, qu'ils lui fournissent ces renseignements sans retard indu. L'AEMF transmet tous les renseignements reçus de ces entités à l'autorité compétente concernée sans retard indu.»;***

Or. en

(Règlement (UE) nº 648/2012 (EMIR))

Justification

Le présent amendement complète les dispositions de l'article 35 du règlement EMIR et apporte une sécurité juridique aux pratiques d'externalisation des contreparties centrales vers des entités appartenant au même groupe, sur le modèle des dispositions proposées pour les plates-formes de négociation.

Amendement 696
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 20 – sous-point d – sous-point iv bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 648/2012
Article 24 bis – paragraphe 7 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(iv bis) à l'article 24 bis, paragraphe 7, le troisième alinéa est supprimé.

Or. en

Justification

Suppression recommandée par l'AEMF dans sa lettre sur la hiérarchisation des éléments

livrables de 2026 de l'AEMF (ESMA22-50751485-1672). Concerne le rapport sur les risques transfrontière découlant des activités des contreparties centrales.

Amendement 697
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 20 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 648/2012
Article 24 ter – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(20 bis) à l'article 24 ter, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«1. En ce qui concerne les évaluations de surveillance effectuées en relation avec les articles 41, 44, 46, 50 et 54 et les décisions à prendre en vertu de ces articles à l'égard des contreparties centrales de catégorie 2, le comité de surveillance des contreparties centrales consulte les banques centrales d'émission visées à l'article 25, paragraphe 3, point f). Chaque banque centrale d'émission peut répondre. Lorsque la banque centrale d'émission décide de répondre, elle le fait dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception du projet de décision. Dans les situations d'urgence, ce délai n'excède pas 24 heures. Lorsqu'une banque centrale d'émission propose des modifications ou s'oppose aux décisions à prendre en vertu des articles 41, 44, 46, 50 et 54 ou aux projets d'évaluations liés à ces articles, elle en expose les motifs par écrit, de manière complète et détaillée. Au terme de la période de consultation, le comité de surveillance des contreparties centrales examine dûment la réponse et les éventuelles modifications proposées par les banques centrales d'émission et transmet son évaluation à la banque	***«1. En ce qui concerne toutes les évaluations et décisions de surveillance en relations aux exigences prévues aux articles 41, 44, 46, 49, 50 et 54 à l'égard des contreparties centrales de catégorie 2, y compris lorsque ces évaluations et décisions prudentielles sont prises en vertu d'autres dispositions, notamment les articles 25, 25 ter, 25 septdecies et 25 octodecies, le conseil exécutif consulte les banques centrales d'émission visées à l'article 25, paragraphe 3, point f).***

centrale d'émission.»;

Aux fins de la consultation visée au premier alinéa, l'AEMF partage les informations suivantes avec les banques centrales d'émission, soit directement, soit par l'intermédiaire de la base de données centrale:

(a) les documents et informations soumis par la contrepartie centrale à l'AEMF, dès leur réception; et

(b) le projet de rapport d'évaluation et de décision de surveillance en cours d'élaboration par l'AEMF.

Chaque banque centrale d'émission peut répondre. Lorsque la banque centrale d'émission décide de répondre, elle le fait dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception du projet de décision. Dans les situations d'urgence, ce délai n'excède pas 24 heures. Lorsqu'une banque centrale d'émission propose des modifications ou s'oppose aux décisions concernant des évaluations de surveillance, ou aux projets d'évaluations visés au paragraphe 1, ou s'y oppose, elle en expose les motifs par écrit, de manière complète et détaillée. Au terme de la période de consultation, le conseil exécutif examine dûment la réponse et les éventuelles modifications proposées par les banques centrales d'émission et transmet son évaluation à la banque centrale d'émission.»;

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02012R0648-20250117)

Amendement 698
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 23
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 24 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) L'article 24 quinquies est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«Article 24 quinquies	
Prise de décision au sein du conseil exécutif en ce qui concerne les contreparties centrales de pays tiers	
Lorsque le conseil exécutif prend des décisions ou d'autres mesures en vertu de l'article 25, paragraphe 2, de l'article 25, paragraphe 2 bis, de l'article 25, paragraphe 2 ter, de l'article 25, paragraphe 2 quater, de l'article 25, paragraphe 5, de l'article 25 septdecies, de l'article 85, paragraphe 6, de l'article 89, paragraphe 3 ter, et, pour les contreparties centrales de catégorie 2, également en vertu des articles 25 bis, 25 ter, 25 septies à 25 sexdecies, 25 octodecies, 41, 44, 46, 50 et 54, il prend ces décisions et mesures dans un délai de dix jours ouvrables.	
Lorsque le conseil exécutif prend des décisions ou prend d'autres mesures en vertu d'articles autres que ceux visés au premier alinéa, y compris l'article 22 quater, il prend ces décisions et mesures dans un délai de trois jours ouvrables.».	

Or. en

Amendement 699
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 24 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 648/2012
Article 25 ter – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*

	(24 bis) à l'article 25 ter, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
«L'AEMF est chargée de l'exécution des tâches découlant du présent règlement en ce qui concerne la surveillance continue du respect par les contreparties centrales de catégorie 2 reconnues des exigences visées à l'article 25, paragraphe 2 ter, point a). En ce qui concerne les décisions à prendre en vertu des articles 41, 44, 46, 50 et 54, l'AEMF consulte les banques centrales d'émission visées à l'article 25, paragraphe 3, point f), conformément à l'article 24 ter, paragraphe 1.»;	***«L'AEMF est chargée de l'exécution des tâches découlant du présent règlement en ce qui concerne la surveillance continue du respect par les contreparties centrales de catégorie 2 reconnues des exigences visées à l'article 25, paragraphe 2 ter, point a). En ce qui concerne les évaluations de surveillance et les décisions à prendre en relation avec les exigences énoncées aux articles 41, 44, 46, 49, 50 et 54, l'AEMF consulte les banques centrales d'émission visées à l'article 25, paragraphe 3, point f), conformément à l'article 24 ter, paragraphe 1.»;***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02012R0648-20250117)

Amendement 700
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 25 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 648/2012
Article 25 septies – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(25 bis) à l'article 25 septies, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«L'AEMF peut, par simple demande ou par décision, exiger des contreparties centrales reconnues et des tiers liés auprès desquels ces contreparties centrales ont externalisé des fonctions ou des activités opérationnelles qu'ils fournissent toutes les informations nécessaires pour permettre à l'AEMF de contrôler la fourniture par ces contreparties centrales de services et	***«L'AEMF peut, par simple demande ou par décision, exiger des contreparties centrales reconnues et des tiers liés auprès desquels ces contreparties centrales ont externalisé des fonctions ou des activités opérationnelles, ainsi que des entités du même groupe que ces contreparties centrales qui déploient leurs ressources ou exercent des fonctions pour ces contreparties centrales, qu'ils***

d'activités de compensation dans l'Union et de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu du présent règlement.	***fournissent toutes les informations nécessaires pour permettre à l'AEMF de contrôler la fourniture par ces contreparties centrales de services et d'activités de compensation dans l'Union et de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu du présent règlement.***
Les informations visées au premier alinéa et demandées sur simple requête peuvent avoir un caractère périodique ou ponctuel.»;	***Les informations visées au premier alinéa et demandées sur simple requête peuvent avoir un caractère périodique ou ponctuel.»;***

Or. en

(Règlement (UE) nº 648/2012 (EMIR))

Justification

Le présent amendement complète les dispositions de l'article 35 du règlement EMIR et apporte une sécurité juridique aux pratiques d'externalisation des contreparties centrales vers des entités appartenant au même groupe, sur le modèle des dispositions proposées pour les plates-formes de négociation.

Amendement 701
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 25 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 648/2012
Article 25 octies – paragraphe 1 – partie introductive

Texte en vigueur	*Amendement*
	(25 ter) à l'article 25 octies, la partie introductive du paragraphe 1 est remplacée par le texte suivant:
«Pour s'acquitter de ses missions au titre du présent règlement, l'AEMF peut mener les enquêtes nécessaires auprès des contreparties centrales de catégorie 2 et des tiers liés auprès desquels lesdites contreparties centrales ont externalisé des fonctions opérationnelles, des services ou des activités. À cette fin, les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci sont habilités:»;	***«Pour s'acquitter de ses missions au titre du présent règlement, l'AEMF peut mener les enquêtes nécessaires auprès des contreparties centrales de catégorie 2 et des tiers liés auprès desquels lesdites contreparties centrales ont externalisé des fonctions opérationnelles, des services ou des activités, ainsi qu'auprès des entités du même groupe que ces contreparties centrales qui déploient leurs ressources***

	ou exercent des fonctions pour ces contreparties centrales. À cette fin, les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci sont habilités:»;

Or. en

(Règlement (UE) nº 648/2012 (EMIR))

Justification

Le présent amendement complète les dispositions de l'article 35 du règlement EMIR et apporte une sécurité juridique aux pratiques d'externalisation des contreparties centrales vers des entités appartenant au même groupe, sur le modèle des dispositions proposées pour les plates-formes de négociation.

Amendement 702
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 25 quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 648/2012
Article 25 nonies – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(25 quater) à l'article 25 nonies, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«Pour s'acquitter de ses missions au titre du présent règlement, l'AEMF peut procéder à toutes les inspections sur place nécessaires dans les locaux, sur les terrains ou dans les biens immobiliers professionnels des contreparties centrales de catégorie 2 et des tiers liés auprès desquels lesdites contreparties centrales ont externalisé des fonctions opérationnelles, des services ou des activités.	***«Pour s'acquitter de ses missions au titre du présent règlement, l'AEMF peut procéder à toutes les inspections sur place nécessaires dans les locaux, sur les terrains ou dans les biens immobiliers professionnels des contreparties centrales de catégorie 2 et des tiers liés auprès desquels lesdites contreparties centrales ont externalisé des fonctions opérationnelles, des services ou des activités, ainsi que des entités du même groupe que ces contreparties centrales qui déploient leurs ressources ou exercent des fonctions pour ces contreparties centrales.***
Les banques centrales d'émission visées à l'article 25, paragraphe 3, point f), peuvent présenter à l'AEMF une	***Les banques centrales d'émission visées à l'article 25, paragraphe 3, point f), peuvent présenter à l'AEMF une***

demande motivée de participation à ces inspections sur place lorsque cela est pertinent aux fins de l'exercice de leurs missions de politique monétaire.	***demande motivée de participation à ces inspections sur place lorsque cela est pertinent aux fins de l'exercice de leurs missions de politique monétaire.***
Le collège des contreparties centrales de pays tiers visé à l'article 25 quater est informé sans retard indu de toute conclusion susceptible d'être pertinente pour l'exécution de ses tâches.»;	***Le collège des contreparties centrales de pays tiers visé à l'article 25 quater est informé sans retard indu de toute conclusion susceptible d'être pertinente pour l'exécution de ses tâches.»;***

Or. en

(Règlement (UE) nº 648/2012)

Justification

Le présent amendement complète les dispositions de l'article 35 du règlement EMIR et apporte une sécurité juridique aux pratiques d'externalisation des contreparties centrales vers des entités appartenant au même groupe, sur le modèle des dispositions proposées pour les plates-formes de négociation.

Amendement 703
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 25 quinquies (nouveau)
Règlement (UE) nº 648/2012
Article 28 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	(25 quinquies)à l'article 28, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
«Le comité des risques conseille le conseil d'administration sur toutes les mesures susceptibles d'influer sur la gestion des risques de la contrepartie centrale, telles qu'une modification importante apportée à son modèle de risque, les procédures en matière de défaillance, les critères d'acceptation de membres compensateurs, la compensation de nouvelles catégories d'instruments ou l'externalisation de fonctions. Le comité des risques informe le conseil d'administration en temps utile	***«Le comité des risques conseille le conseil d'administration sur toutes les mesures susceptibles d'influer sur la gestion des risques de la contrepartie centrale, telles qu'une modification importante apportée à son modèle de risque, les procédures en matière de défaillance, les critères d'acceptation de membres compensateurs, la compensation de nouvelles catégories d'instruments ou l'externalisation de fonctions ou le recours à une autre entité du même groupe pour le déploiement de***

de tout nouveau risque affectant la résilience de la contrepartie centrale. Les conseils émanant du comité des risques ne sont pas exigés pour les activités courantes de la contrepartie centrale. Des efforts raisonnables sont déployés pour consulter le comité des risques au sujet des événements influant sur la gestion des risques de la contrepartie centrale dans les situations d'urgence, y compris les événements pertinents pour les expositions des membres compensateurs vis-à-vis de la contrepartie centrale et les relations d'interdépendance avec d'autres contreparties centrales.»;	***ressources ou l'exercice de fonctions. Le comité des risques informe le conseil d'administration en temps utile de tout nouveau risque affectant la résilience de la contrepartie centrale. Les conseils émanant du comité des risques ne sont pas exigés pour les activités courantes de la contrepartie centrale. Des efforts raisonnables sont déployés pour consulter le comité des risques au sujet des événements influant sur la gestion des risques de la contrepartie centrale dans les situations d'urgence, y compris les événements pertinents pour les expositions des membres compensateurs vis-à-vis de la contrepartie centrale et les relations d'interdépendance avec d'autres contreparties centrales.»;***

Or. en

(Règlement (UE) nº 648/2012 (EMIR))

Justification

Le présent amendement complète les dispositions de l'article 35 du règlement EMIR et apporte une sécurité juridique aux pratiques d'externalisation des contreparties centrales vers des entités appartenant au même groupe, sur le modèle des dispositions proposées pour les plates-formes de négociation.

Amendement 704
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 25 sexies (nouveau)
Règlement (UE) nº 648/2012
Article 35 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 sexies) à l'article 35, le paragraphe suivant est inséré:
	«1 bis. Lorsqu'une contrepartie centrale déploie des ressources ou s'appuie sur l'exécution de fonctions par une autre entité située dans l'Union qui appartient au même groupe que cette contrepartie

centrale, le recours à cette entité ne constitue pas une externalisation aux fins du présent règlement, pour autant que la contrepartie centrale ait mis en place des mécanismes adéquats pour identifier clairement et gérer les conséquences négatives potentielles, pour le fonctionnement de la contrepartie centrale ou pour ses membres ou participants, de tout conflit d'intérêts entre la contrepartie centrale et une autre entité du groupe qui déploiera ses ressources ou exercera des fonctions pour cette contrepartie centrale.

Sans préjudice du chapitre II et de l'article 46 du règlement (UE) 2022/2554, la contrepartie centrale et l'autre entité réglementée située dans l'Union qui appartient au même groupe que cette contrepartie centrale notifient à l'autorité compétente de l'entité réglementée tout déploiement de ressources ou toute exécution de fonctions visés au paragraphe 1, alinéa 4, du présent article, sans retard injustifié après que ce déploiement de ressources ou cette exécution de fonctions a commencé.

Lorsqu'elles déploient des ressources ou dépendent de l'exercice de fonctions par une autre entité au sein du même groupe, les contreparties centrales restent pleinement responsables de l'exécution de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement. Les États membres n'imposent aucune exigence supplémentaire pour le déploiement de ressources ou le recours à l'exécution de fonctions, conformément au présent paragraphe, par une autre entité située dans l'Union au sein du même groupe que la contrepartie centrale.

Or. en

Justification

Le présent amendement complète les dispositions de l'article 35 du règlement EMIR et apporte une sécurité juridique aux pratiques d'externalisation des contreparties centrales

vers des entités appartenant au même groupe, sur le modèle des dispositions proposées pour les plates-formes de négociation.

En outre, le présent amendement introduit une obligation de notification ex post pour l'allocation intragroupe de ressources ou de fonctions, qui doit être remplie sans retard injustifié après le début de l'accord.

Amendement 705
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 25 septies (nouveau)
Règlement (UE) nº 648/2012
Article 35 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	(25 septies) à l'article 35, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
«Sur demande, une contrepartie centrale met à la disposition de son autorité compétente, de l'AEMF et du collège visé à l'article 18 toutes les informations nécessaires pour leur permettre d'évaluer la conformité de l'exécution des activités externalisées au présent règlement.»;	***«Sur demande, une contrepartie centrale met à la disposition de son autorité compétente, de l'AEMF et du collège visé à l'article 18 toutes les informations nécessaires pour leur permettre d'évaluer la conformité de l'exécution des activités externalisées et à la dépendance à l'égard d'une autre entité du même groupe au présent règlement.***

Or. en

(Règlement (UE) n° 648/2012 (MISP))

Justification

Le présent amendement complète les dispositions de l'article 35 du règlement EMIR et apporte une sécurité juridique aux pratiques d'externalisation des contreparties centrales vers des entités appartenant au même groupe, sur le modèle des dispositions proposées pour les plates-formes de négociation.

Amendement 706
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 25 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 648/2012
Article 50 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) À l'article 50, le paragraphe suivant est ajouté:
	«3 bis. Lorsque la monnaie de banque centrale n'est pas utilisée pour le règlement, une contrepartie centrale peut, sous réserve du respect de toutes les exigences applicables en matière de gestion des risques prévues par le présent règlement, utiliser l'un des instruments suivants qui a un accès direct ou indirect à la liquidité de banque centrale pour s'acquitter des obligations de paiement découlant d'opérations compensées dans lesquelles la monnaie de banque centrale n'est pas utilisée:
	(a) des jetons de monnaie électronique au sens de l'article 3, paragraphe 1, point (7), du règlement (UE) 2023/1114, lorsque ces jetons se réfèrent à la valeur d'une monnaie officielle de l'Union et sont émis par une entité dûment agréée en vertu du titre IV dudit règlement;
	(b) la monnaie de banque commerciale tokenisée sous forme de dépôts émis par un établissement de crédit autorisé au titre de la directive 2013/36/UE, lorsque la représentation tokenisée est juridiquement et techniquement équivalente à l'obligation de dépôt sous-jacente de cet établissement;
	(c) la monnaie numérique de banque centrale de gros émise par une banque centrale d'un État membre ou par la Banque centrale européenne, laquelle est considérée, à toutes fins au titre du présent règlement, comme équivalente à la monnaie de banque centrale sous forme non numérique.
	L'utilisation de tout instrument visé au premier alinéa, points a) à c), n'a pas d'incidence sur les exigences applicables

en vertu du présent règlement en ce qui concerne l'éligibilité des marges, les contributions au fonds de défaillance, la gestion des garanties ou l'identité des contreparties par l'intermédiaire desquelles le règlement est effectué.».

Or. en

Amendement 707
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 25 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 648/2012
Article 50 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) À l'article 50, le paragraphe suivant est ajouté:
	3 bis. Lorsque la monnaie de banque centrale n'est pas utilisée pour le règlement, une contrepartie centrale peut, sous réserve du respect de toutes les exigences applicables en matière de gestion des risques prévues par le présent règlement, utiliser l'un des instruments suivants pour s'acquitter des obligations de paiement découlant des transactions compensées dans lesquelles la monnaie de banque centrale n'est pas utilisée:
	(a) la monnaie de banque commerciale tokenisée sous forme de dépôts émis par un établissement de crédit autorisé au titre de la directive 2013/36/UE, lorsque la représentation tokenisée est juridiquement et techniquement équivalente à l'obligation de dépôt sous-jacente de cet établissement; la monnaie de banque commerciale tokenisée sous forme de dépôts n'a pas d'incidence sur les exigences applicables en vertu du présent règlement en ce qui concerne l'éligibilité

des marges, les contributions au fonds de défaillance, la gestion des garanties ou l'identité des contreparties par l'intermédiaire desquelles le règlement est effectué.

(b) la monnaie numérique de banque centrale de gros émise par une banque centrale d'un État membre ou par la Banque centrale européenne, laquelle est considérée, à toutes fins au titre du présent règlement, comme équivalente à la monnaie de banque centrale sous forme non numérique.

Or. en

Amendement 708
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 26 – sous-point a
Règlement (UE) nº 648/2012
Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'AEMF ne donne son approbation à l'accord d'interopérabilité que si les contreparties centrales concernées ont été agréées pour procéder à la compensation au titre de l'article 17, reconnues au titre de l'article 25, ou agréées au titre d'un régime national d'agrément préexistant pendant au moins trois ans, si les exigences prévues à l'article 52 sont remplies, si les conditions techniques régissant la compensation des transactions selon les modalités de l'accord sont conciliables avec un fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés financiers et si l'accord ne nuit pas à l'efficacité de la surveillance.	2. L'AEMF ne donne son approbation à l'accord d'interopérabilité que si les contreparties centrales concernées ont été agréées pour procéder à la compensation au titre de l'article 17, reconnues au titre de l'article 25, ou agréées au titre d'un régime national d'agrément préexistant pendant au moins trois ans, si les exigences prévues à l'article 52 sont remplies, si les conditions techniques régissant la compensation des transactions selon les modalités de l'accord sont conciliables avec un fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés financiers et si l'accord ne nuit pas à l'efficacité de la surveillance ***et n'introduit pas de risques systémiques***.
	Lorsqu'elle procède à l'évaluation précédant l'approbation visée au paragraphe 2, l'AEMF évalue également le risque opérationnel et la complexité liés

à l'introduction d'une nouvelle contrepartie centrale dans l'accord d'interopérabilité. Ce faisant, l'AEMF considère que l'inclusion de contreparties centrales supplémentaires accroît les expositions, la complexité opérationnelle et les risques entre contreparties centrales, qui doivent faire l'objet d'un suivi attentif afin de préserver la stabilité du marché et de garantir l'efficacité du dispositif de surveillance. En particulier, l'AEMF tient compte du nombre de contreparties centrales concernées et du fait qu'elles partagent la même autorité compétente.

Or. en

Amendement 709
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 26 – sous-point a
Règlement (UE) nº 648/2012
Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'AEMF ne donne son approbation à l'accord d'interopérabilité que si les contreparties centrales concernées ont été agréées pour procéder à la compensation au titre de l'article 17, reconnues au titre de l'article 25, ou agréées au titre d'un régime national d'agrément préexistant pendant au moins trois ans, si les exigences prévues à l'article 52 sont remplies, si les conditions techniques régissant la compensation des transactions selon les modalités de l'accord sont conciliables avec un fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés financiers et si l'accord ne nuit pas à l'efficacité de la surveillance.	2. L'AEMF ne donne son approbation à l'accord d'interopérabilité que si les contreparties centrales concernées ont été agréées pour procéder à la compensation au titre de l'article 17, reconnues au titre de l'article 25, ou agréées au titre d'un régime national d'agrément préexistant pendant au moins trois ans, si les exigences prévues à l'article 52 sont remplies, si les conditions techniques régissant la compensation des transactions selon les modalités de l'accord sont conciliables avec un fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés financiers et si l'accord ne nuit pas à l'efficacité de la surveillance ***et ne crée pas de risques systémiques***.
	Lorsqu'elle procède à l'évaluation

précédant l'approbation visée à l'alinéa précédent, l'AEMF évalue le risque opérationnel et la complexité liés à l'introduction d'une nouvelle contrepartie centrale dans l'accord d'interopérabilité.

Or. en

Amendement 710
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 26 – sous-point a
Règlement (UE) nº 648/2012
Article 54 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si l'AEMF considère que les exigences prévues au paragraphe 2 ne sont pas respectées, elle expose par écrit ses considérations relatives aux risques aux autres autorités compétentes et aux contreparties centrales concernées.»;	3. Si l'AEMF considère que les exigences prévues au paragraphe 2 ne sont pas respectées ***ou que l'introduction d'une autre contrepartie centrale dans l'accord d'interopérabilité pourrait avoir une incidence négative sur la stabilité du marché***, elle expose par écrit ses considérations relatives aux risques aux autres autorités compétentes et aux contreparties centrales concernées.»;

Or. en

Amendement 711
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 26 – sous-point a
Règlement (UE) nº 648/2012
Article 54 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si l'AEMF considère que les exigences prévues au paragraphe 2 ne sont pas respectées, elle expose par écrit ses	3. Si l'AEMF considère que les exigences prévues au paragraphe 2 ne sont pas respectées, elle expose par écrit ses

considérations relatives aux risques ***aux autres autorités compétentes et*** aux contreparties centrales concernées.»;	considérations relatives aux risques aux contreparties centrales concernées ***et, le cas échéant, indique les mesures à prendre pour y remédier***.»;

Or. en

Amendement 712
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 26 – sous-point c
Règlement (UE) nº 648/2012
Article 54 – paragraphe 5 – alinéas 1 bis et 1 ter (nouveaux)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'AEMF surveille en permanence les liens d'interopérabilité et les expositions entre contreparties centrales en veillant à ce que les contreparties centrales concernées disposent d'un cadre de gestion des risques solide et de ressources financières suffisantes pour ne pas nuire à la stabilité financière en Europe.
	Le CERS élabore, au plus tard en décembre 2029, un rapport sur les risques que les accords d'interopérabilité peuvent faire peser sur la stabilité financière et l'AEMF devrait tenir compte de ce rapport lorsqu'elle accorde l'approbation et surveille les liens existants déjà autorisés.

Or. en

Amendement 713
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 26 – sous-point c bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 648/2012
Article 54 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) le paragraphe suivant est ajouté:
	«5 bis. Au plus tard le [18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, en consultation avec l'AEMF, le CERS et la BCE, évalue:
	– si les obstacles réglementaires continuent d'entraver l'interopérabilité;
	– l'incidence de l'interopérabilité sur la concurrence entre les contreparties centrales et sur les coûts de compensation pour les acteurs du marché;
	– les implications de l'interopérabilité pour la stabilité financière et le risque systémique.
	La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil et, le cas échéant, accompagne son rapport d'une proposition législative.»;

Or. en

Amendement 714
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 35 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 648/2012
Article 85 – paragraphe 14 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(35 bis) à l'article 85, paragraphe 14, premier alinéa, le point suivant est ajouté:
	«c bis) le transfert des responsabilités en matière de surveillance a suffisamment tenu compte des risques budgétaires potentiels liés aux activités des entités surveillées.»;

Or. en

Amendement 715
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point iv
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 – paragraphe 1 – point 10 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10 bis) "opérateur de marché paneuropéen": une ou plusieurs personnes qui gèrent ou exploitent plus d'une plate-forme de négociation dans plus d'un État membre, et qui sont agréées et exercent des fonctions conformément au titre I bis, chapitre 3, du présent règlement;»;	10 bis) "opérateur de marché paneuropéen": une ou plusieurs personnes qui gèrent ou exploitent plus d'une plate-forme de négociation dans plus d'un État membre ***ou une plate-forme de négociation dans un État membre et une autre infrastructure de marché réglementée dans un autre État membre***, et qui sont agréées et exercent leurs fonctions conformément au titre I bis, chapitre 3, du présent règlement;»;

Or. en

Amendement 716
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Enikő Győri, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point v
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«13) ***«marché réglementé»***, un système multilatéral, exploité ou géré par un opérateur de marché ou un opérateur de marché paneuropéen, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même ***et selon ses règles non discrétionnaires*** – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la	«13) ***"marché réglementé"***, un système multilatéral, exploité ou géré par un opérateur de marché ou un opérateur de marché paneuropéen, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des

conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles ou de ses systèmes;	instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles ou de ses systèmes;

Or. en

Amendement 717
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Enikő Győri, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point v
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«14) "système multilatéral de négociation" ou "MTF" ("multilateral trading facility"), un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché ou un opérateur de marché paneuropéen, qui assure la rencontre – en son sein même ***et selon des règles non discrétionnaires*** – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats;	«14) "système multilatéral de négociation" ou "MTF" ("multilateral trading facility"), un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché ou un opérateur de marché paneuropéen, qui assure la rencontre – en son sein même – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats;

Or. en

Amendement 718
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point vi
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 – alinéa 1 – point 16 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

«16 ter) “plate-forme de négociation d’importance significative”: une plate-forme de négociation considérée comme étant d’importance significative au sens de l’article 38 bis;		***supprimé***

Or. en

Amendement 719
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point viii
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 – alinéa 1 – point 18 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«18 bis) “autorité nationale de surveillance”: l’autorité désignée en vertu de l’article 67 de la directive 2014/65/UE de l’État membre dans lequel une plate-forme de négociation est située ou exploitée, et dans lequel l’AEMF est l’autorité compétente en vertu de l’article 38 septies bis;»;	«18 bis) “autorité nationale de surveillance”: l’autorité désignée en vertu de l’article 67 de la directive 2014/65/UE de l’État membre dans lequel une plate-forme de négociation est située ou exploitée, et dans lequel l’AEMF est l’autorité compétente en vertu de l’article 38 septies bis***. L’autorité nationale de surveillance n’exerce aucun rôle de surveillance sur les plates-formes de négociation locales pour lesquelles l’AEMF est l’autorité compétente au sens du point 18 ter du présent paragraphe. Une autorité nationale de surveillance n’impose pas à la plate-forme de négociation d’exigences prudentielles, organisationnelles, de déclaration ou en matière de personnel supplémentaires par rapport à celles imposées par l’AEMF conformément au présent règlement***;»;

Or. en

Amendement 720
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point xiii
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 – alinéa 1 – point 36 ter – sous-point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) pour les carnets ***de commande*** en continu, ***les cinq meilleures offres et offres*** avec leur volume correspondant;	i) pour les carnets ***d'ordres*** en continu, ***la profondeur complète des prix acheteurs et vendeurs*** avec leur volume correspondant;

Or. en

Amendement 721
Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point xiii
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 – alinéa 1 – point 36 ter – sous-point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) pour les carnets ***de commande*** en continu, ***les cinq meilleures offres et offres avec leur*** volume correspondant;	i) pour les carnets ***d'ordres*** en continu, ***la profondeur complète des prix acheteurs et vendeurs avec le*** volume correspondant;

Or. en

Justification

Le fournisseur de système consolidé de publication pour les fonds propres a été sélectionné en 2025 et le système n'est pas encore opérationnel. Étendre son contenu obligatoire avant que les éléments de preuve ne soient disponibles en ce qui concerne la demande, la performance, les coûts et l'incidence sur le marché risquerait de retarder la mise en place, d'augmenter les coûts et de modifier les conditions qui sous-tendent la procédure de sélection. Le règlement MiFIR prévoit déjà une évaluation par l'AEMF du système de publication et d'éventuelles caractéristiques supplémentaires, suivie, le cas échéant, d'une proposition législative de la Commission. Cet examen fondé sur des données probantes devrait être achevé avant l'introduction de nouvelles modifications.

Amendement 722
Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point xiii
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 – alinéa 1 – point 36 ter – sous-point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) pour les carnets ***de commande*** en continu, ***les cinq meilleures offres et offres*** avec leur volume correspondant;	i) pour les carnets ***d'ordres*** en continu, ***tous les prix acheteurs et vendeurs*** avec leur volume correspondant;

Or. en

Amendement 723
Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point xiii
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 – alinéa 1 – point 36 ter – sous-point a – sous-point ii bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii bis) pour les internalisateurs systématiques, les cinq meilleurs prix acheteurs et vendeurs publiés conformément à l'article 14, avec leur volume correspondant;	***supprimé***

Or. en

Justification

Le fournisseur de système consolidé de publication pour les fonds propres a été sélectionné en 2025 et le système n'est pas encore opérationnel. Étendre son contenu obligatoire avant que les éléments de preuve ne soient disponibles en ce qui concerne la demande, la performance, les coûts et l'incidence sur le marché risquerait de retarder la mise en place, d'augmenter les coûts et de modifier les conditions qui sous-tendent la procédure de sélection. Le règlement MiFIR prévoit déjà une évaluation par l'AEMF du système de publication et d'éventuelles caractéristiques supplémentaires, suivie, le cas échéant, d'une proposition législative de la Commission. Cet examen fondé sur des données probantes devrait être achevé avant l'introduction de nouvelles modifications.

Amendement 724
Marco Falcone

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point xiii
Règlement (UE) 600/2014
Article 2 – alinéa 1 – point 36 ter – sous-point a – sous-point ii bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii bis) pour les internalisateurs systématiques, les cinq meilleurs prix acheteurs et vendeurs publiés conformément à l'article 14, avec leur volume correspondant;	***supprimé***
	(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte; Son adoption impose des adaptations dans tout le texte.)

Or. en

Justification

Étant donné que la liquidité des internalisateurs systématiques est bilatérale par nature et liée au client, elle n'est souvent pas exécutable par les autres acteurs du marché aux mêmes conditions. Inclure les cinq meilleurs prix vendeurs et acheteurs dans un système consolidé de publication de capitaux avant la négociation donnerait une image trompeuse de la liquidité concernée. Cela pourrait compromettre la fiabilité du système pour tous les participants.

Amendement 725
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point xiii
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 – alinéa 1 – point 36 ter – sous-point a – sous-point ii bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii bis) pour les internalisateurs systématiques, ***les cinq meilleurs*** prix acheteurs et vendeurs publiés conformément à l'article 14, avec leur volume correspondant;	ii bis) pour les internalisateurs systématiques, ***la profondeur complète des*** prix acheteurs et vendeurs publiés conformément à l'article 14, avec leur volume correspondant;

Or. en

Amendement 726
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point xiii
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 – alinéa 1 – point 36 ter – sous-point a – sous-point ii bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii bis) pour les internalisateurs systématiques, les ***cinq meilleurs*** prix ***acheteurs et vendeurs*** publiés conformément à l'article 14, avec leur volume correspondant;	ii bis) pour les internalisateurs systématiques, les prix publiés conformément à l'article 14, avec leur volume correspondant;

Or. en

Amendement 727
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point xiii
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 – alinéa 1 – point 36 ter – sous-point a – sous-point iii bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii bis) le prix de clôture pondéré en fonction du volume résultant de toutes les enchères de clôture gérées par les plates-formes de négociation qui sont des contributeurs en données;	***supprimé***

Or. en

Amendement 728
Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point xiii

Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 – alinéa 1 – point 36 ter – sous-point a – sous-point iii bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii bis) le prix de clôture pondéré en fonction du volume résultant de toutes les enchères de clôture gérées par les plates-formes de négociation qui sont des contributeurs en données;	***supprimé***

Or. en

Justification

Le fournisseur de système consolidé de publication pour les fonds propres a été sélectionné en 2025 et le système n'est pas encore opérationnel. Étendre son contenu obligatoire avant que les éléments de preuve ne soient disponibles en ce qui concerne la demande, la performance, les coûts et l'incidence sur le marché risquerait de retarder la mise en place, d'augmenter les coûts et de modifier les conditions qui sous-tendent la procédure de sélection. Le règlement MiFIR prévoit déjà une évaluation par l'AEMF du système de publication et d'éventuelles caractéristiques supplémentaires, suivie, le cas échéant, d'une proposition législative de la Commission. Cet examen fondé sur des données probantes devrait être achevé avant l'introduction de nouvelles modifications.

Amendement 729
Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point xiii
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 – alinéa 1 – point 36 ter – sous-point a – sous-point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) le code d'identification de marché identifiant uniquement la plate-forme de négociation et, pour les autres lieux d'exécution, le code d'identification identifiant le type de lieu d'exécution;	v) ***sauf pour les informations visées aux points i) et ii),*** le code d'identification de marché identifiant uniquement la plate-forme de négociation et, pour les autres lieux d'exécution, le code d'identification identifiant le type de lieu d'exécution;

Or. en

Justification

Le fournisseur de système consolidé de publication pour les fonds propres a été sélectionné

en 2025 et le système n'est pas encore opérationnel. Étendre son contenu obligatoire avant que les éléments de preuve ne soient disponibles en ce qui concerne la demande, la performance, les coûts et l'incidence sur le marché risquerait de retarder la mise en place, d'augmenter les coûts et de modifier les conditions qui sous-tendent la procédure de sélection. Le règlement MiFIR prévoit déjà une évaluation par l'AEMF du système de publication et d'éventuelles caractéristiques supplémentaires, suivie, le cas échéant, d'une proposition législative de la Commission. Cet examen fondé sur des données probantes devrait être achevé avant l'introduction de nouvelles modifications.

Amendement 730
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point xiii
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 – alinéa 1 – point 36 ter – sous-point a – sous-point vii – sous-point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) l'inscription ***des cinq meilleurs*** prix acheteurs et vendeurs dans le carnet d'ordres;	(2) l'inscription ***de la profondeur totale des*** prix acheteurs et vendeurs dans le carnet d'ordres;

Or. en

Amendement 731
Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point xiii
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 – alinéa 1 – point 36 ter – sous-point a – sous-point vii – sous-point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) l'inscription des ***cinq*** meilleurs prix acheteurs et vendeurs dans le carnet d'ordres;	(2) l'inscription des meilleurs prix acheteurs et vendeurs dans le carnet d'ordres;

Or. en

Justification

Le fournisseur de système consolidé de publication pour les fonds propres a été sélectionné

en 2025 et le système n'est pas encore opérationnel. Étendre son contenu obligatoire avant que les éléments de preuve ne soient disponibles en ce qui concerne la demande, la performance, les coûts et l'incidence sur le marché risquerait de retarder la mise en place, d'augmenter les coûts et de modifier les conditions qui sous-tendent la procédure de sélection. Le règlement MiFIR prévoit déjà une évaluation par l'AEMF du système de publication et d'éventuelles caractéristiques supplémentaires, suivie, le cas échéant, d'une proposition législative de la Commission. Cet examen fondé sur des données probantes devrait être achevé avant l'introduction de nouvelles modifications.

Amendement 732
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point xiii
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 – alinéa 1 – point 36 ter – sous-point a – sous-point vii – sous-point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) l'inscription des ***cinq meilleurs*** prix acheteurs et vendeurs dans le carnet d'ordres;	(2) l'inscription des prix acheteurs et vendeurs dans le carnet d'ordres;

Or. en

Amendement 733
Marco Falcone

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point xiii
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 – alinéa 1 – point 36 ter – sous-point a – sous-point vii – sous-point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) l'inscription des cinq meilleurs prix acheteur et vendeur par l'internalisateur systématique;	***supprimé***

Or. en

Justification

Étant donné que la liquidité des internalisateurs systématiques est bilatérale par nature et

liée au client, elle n'est souvent pas exécutable par les autres acteurs du marché aux mêmes conditions. Inclure les cinq meilleurs prix vendeurs et acheteurs dans un système consolidé de publication de capitaux avant la négociation donnerait une image trompeuse de la liquidité concernée. Cela pourrait compromettre la fiabilité du système pour tous les participants.

Amendement 734
Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point xiii
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 – alinéa 1 – point 36 ter – sous-point a – sous-point vii – sous-point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) l'inscription des cinq meilleurs prix acheteur et vendeur par l'internalisateur systématique;	***supprimé***

Or. en

Amendement 735
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point xiii
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 – alinéa 1 – point 36 ter – sous-point a – sous-point vii – sous-point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) l'inscription ***des cinq meilleurs*** prix acheteur et vendeur par l'internalisateur systématique;	(5) l'inscription ***de la profondeur totale des*** prix acheteur et vendeur par l'internalisateur systématique;

Or. en

Amendement 736
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point xiii

Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 – alinéa 1 – point 36 ter – sous-point a – sous-point vii – sous-point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) l'inscription des ***cinq meilleurs*** prix ***acheteur et vendeur*** par l'internalisateur systématique;	(5) l'inscription des prix par l'internalisateur systématique;

Or. en

Amendement 737
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point xiii
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 – alinéa 1 – point 36 ter – sous-point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«b) toutes les données suivantes relatives à une obligation ou un produit dérivé de gré à gré donnés à un horodatage donné:	«b) toutes les données suivantes relatives à une obligation ou un produit dérivé de gré à gré ***ou un produit dérivé négocié en bourse*** donnés à un horodatage donné:

Or. en

Amendement 738
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point xiii
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 – alinéa 1 – point 36 ter – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«b bis) toutes les données suivantes relatives à un produit dérivé négocié en bourse donné à un horodatage donné:

i) les prix de la transaction et le volume exécuté à ce prix;

ii) le code d'identification de marché identifiant uniquement la plate-forme de négociation et, pour les autres lieux d'exécution, le code d'identification identifiant le type de lieu d'exécution;

iii) l'identifiant de l'instrument financier;

iv) le cas échéant, la date d'expiration et, pour les options, le prix d'exercice et le type d'option

Or. en

Amendement 739
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point xiv
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 – alinéa 1 – point 52 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(52 bis) Un système de négociation de blocs de produits dérivés négociés en bourse (ou système d'inscription des transactions) est un système qui accepte des transactions de produits dérivés négociés en bourse préétablies ou des opérations croisées en vertu des règles d'un marché réglementé pour enregistrer et/ou conclure ces transactions.

Or. en

Amendement 740
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point xiv
Règlement (UE) nº 600/2014

Article 2 – alinéa 1 – point 54 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(54 bis) «Système de négociation de blocs de produits dérivés négociés en bourse»: un système qui accepte des transactions sur des produits dérivés négociés en bourse préétablies ou des opérations croisées en vertu des règles d'un marché réglementé pour enregistrer et/ou conclure ces transactions.

Or. en

Amendement 741
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«4. L'AEMF émet des recommandations précisant la méthode de calcul du prix de clôture pondéré en fonction du volume visé au paragraphe 1, point 36 ter, a), iii bis), conformément à la procédure prévue à l'article 16 du règlement (UE) nº 1095/2010.	***supprimé***

[*] ***Directive 2004/109/EC du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2004/109/oj).***
»;

Or. en

Amendement 742
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'opérateur de marché exécute les tâches relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché réglementé sous la surveillance de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le marché réglementé est situé ou exploité, ou de l'AEMF dans les cas visés à l'article 38 bis, et, lorsque le présent règlement le prévoit expressément, de l'autorité nationale de surveillance. L'opérateur de marché peut exercer des activités auxiliaires liées à l'exploitation d'un marché réglementé.	L'opérateur de marché exécute les tâches relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché réglementé sous la surveillance de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le marché réglementé est situé ou exploité, ou de l'AEMF dans les cas visés à l'article 38 bis, et, lorsque le présent règlement le prévoit expressément, de l'autorité nationale de surveillance. L'opérateur de marché peut exercer des activités auxiliaires liées à l'exploitation d'un marché réglementé. ***Cela est sans préjudice des règles nationales applicables aux spécialistes en valeurs du Trésor sur les marchés des obligations d'État, de la stabilité de ces marchés et du rôle des bureaux de gestion de la dette.***

Or. en

Amendement 743
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Enikő Győri, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'opérateur de marché exécute les tâches relatives à l'organisation et au	L'opérateur de marché exécute les tâches relatives à l'organisation et au

fonctionnement du marché réglementé sous la surveillance de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le marché réglementé est situé ou exploité, ou de l'AEMF dans les cas visés à l'article 38 bis, et, lorsque le présent règlement le prévoit expressément, de l'autorité nationale de surveillance. ***L'opérateur de marché peut exercer des activités auxiliaires liées à l'exploitation d'un marché réglementé.***	fonctionnement du marché réglementé sous la surveillance de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le marché réglementé est situé ou exploité, ou de l'AEMF dans les cas visés à l'article 38 bis, et, lorsque le présent règlement le prévoit expressément, de l'autorité nationale de surveillance.

Or. en

Amendement 744
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'opérateur de marché exécute les tâches relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché réglementé sous la surveillance de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le marché réglementé est situé ou exploité, ou de l'AEMF dans les cas visés à l'article 38 bis, et, lorsque le présent règlement le prévoit expressément, de l'autorité nationale de surveillance. ***L'opérateur de marché peut exercer des activités auxiliaires liées à l'exploitation d'un marché réglementé.***	L'opérateur de marché exécute les tâches relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché réglementé sous la surveillance de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le marché réglementé est situé ou exploité, ou de l'AEMF dans les cas visés à l'article 38 bis, et, lorsque le présent règlement le prévoit expressément, de l'autorité nationale de surveillance.

Or. en

Justification

Cette restriction devrait être supprimée. La notion d'«activités auxiliaires liées à l'exploitation d'un marché réglementé» est trop vague et risque d'être interprétée de manière restrictive, limitant ainsi la capacité des plates-formes de négociation de l'Union à se diversifier dans des domaines d'activité adjacents où des concurrents mondiaux sont déjà actifs. Une telle contrainte asymétrique nuirait à la compétitivité et à l'attractivité des

marchés des capitaux de l'Union.

Amendement 745
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'opérateur de marché exécute les tâches relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché réglementé sous la surveillance de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le marché réglementé est situé ou exploité, ou de l'AEMF dans les cas visés à l'article 38 bis, et, lorsque le présent règlement le prévoit expressément, de l'autorité nationale de surveillance. L'opérateur de marché peut exercer des activités auxiliaires ***liées à*** l'exploitation ***d'un*** marché ***réglementé***.	L'opérateur de marché exécute les tâches relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché réglementé sous la surveillance de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le marché réglementé est situé ou exploité, ou de l'AEMF dans les cas visés à l'article 38 bis, et, lorsque le présent règlement le prévoit expressément, de l'autorité nationale de surveillance. ***Sans préjudice de la législation sectorielle applicable,*** l'opérateur de marché peut exercer des activités auxiliaires ***lorsqu'elles n'ont pas d'incidence négative sur*** l'exploitation ***du*** marché.

Or. en

Justification

La proposition définit les activités auxiliaires de manière trop étroite et laisse leur champ d'application peu clair, ce qui crée une insécurité juridique pour les opérateurs du marché. Cet amendement prévoit un champ d'application plus large et plus clair, tout en maintenant la garantie que ces activités ne peuvent pas avoir d'incidence négative sur l'exploitation du marché et rester soumises à la législation sectorielle pertinente.

Amendement 746
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014

Article 2 bis – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres n'imposent à l'agrément et à l'exploitation des marchés réglementés aucune exigence supplémentaire par rapport à celles énoncées dans le présent règlement.	Les États membres n'imposent à l'agrément et à l'exploitation des marchés réglementés aucune exigence supplémentaire par rapport à celles énoncées dans le présent règlement. ***Cela est sans préjudice des règles nationales applicables aux spécialistes en valeurs du Trésor sur les marchés des obligations d'État, de la stabilité de ces marchés et du rôle des bureaux de gestion de la dette.***

Or. en

Amendement 747
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 ter – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la demande n'est pas complète, l'autorité compétente informe par écrit le demandeur des informations complémentaires à fournir et fixe un délai dans lequel l'opérateur de marché doit fournir ces informations complémentaires.	Lorsque la demande n'est pas complète, l'autorité compétente informe par écrit le demandeur des informations complémentaires à fournir et fixe un délai dans lequel l'opérateur de marché doit fournir ces informations complémentaires. ***Lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, elle transmet dans les meilleurs délais la demande et toute information fournie par l'opérateur de marché demandeur à l'autorité nationale de surveillance. L'autorité nationale de surveillance rend, dans un délai de 60 jours, un avis sur la demande soumise et le transmet à l'AEMF.***

Or. en

Justification

Les autorités nationales de surveillance jouent un rôle essentiel pour garantir l'intégrité du marché, étant donné qu'elles sont responsables de la surveillance des plates-formes de négociation et de leurs opérateurs, ainsi que du suivi des sociétés cotées et des entreprises d'investissement. Lorsque l'AEMF agit en tant qu'autorité compétente, il importe que les autorités nationales de surveillance aient accès aux informations soumises par l'opérateur de marché demandeur et soient en mesure de faire connaître leur point de vue à l'AEMF, afin que celle-ci puisse prendre des décisions en toute connaissance de cause.

Amendement 748
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 ter – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la demande n'est pas complète, l'autorité compétente informe par écrit le demandeur des informations complémentaires à fournir et fixe un délai dans lequel l'opérateur de marché doit fournir ces informations complémentaires.	Lorsque la demande n'est pas complète, l'autorité compétente informe par écrit le demandeur des informations complémentaires à fournir et fixe un délai dans lequel l'opérateur de marché doit fournir ces informations complémentaires. ***L'AEMF, en sa qualité d'autorité compétente, transmet dans les meilleurs délais à l'autorité nationale de surveillance la demande présentée par l'opérateur de marché demandeur. Dans un délai de 40 jours, l'autorité nationale de surveillance rend un avis sur la demande et le transmet à l'AEMF.***

Or. en

Amendement 749
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 ter – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans un délai de six mois à compter de la réception d'une demande complète, l'autorité compétente évalue la conformité avec le présent chapitre de l'opérateur de marché et des systèmes du marché réglementé que l'opérateur de marché a l'intention d'exploiter. Elle adopte une décision motivée de délivrance ou de refus d'agrément, et en informe l'opérateur de marché candidat dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'adoption de la décision. Elle en informe également l'autorité nationale de surveillance.	3. Dans un délai de six mois à compter de la réception d'une demande complète, l'autorité compétente évalue la conformité avec le présent chapitre de l'opérateur de marché et des systèmes du marché réglementé que l'opérateur de marché a l'intention d'exploiter. Elle adopte une décision motivée de délivrance ou de refus d'agrément, et en informe l'opérateur de marché candidat dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'adoption de la décision. Elle en informe également l'autorité nationale de surveillance. ***Lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, elle adopte sa décision en tenant compte de l'avis rendu par l'autorité nationale de surveillance, en motivant toute divergence, et notifie aussi rapidement sa décision à cette autorité.***

Or. en

Justification

Les autorités nationales de surveillance jouent un rôle essentiel pour garantir l'intégrité du marché, étant donné qu'elles sont chargées de surveiller les plates-formes de négociation et leurs opérateurs dans ce domaine. En outre, elles sont chargées de surveiller les sociétés cotées et les entreprises d'investissement. Lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, il importe que les autorités nationales de surveillance aient accès aux informations fournies par l'opérateur de marché demandeur et soient en mesure de fournir leur avis à l'AEMF, afin que celle-ci dispose de toutes les informations nécessaires pour prendre une décision motivée.

Amendement 750
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 ter – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3. Dans un délai de six mois à compter de la réception d'une demande complète, l'autorité compétente évalue la conformité avec le présent chapitre de l'opérateur de marché et des systèmes du marché réglementé que l'opérateur de marché a l'intention d'exploiter. Elle adopte une décision motivée de délivrance ou de refus d'agrément, et en informe l'opérateur de marché candidat dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'adoption de la décision. Elle en informe également l'autorité nationale de surveillance.	3. Dans un délai de six mois à compter de la réception d'une demande complète, l'autorité compétente évalue la conformité avec le présent chapitre de l'opérateur de marché et des systèmes du marché réglementé que l'opérateur de marché a l'intention d'exploiter. Elle adopte une décision motivée de délivrance ou de refus d'agrément, et en informe l'opérateur de marché candidat dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'adoption de la décision. Elle en informe également ***rapidement*** l'autorité nationale de surveillance ***et, lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, elle fournit une explication motivée de toute divergence par rapport à l'avis rendu par l'autorité nationale de surveillance***.

Or. en

Amendement 751
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, elle notifie sans retard indu à l'autorité nationale de surveillance ***sa*** décision de retirer l'agrément d'un marché réglementé.	2. Lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, elle notifie sans retard indu à l'autorité nationale de surveillance ***le projet de*** décision de retirer l'agrément d'un marché réglementé ***et toute information fournie par le marché réglementé et sollicite son avis sur le retrait et son effet dans leur État membre auprès de l'AEMF. L'autorité de surveillance nationale rend son avis dans un délai de 30 jours. L'AEMF fournit une explication motivée de toute divergence par rapport à l'avis rendu par l'autorité nationale de surveillance. En cas de retrait de l'agrément, l'AEMF agit en étroite***

coopération avec les autorités nationales de surveillance.

Or. en

Amendement 752
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, elle notifie sans retard indu à l'autorité nationale de surveillance sa décision de retirer l'agrément d'un marché réglementé.	2. Lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, elle notifie sans retard indu à l'autorité nationale de surveillance sa décision de retirer l'agrément d'un marché réglementé***, accompagnée de toute information fournie par le marché réglementé. L'autorité de surveillance nationale transmet à l'AEMF, dans un délai de 45 jours, son avis sur le retrait et ses effets dans son État membre. L'AEMF adopte sa décision en tenant compte de l'avis rendu par l'autorité nationale de surveillance, en motivant toute divergence, et notifie aussi rapidement sa décision à cette autorité.***

Or. en

Justification

National surveillance authorities play a critical role in ensuring market integrity, as they are responsible for supervising trading venues and their operators in this area. Moreover, they are tasked with monitoring listed companies and brokers. While preserving the key role of ESMA as the sole competent authority, it is important that national surveillance authorities are involved in processes that may lead to the withdrawal of the authorisation of a regulated market, so to ensure that ESMA receives all the necessary information to take a reasoned decision and for the NSAs to be enabled to appropriately manage any local consequences of withdrawals.

Amendement 753

Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 septies – paragraphe 1 bis – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La dépendance d'un opérateur de marché à l'égard d'une autre entité située dans l'Union et appartenant au même groupe que cet opérateur de marché ne constitue pas une externalisation au sens du paragraphe 1, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:	La dépendance d'un opérateur de marché à l'égard d'une autre entité située dans l'Union et appartenant au même groupe que cet opérateur de marché ne constitue pas une externalisation au sens du paragraphe 1***, et n'est pas soumise à des exigences supplémentaires en matière de notification ou de déclaration par l'autorité compétente responsable***, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

Or. en

Justification

Le présent amendement confirme que la dépendance intragroupe remplissant les conditions énoncées aux points a) et b) ne relève pas de l'externalisation à toutes fins, y compris la notification. Elle supprime une étape administrative résiduelle qui, autrement, persisterait bien que les garanties de fond soient déjà respectées, en veillant à ce que la disposition apporte la simplification qu'elle vise à réaliser.

Amendement 754
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 septies – paragraphe 1 bis – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La dépendance d'un opérateur de marché à l'égard d'une autre entité située dans l'Union et appartenant au même groupe que cet opérateur de marché ne constitue pas une externalisation au sens du paragraphe 1, pour autant que ***les***	La dépendance d'un opérateur de marché à l'égard d'une autre entité située dans l'Union et appartenant au même groupe que cet opérateur de marché ne constitue pas une externalisation au sens du paragraphe 1, pour autant que ***la condition***

conditions suivantes soient remplies: ***suivante soit remplie***:

Or. en

Amendement 755
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 septies – paragraphe 1 bis – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'opérateur de marché et une autre entité du groupe qui déploiera ses ressources ou exercera des fonctions pour ce marché réglementé ont pris des dispositions pour veiller à ce que cette entité au sein du même groupe coopère avec l'autorité compétente et, le cas échéant, l'autorité nationale de surveillance du marché réglementé dans le cadre de ce déploiement de ressources ou de cette exécution de fonctions;	***supprimé***

Or. en

Amendement 756
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 septies – paragraphe 1 bis – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) sans préjudice du chapitre II et de l'article 46 du règlement (UE) 2022/2554, l'opérateur de marché et l'autre entité située dans l'Union qui appartient au même groupe que cet opérateur de marché notifient à l'autorité compétente et, le cas échéant, à l'autorité nationale de

surveillance du marché réglementé tout déploiement de ressources ou toute exécution de fonctions visés au paragraphe 1, sans retard injustifié après que ce déploiement de ressources ou cette exécution de fonctions a commencé;

Or. en

Justification

Le présent amendement introduit une obligation de notification ex post pour l'allocation intragroupe de ressources ou de fonctions, qui doit être remplie sans retard injustifié après le début de l'accord.

Amendement 757
Kinga Kollár

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 nonies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'opérateur de marché d'un marché réglementé veille à ce que ce dernier adopte des régimes de pas de cotation en actions, en certificats représentatifs, en fonds cotés, en certificats préférentiels et autres instruments financiers similaires ainsi qu'en tout autre instrument financier pour lequel sont élaborées des normes techniques de réglementation, conformément au paragraphe 3. L'application des pas de cotation n'empêche pas les marchés réglementés d'apparier des ordres ***d'une taille élevée*** au point médian entre les prix actuels acheteurs et vendeurs.	1. L'opérateur de marché d'un marché réglementé veille à ce que ce dernier adopte des régimes de pas de cotation en actions, en certificats représentatifs, en fonds cotés, en certificats préférentiels et autres instruments financiers similaires ainsi qu'en tout autre instrument financier pour lequel sont élaborées des normes techniques de réglementation, conformément au paragraphe 3. L'application des pas de cotation n'empêche pas les marchés réglementés d'apparier des ordres au point médian entre les prix actuels acheteurs et vendeurs.

Or. en

Amendement 758
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 nonies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'opérateur de marché d'un marché réglementé veille à ce que ce dernier adopte des régimes de pas de cotation en actions, en certificats représentatifs, en fonds cotés, en certificats préférentiels et autres instruments financiers similaires ainsi qu'en tout autre instrument financier pour lequel sont élaborées des normes techniques de réglementation, conformément au paragraphe 3. L'application des pas de cotation n'empêche pas les marchés réglementés d'apparier des ordres ***d'une taille élevée*** au point médian entre les prix actuels acheteurs et vendeurs.	1. L'opérateur de marché d'un marché réglementé veille à ce que ce dernier adopte des régimes de pas de cotation en actions, en certificats représentatifs, en fonds cotés, en certificats préférentiels et autres instruments financiers similaires ainsi qu'en tout autre instrument financier pour lequel sont élaborées des normes techniques de réglementation, conformément au paragraphe 3. L'application des pas de cotation n'empêche pas les marchés réglementés d'apparier des ordres au point médian entre les prix actuels acheteurs et vendeurs.

Or. en

Amendement 759
Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 undecies – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si, à la suite d'une modification de la contre-valeur dans une monnaie nationale autre que l'euro, le montant de la capitalisation boursière exprimé dans cette monnaie nationale reste inférieur ou supérieur d'au moins 10 % à 1 000 000 EUR pendant une période d'un an, l'opérateur de marché veille, dans un délai de douze mois à compter de l'expiration de cette période, à ce que le marché réglementé adapte ses règles pour	***supprimé***

les mettre en conformité avec le paragraphe 1.

Or. en

Justification

L'article 2 undecies, paragraphe 3, du règlement MiFIR devrait être supprimé, car il impose des charges administratives inutiles sans apporter de valeur réglementaire supplémentaire. Les opérateurs du marché peuvent déterminer le respect de l'exigence de capitalisation boursière minimale par référence au taux de change de l'euro applicable au moment de l'admission à la négociation, ce qui rend disproportionné et inutile le suivi annuel des fluctuations des taux de change et des modifications correspondantes du corpus réglementaire.

Amendement 760
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 duodecies – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérateurs de marché exploitant d'autres marchés réglementés, ainsi que les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement exploitant des MTF, des OTF et des internalisateurs systématiques, qui négocient le même instrument financier visé au paragraphe 1 ou des instruments dérivés visés aux points 4) à 10) de la section C de l'annexe I de la directive 2014/65/CE qui sont liés ou font référence à l'instrument financier visé au paragraphe 1, suspendent ou retirent également cet instrument financier ou ces instruments dérivés de la négociation, lorsque la suspension ou le retrait résulte d'un abus présumé de marché, d'une offre publique d'achat ou de la non-communication d'informations privilégiées relatives à l'émetteur ou à l'instrument financier en violation des articles 7 et 17 du règlement (UE) nº 596/2014, sauf si l'autorité compétente ou, lorsque l'AEMF	Les opérateurs de marché exploitant d'autres marchés réglementés, ainsi que les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement exploitant des MTF, des OTF et des internalisateurs systématiques, qui négocient le même instrument financier visé au paragraphe 1 ou des instruments dérivés visés aux points 4) à 10) de la section C de l'annexe I de la directive 2014/65/CE qui sont liés ou font référence à l'instrument financier visé au paragraphe 1, suspendent ou retirent également cet instrument financier ou ces instruments dérivés de la négociation, lorsque la suspension ou le retrait résulte d'un abus présumé de marché, d'une offre publique d'achat ou de la non-communication d'informations privilégiées relatives à l'émetteur ou à l'instrument financier en violation des articles 7 et 17 du règlement (UE) nº 596/2014, sauf si l'autorité compétente ou, lorsque l'AEMF

est l'autorité compétente, l'autorité nationale de surveillance estime que les intérêts des investisseurs ou le fonctionnement ordonné du marché pourraient être affectés d'une manière significative par une telle suspension ou un tel retrait.	est l'autorité compétente, l'autorité nationale de surveillance estime que les intérêts des investisseurs ou le fonctionnement ordonné du marché pourraient être affectés d'une manière significative par une telle suspension ou un tel retrait. ***Lorsqu'une action immédiate est nécessaire, l'opérateur de marché peut suspendre ou retirer cet instrument financier ou ces instruments dérivés de la négociation avant que l'autorité compétente ait communiqué son évaluation au titre du présent paragraphe. L'opérateur de marché en informe l'autorité compétente dans les meilleurs délais.***

Or. en

Justification

La suspension coordonnée entre plates-formes perd sa valeur si elle est retardée dans l'attente de l'approbation préalable de l'autorité compétente, en particulier en cas de soupçon d'abus de marché ou de non-divulgation. Le présent amendement permet aux plates-formes d'agir immédiatement lorsque cela se justifie, tout en préservant la surveillance prudentielle au moyen d'une notification obligatoire dans les meilleurs délais et d'un examen continu par les autorités compétentes.

Amendement 761
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Enikő Győri, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 duodecies – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérateurs de marché, les entreprises d'investissement et les internalisateurs systématiques visés à l'alinéa précédent rendent publics la suspension ou le retrait de l'instrument financier et de tout instrument dérivé qui lui est lié. Le présent paragraphe s'applique également lorsqu'est levée la suspension de la négociation de l'instrument financier ou des instruments	Les opérateurs de marché, les entreprises d'investissement et les internalisateurs systématiques visés à l'alinéa précédent rendent publics la suspension ou le retrait de l'instrument financier et de tout instrument dérivé qui lui est lié ***et en informent leur autorité compétente et, lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, leur autorité nationale de surveillance***. Le

dérivés visés aux points 4) à 10) de la section C de l'annexe I de la directive 2014/65/CE qui sont liés ou font référence à cet instrument financier.	présent paragraphe s'applique également lorsqu'est levée la suspension de la négociation de l'instrument financier ou des instruments dérivés visés aux points 4) à 10) de la section C de l'annexe I de la directive 2014/65/CE qui sont liés ou font référence à cet instrument financier.

Or. en

Amendement 762
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 terdecies – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Ces règles garantissent que l'accès est accordé d'une manière qui ne crée pas d'obstacles injustifiés à la participation, y compris pour les membres cherchant à fournir de la liquidité ou à agir en tant que marqueur de marché conformément à l'article 2 terdecies bis.

Or. en

Amendement 763
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 terdecies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 terdecies bis
	Fourniture de liquidité sur les plates-formes de négociation
	1. Les plates-formes de négociation veillent à ce que plus d'un membre ou participant soit en mesure d'apporter de

la liquidité ou d'agir en tant que teneur de marché.

2. Les plates-formes de négociation n'établissent ni ne maintiennent de règles, de conditions ou d'accords qui octroient des droits exclusifs à un seul membre ou participant pour fournir de la liquidité ou agir en tant que teneur de marché.

3. Les plates-formes de négociation veillent à ce que les règles, conditions ou dispositions régissant la fourniture de liquidité ou la tenue de marché:

(a) sont transparentes, objectives et appliquées de manière non discriminatoire; et

«b) n'empêchent pas ni ne découragent matériellement d'autres membres ou participants d'apporter de la liquidité ou d'agir en tant que teneurs de marché.

4. Les plates-formes de négociation peuvent établir des obligations, des incitations ou des exigences techniques différenciées pour les fournisseurs de liquidité ou les teneurs de marché, à condition qu'elles soient fondées sur des critères objectifs et proportionnées au rôle joué.

5. Les plates-formes de négociation peuvent établir des critères de performance objectifs pour la participation à des systèmes de fourniture de liquidité ou de tenue de marché, y compris ceux établis en vertu de l'article 2 octies, et peuvent suspendre ou retirer des participants qui ne remplissent pas ces critères.

6. Les exigences du présent article n'imposent pas aux plates-formes de négociation de modifier le niveau des obligations ou des incitations au seul motif que la participation n'est pas commercialement viable pour les membres ou participants individuels.

Or. en

Amendement 764
Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 quaterdecies – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Notification des modifications ***des règles*** du marché réglementé	Notification des modifications ***du corpus réglementaire*** du marché réglementé

Or. en

Justification

Le terme «règles» devrait être remplacé par «corpus réglementaire» afin de garantir la clarté juridique et la cohérence avec la législation et les pratiques de marché existantes. La formulation actuelle pourrait être interprétée comme couvrant toutes les règles opérationnelles, techniques et internes d'un marché réglementé, ce qui entraînerait des exigences disproportionnées en matière de notification et d'approbation. Limiter la disposition aux modifications du corpus réglementaire du marché réglementé permettrait de mieux refléter les cadres de surveillance existants et la distinction communément établie entre les corpus réglementaires et les modalités techniques détaillées.

Amendement 765
Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 quaterdecies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un opérateur de marché notifie à l'autorité compétente toute modification ***des règles*** du marché réglementé qu'il exploite au moins 30 jours avant que cette modification ne prenne effet.	1. Un opérateur de marché notifie à l'autorité compétente toute modification ***du corpus réglementaire*** du marché réglementé qu'il exploite au moins 30 jours avant que cette modification ne prenne effet.

Or. en

Justification

Le terme «règles» devrait être remplacé par «corpus réglementaire» afin de garantir la clarté juridique et la cohérence avec la législation et les pratiques de marché existantes. La formulation actuelle pourrait être interprétée comme couvrant toutes les règles opérationnelles, techniques et internes d'un marché réglementé, ce qui entraînerait des exigences disproportionnées en matière de notification et d'approbation. Limiter la disposition aux modifications du corpus réglementaire du marché réglementé permettrait de mieux refléter les cadres de surveillance existants et la distinction communément établie entre les corpus réglementaires et les modalités techniques détaillées.

Amendement 766
Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 quaterdecies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'autorité compétente a le pouvoir d'exiger d'un opérateur de marché qu'il modifie les règles du marché réglementé qu'il exploite lorsqu'elle constate que ***ces règles ne sont pas conformes*** aux exigences du présent règlement.	2. L'autorité compétente a le pouvoir d'exiger d'un opérateur de marché qu'il modifie les règles du marché réglementé qu'il exploite lorsqu'elle constate que ***ce corpus réglementaire n'est pas conforme*** aux exigences du présent règlement.

Or. en

Justification

Le terme «règles» devrait être remplacé par «corpus réglementaire» afin de garantir la clarté juridique et la cohérence avec la législation et les pratiques de marché existantes. La formulation actuelle pourrait être interprétée comme couvrant toutes les règles opérationnelles, techniques et internes d'un marché réglementé, ce qui entraînerait des exigences disproportionnées en matière de notification et d'approbation. Limiter la disposition aux modifications du corpus réglementaire du marché réglementé permettrait de mieux refléter les cadres de surveillance existants et la distinction communément établie entre les corpus réglementaires et les modalités techniques détaillées.

Amendement 767
Irene Tinagli

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 quaterdecies – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Par dérogation aux paragraphes précédents, les États membres peuvent subordonner la mise en place de toute modification des règles des marchés de gros des obligations d'État à l'approbation préalable d'une autorité nationale, sans préjudice du rôle général de l'AEMF en matière de surveillance. Dans ce cas, les États membres désignent l'autorité responsable de l'octroi de cette approbation.

Or. en

Amendement 768
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 quaterdecies – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Par dérogation aux paragraphes précédents, les États membres peuvent soumettre à approbation préalable la mise en place de toute modification des règles des marchés de gros des obligations d'État. Dans ce cas, les États membres désignent l'autorité responsable de l'octroi de cette approbation.

Or. en

Amendement 769
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 sexdecies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 sexdecies bis
	Transformation des marchés réglementés en succursales
	1. Une entité juridique exploitant un marché réglementé agréé peut scinder les actifs et passifs liés à l'exploitation ou à la gestion de ce marché réglementé en une succursale d'une autre entité juridique exploitant un marché réglementé, à condition que cette succursale fasse partie du même groupe. Cette scission est effectuée conformément aux règles nationales transposant la directive (UE) 2017/1132 qui sont applicables au moment de la transaction dans l'État membre où est établi le marché réglementé agréé transférant ses activités.
	2. L'opérateur de marché du marché réglementé agréé qui est destiné à être scindé en une succursale sur la base du paragraphe 1 notifie à son autorité compétente le projet de scission au moins soixante jours ouvrables avant que celle-ci ne prenne effet. La notification comprend le projet de scission précisant l'affectation des actifs et des passifs à la succursale conformément au droit applicable.
	3. L'autorité compétente du marché réglementé qui doit être scindé en une succursale peut émettre un avis sur la scission dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la notification. Le marché réglementé à céder à une succursale est tenu d'apporter des modifications raisonnables au projet de scission lorsque l'autorité compétente estime, dans son avis raisonnable, que le projet de scission échoue dans les missions suivantes:

(a) veiller au respect du droit de l'Union;

(b) assurer la continuité du marché.

4. Lorsque le projet de scission est modifié à la demande de l'autorité compétente conformément au paragraphe 4, l'opérateur de marché du marché réglementé à scinder en succursale soumet le projet de scission modifié à son autorité compétente. L'autorité compétente transmet le projet de scission modifié à l'autorité de l'opérateur de marché qui exploite la succursale qui reçoit le marché réglementé visé au paragraphe 1 dans un délai de sept jours ouvrables. La scission du marché réglementé en une succursale prend effet trente jours ouvrables à compter de la réception des conditions de scission modifiées.

Or. en

Amendement 770
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 sexdecies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 sexdecies bis
	Transformation des marchés réglementés en succursales
	1. Une entité juridique exploitant un marché réglementé agréé peut scinder les actifs et passifs liés à l'exploitation ou à la gestion de ce marché réglementé en une succursale d'une autre entité juridique exploitant un marché réglementé, à condition que cette succursale fasse partie du même groupe. Cette scission est effectuée conformément aux règles nationales transposant la directive (UE)

2017/1132 qui sont applicables au moment de la transaction dans l'État membre où est établi le marché réglementé agréé transférant ses activités.

2. L'opérateur de marché du marché réglementé agréé qui est destiné à être scindé en une succursale sur la base du paragraphe 1 notifie à son autorité compétente le projet de scission au moins soixante jours ouvrables avant que celle-ci ne prenne effet. La notification comprend le projet de scission précisant l'affectation des actifs et des passifs à la succursale conformément au droit applicable.

3. L'autorité compétente du marché réglementé qui doit être scindé en une succursale peut émettre un avis sur la scission dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la notification. Le marché réglementé à céder à une succursale est tenu d'apporter des modifications raisonnables au projet de scission lorsque l'autorité compétente estime, dans son avis raisonnable, que le projet de scission échoue dans les missions suivantes:

(a) veiller au respect du droit de l'Union;
(b) assurer la continuité du marché.

4. Lorsque le projet de scission est modifié à la demande de l'autorité compétente conformément au paragraphe 4, l'opérateur de marché du marché réglementé à scinder en succursale soumet le projet de scission modifié à son autorité compétente. L'autorité compétente transmet le projet de scission modifié à l'autorité de l'opérateur de marché qui exploite la succursale qui reçoit le marché réglementé visé au paragraphe 1 dans un délai de sept jours ouvrables. La scission du marché réglementé en une succursale prend effet trente jours ouvrables à compter de la réception des conditions de scission modifiées.

Or. en

Amendement 771
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 quatervicies – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Activité transfrontière des MTF et des OTF	Activité transfrontière ***et transformation en succursales*** des MTF et des OTF

Or. en

Amendement 772
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 quatervicies – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Activité transfrontière des MTF et des OTF	Activité transfrontière ***et transformation en succursales*** des MTF et des OTF

Or. en

Amendement 773
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 quatervicies – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'article 2 sexdecies s'applique mutatis	***Les articles 2 sexdecies et 2 sexdecies bis***

mutandis à l'égard d'une entreprise d'investissement ou d'un opérateur de marché exploitant un MTF ou un OTF.	***s'appliquent*** mutatis mutandis à l'égard d'une entreprise d'investissement ou d'un opérateur de marché exploitant un MTF ou un OTF.

Or. en

Amendement 774
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 quatervicies – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'article 2 sexdecies s'applique mutatis mutandis à l'égard d'une entreprise d'investissement ou d'un opérateur de marché exploitant un MTF ou un OTF.	***Les articles 2 sexdecies et 2 sexdecies bis s'appliquent*** mutatis mutandis à l'égard d'une entreprise d'investissement ou d'un opérateur de marché exploitant un MTF ou un OTF.

Or. en

Amendement 775
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 quinvicies – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils se conforment à l'article 2 terdecies, paragraphe 1, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF veillent à ce que les règles régissant l'accès à un MTF respectent les conditions établies à l'article 2 terdecies, paragraphe 3.	Lorsqu'ils se conforment à l'article 2 terdecies, paragraphe 1, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF veillent à ce que les règles régissant l'accès à un MTF respectent les conditions établies à l'article 2 terdecies, paragraphe 3***, ainsi que les exigences énoncées à l'article 2 terdecies bis***.

Or. en

Amendement 776
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 sexvicies – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, elle transmet dans les meilleurs délais la demande et toute information fournie par le demandeur à l'autorité nationale de surveillance. Dans un délai de 45 jours, l'autorité nationale de surveillance rend un avis sur la demande soumise et le transmet à l'AEMF. L'AEMF adopte sa décision en tenant compte de l'avis rendu par l'autorité nationale de surveillance, en motivant toute divergence, et notifie rapidement l'enregistrement à cette autorité.

Or. en

Justification

National surveillance authorities play a critical role in ensuring market integrity, as they are responsible for supervising trading venues and their operators in this area. Moreover, due to their proximity, they have a better understanding of the specific characteristics of small and medium-sized enterprises operating in their Member State. Where ESMA is the competent authority, it is important that national surveillance authorities are involved in processes that may lead to the registration of a multilateral trading facility (MTF), or a segment thereof, as an SME growth market, in order to ensure that ESMA has all the necessary information to take an informed decision.

Amendement 777
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 sexvicies – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les procédures prévues à l'article 2 ter, troisième alinéa, et à l'article 2 quater, deuxième alinéa, s'appliquent respectivement en cas d'enregistrement et de radiation d'un système multilatéral de négociation, ou d'un segment de celui-ci, en tant que marché de croissance des PME.

Or. en

Amendement 778
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 sexvicies – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, elle transmet dans les meilleurs délais le projet de décision aux autorités nationales de surveillance concernées, accompagné de toute information fournie par l'opérateur. Les autorités de surveillance nationales communiquent à l'AEMF, dans un délai de 60 jours, leur avis sur la radiation et ses effets dans leur État membre. L'AEMF adopte sa décision en tenant compte des avis rendus par les autorités nationales de surveillance, en motivant toute divergence, et notifie rapidement la radiation à ces autorités.

Or. en

Justification

National surveillance authorities play a critical role in ensuring market integrity, as they are responsible for supervising trading venues and their operators in this area. Moreover, due to their proximity, they have a better understanding of the specific characteristics of small and medium-sized enterprises operating in their Member State. Where ESMA is the competent authority, it is important that national surveillance authorities are involved in processes that may lead to the deregistration of a multilateral trading facility (MTF), or a segment thereof, as an SME growth market, in order to ensure that ESMA receives all the necessary information to take an informed decision and that the NSAs are enabled to appropriately manage any local consequences of deregistrations.

Amendement 779
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 septvicies bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Toute personne morale ayant l'intention d'exploiter plus d'une plate-forme de négociation dans plus d'un État membre peut demander à l'AEMF un agrément en tant qu'opérateur de marché paneuropéen («PEMO») à compter du [OP: veuillez insérer la date à laquelle l'AEMF devient l'autorité compétente en vertu de l'article 38 septies bis].	1. Toute personne morale ayant l'intention d'exploiter plus d'une plate-forme de négociation dans plus d'un État membre***, ou une plate-forme de négociation dans un État membre et une autre infrastructure de marché réglementée dans un autre État membre,*** peut demander à l'AEMF un agrément en tant qu'opérateur de marché paneuropéen («PEMO») à compter du [OP: veuillez insérer la date à laquelle l'AEMF devient l'autorité compétente en vertu de l'article 38 septies bis].

Or. en

Amendement 780
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 septvicies bis – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) tant le PEMO que les plates-formes de négociation qu'il a l'intention d'exploiter satisfont aux exigences énoncées dans le présent titre.	b) tant le PEMO que les plates-formes de négociation qu'il a l'intention d'exploiter satisfont aux exigences énoncées dans le présent titre. ***Les exigences s'appliqueront au niveau du PEMO en tant qu'entité juridique.***

Or. en

Amendement 781
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 septvicies bis – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) tant le PEMO que les plates-formes de négociation qu'il a l'intention d'exploiter satisfont aux exigences énoncées dans le présent titre.	b) tant le PEMO que les plates-formes de négociation qu'il a l'intention d'exploiter satisfont aux exigences énoncées dans le présent titre. ***Les exigences s'appliqueront au niveau du PEMO en tant qu'entité juridique.***

Or. en

Amendement 782
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 septvicies bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'agrément visé au paragraphe 2 précise les plates-formes de négociation que le PEMO est autorisé à exploiter et les États membres dans lesquels elles sont	3. L'agrément visé au paragraphe 2 précise les plates-formes de négociation ***et l'infrastructure de marché*** que le PEMO est autorisé à exploiter et les États

situées ou exploitées. Lorsqu'un PEMO agréé cherche à étendre ses activités pour exploiter d'autres plates-formes de négociation, il présente une demande d'extension de cet agrément à l'AEMF.

membres dans lesquels elles sont situées ou exploitées. Lorsqu'un PEMO agréé cherche à étendre ses activités pour exploiter d'autres plates-formes de négociation, il présente une demande d'extension de cet agrément à l'AEMF.

Or. en

Amendement 783
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 septvicies bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le PEMO remplit à tout moment les conditions d'agrément visées au présent titre. Le PEMO notifie dans les meilleurs délais à l'AEMF toute modification importante des conditions d'agrément, y compris de la liste des plates-formes de négociation qu'il a l'intention d'exploiter.	4. Le PEMO remplit à tout moment les conditions d'agrément visées au présent titre. Le PEMO notifie dans les meilleurs délais à l'AEMF toute modification importante des conditions d'agrément, y compris de la liste des plates-formes de négociation ***et des infrastructures de marché*** qu'il a l'intention d'exploiter.

Or. en

Amendement 784
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 septvicies bis – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. La désignation de l'AEMF en tant qu'autorité compétente pour un PEMO est sans préjudice des pouvoirs de surveillance des autorités compétentes désignées en vertu d'autres actes de

l'Union. L'AEMF et ces autorités compétentes coopèrent étroitement et échangent toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités respectives en matière de surveillance.

Or. en

Amendement 785
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 septvicies ter – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'AEMF transmet sans retard injustifié la demande et toute information fournie par le demandeur aux autorités nationales de surveillance. Chaque autorité nationale de surveillance fournit à l'AEMF, dans un délai de 60 jours, un avis sur la demande soumise en ce qui concerne les marchés situés ou exploités dans son État membre et transmet cet avis à l'AEMF.

Or. en

Amendement 786
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 septvicies ter – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'AEMF transmet sans retard injustifié à l'autorité nationale de surveillance la demande et toute information fournie par

	le demandeur. Dans un délai de 40 jours, l'autorité nationale de surveillance rend un avis sur la demande et le transmet à l'AEMF.

Or. en

Amendement 787
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 septvicies ter – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Dans un délai de six mois à compter de la réception d'une demande complète, l'AEMF évalue si le PEMO et les plates-formes de négociation qu'il a l'intention d'exploiter respectent les dispositions du présent titre. Elle adopte une décision motivée de délivrance ou de refus d'agrément, ***et*** en informe le PEMO candidat dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de ***l'adoption de la décision***. Elle en informe également les autorités de surveillance nationales compétentes.	4. Dans un délai de six mois à compter de la réception d'une demande complète, l'AEMF évalue si le PEMO et les plates-formes de négociation qu'il a l'intention d'exploiter respectent les dispositions du présent titre. Elle adopte une décision motivée de délivrance ou de refus d'agrément, ***en tenant compte des avis fournis par les autorités de surveillance nationales et en expliquant de manière motivée toute divergence. L'AEMF*** en informe le PEMO candidat dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de ***son adoption***. Elle en informe également ***rapidement*** les autorités de surveillance nationales compétentes.

Or. en

Amendement 788
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 septvicies ter – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Dans un délai de six mois à compter de la réception d'une demande complète, l'AEMF évalue si le PEMO et les plates-formes de négociation qu'il a l'intention d'exploiter respectent les dispositions du présent titre. Elle adopte une décision motivée de délivrance ou de refus d'agrément, et en informe le PEMO candidat dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de ***l'adoption de la décision***. Elle en informe également les autorités de surveillance nationales compétentes.	4. Dans un délai de six mois à compter de la réception d'une demande complète, l'AEMF évalue si le PEMO et les plates-formes de négociation qu'il a l'intention d'exploiter respectent les dispositions du présent titre. Elle adopte une décision motivée de délivrance ou de refus d'agrément, ***en tenant compte des avis fournis par les autorités de surveillance nationales et en expliquant de manière motivée toute divergence,*** et en informe le PEMO candidat dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de ***son adoption***. Elle en informe également ***rapidement*** les autorités de surveillance nationales compétentes.

Or. en

Justification

Les autorités nationales de surveillance jouent un rôle essentiel pour garantir l'intégrité du marché et sont invitées à surveiller les plates-formes de négociation et leurs opérateurs dans ce domaine, y compris les PEMO. En outre, elles sont chargés de surveiller les sociétés cotées et les courtiers. Il importe que les autorités nationales de surveillance soient associées au processus qui peut aboutir à l'agrément d'un PEMO, afin de veiller à ce que l'AEMF reçoive toutes les informations nécessaires pour adopter une décision motivée.

Amendement 789
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Enikő Győri, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 septvicies ter – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Dans un délai de six mois à compter de la réception d'une demande complète, l'AEMF évalue si le PEMO et les plates-formes de négociation qu'il a l'intention d'exploiter respectent les dispositions du présent titre. Elle adopte une décision motivée de délivrance ou de	4. Dans un délai de six mois à compter de la réception d'une demande complète, l'AEMF évalue si le PEMO et les plates-formes de négociation qu'il a l'intention d'exploiter respectent les dispositions du présent titre. Elle adopte une décision motivée de délivrance ou de

refus d'agrément, et en informe le PEMO candidat dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'adoption de la décision. Elle en informe également les autorités de surveillance nationales compétentes.	refus d'agrément, et en informe le PEMO candidat dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'adoption de la décision. Elle en informe également les autorités de surveillance nationales compétentes ***dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'adoption***.

Or. en

Amendement 790
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 septvicies quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'AEMF peut retirer l'agrément d'un PEMO dans les cas visés à l'article 2 quater, paragraphe 1.	1. L'AEMF peut retirer l'agrément d'un PEMO dans les cas visés à l'article 2 quater, paragraphe 1***, à l'égard de tous les marchés réglementés exploités par un PEMO ou également partiellement à l'égard d'un ou de plusieurs de ces marchés réglementés***.

Or. en

Amendement 791
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 septvicies quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'AEMF peut retirer l'agrément d'un PEMO dans les cas visés à l'article 2 quater, paragraphe 1.	1. L'AEMF peut retirer l'agrément d'un PEMO dans les cas visés à l'article 2 quater, paragraphe 1***, y compris en partie, lorsque le PEMO cesse***

d'exploiter l'un des marchés réglementés pour lesquels il est agréé.

Or. en

Justification

Il est nécessaire de préciser que, lorsqu'un PEMO cesse d'exploiter l'un des marchés réglementés pour lesquels il a été agréé, il convient de suivre la procédure de retrait de l'agrément, conformément à l'article 2 quater du règlement MiFIR pour les marchés réglementés opérant sous le régime «standard».

Amendement 792
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 septvicies quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***En cas de retrait de l'agrément,*** l'AEMF ***en informe les*** autorités nationales de surveillance concernées ainsi que, le cas échéant, l'autorité désignée conformément à l'article 67 de la directive 2014/65/UE de l'État membre dans lequel les plates-formes de négociation exploitées par le PEMO exercent leurs activités.	2. L'AEMF ***transmet le projet de décision aux*** autorités nationales de surveillance concernées***, accompagné de toute information fournie par le PEMO. Les autorités de surveillance nationales communiquent à l'AEMF, dans un délai de 45 jours, leurs avis sur le retrait et ses effets dans leur État membre. L'AEMF adopte sa décision en tenant compte des avis fournis par les autorités nationales de surveillance, en motivant toute divergence, et notifie cette décision à ces autorités*** ainsi que, le cas échéant, l'autorité désignée conformément à l'article 67 de la directive 2014/65/UE de l'État membre dans lequel les plates-formes de négociation exploitées par le PEMO exercent leurs activités.

Or. en

Justification

Les autorités de surveillance nationales jouent un rôle essentiel pour garantir l'intégrité du marché, étant donné qu'elles sont chargées de surveiller les plates-formes de négociation et

leurs opérateurs dans ce domaine, y compris les PEMO. En outre, elles sont chargés de surveiller les sociétés cotées et les courtiers. Il importe que les autorités de surveillance nationales soient associées aux procédures susceptibles d'aboutir au retrait de l'agrément d'un PEMO, afin de garantir que l'AEMF dispose de toutes les informations nécessaires pour prendre une décision en connaissance de cause.

Amendement 793
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 septvicies quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***En cas de retrait de l'agrément,*** l'AEMF ***en informe les*** autorités nationales de surveillance concernées ainsi que, le cas échéant, l'autorité désignée conformément à l'article 67 de la directive 2014/65/UE de l'État membre dans lequel les plates-formes de négociation exploitées par le PEMO exercent leurs activités.	2. L'AEMF ***transmet le projet de décision, accompagné de toute information fournie par le PEMO, aux*** autorités nationales de surveillance concernées***, qui lui communiquent, dans un délai de 30 jours, leur avis sur le retrait et ses effets dans leur État membre. L'AEMF tient compte des avis rendus par les autorités nationales de surveillance et fournit une explication motivée de toute divergence. L'AEMF notifie cette décision à ces autorités*** ainsi que, le cas échéant, l'autorité désignée conformément à l'article 67 de la directive 2014/65/UE de l'État membre dans lequel les plates-formes de négociation exploitées par le PEMO exercent leurs activités.

Or. en

Amendement 794
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 septvicies quinquies – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le PEMO est chargé, sous la surveillance de l'AEMF ***et, lorsque le présent règlement le prévoit expressément, des autorités nationales de surveillance,*** de veiller à ce que les plates-formes de négociation qu'il exploite respectent les exigences énoncées dans le présent règlement.	Le PEMO est chargé, sous la surveillance de l'AEMF de veiller à ce que les plates-formes de négociation qu'il exploite respectent les exigences énoncées dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 795
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 septvicies quinquies – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le PEMO est chargé, sous la surveillance de l'AEMF ***et, lorsque le présent règlement le prévoit expressément, des autorités nationales de surveillance,*** de veiller à ce que les plates-formes de négociation qu'il exploite respectent les exigences énoncées dans le présent règlement.	Le PEMO est chargé, sous la surveillance de l'AEMF de veiller à ce que les plates-formes de négociation qu'il exploite respectent les exigences énoncées dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 796
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 septvicies quinquies – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le PEMO est chargé, sous la surveillance	Le PEMO est chargé, sous la surveillance

de l'AEMF ***et, lorsque le présent règlement le prévoit expressément, des autorités nationales de surveillance,*** de veiller à ce que les plates-formes de négociation qu'il exploite respectent les exigences énoncées dans le présent règlement.	de l'AEMF de veiller à ce que les plates-formes de négociation qu'il exploite respectent les exigences énoncées dans le présent règlement.

Or. en

Justification

La référence aux autorités nationales de surveillance introduit une ambiguïté résiduelle en matière de surveillance incompatible avec la compétence unique de l'AEMF pour les PEMO.

Amendement 797
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 septvicies quinquies – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les PEMO maintiennent un accès ouvert et non discriminatoire à leurs plates-formes de négociation et aux services connexes pour toutes les entreprises d'investissement agréées. Tout refus d'accès est notifié à l'AEMF et justifié sur la base de critères de risque objectifs.
	Lorsqu'elle autorise un PEMO ou une extension de ses activités en vertu des articles 2 septvicies bis et 2 septvicies ter, l'AEMF procède à une évaluation de l'incidence potentielle sur la concurrence sur le marché et sur la viabilité des plates-formes de négociation locales de plus petite taille. Lorsque l'AEMF détecte un risque de verrouillage significatif du marché ou de réduction de la diversité, elle impose des conditions à l'agrément, qui peuvent inclure des exigences d'interopérabilité avec les contreparties centrales locales et des garanties contre

les structures de frais prédateurs.

Or. en

Justification

Le présent amendement garantit que la mise en commun des liquidités par les PEMO ne débouche pas sur un scénario hégémonique qui élimine l'expertise du marché local. En donnant à l'AEMF le pouvoir d'imposer l'interopérabilité avec les contreparties centrales locales, l'amendement préserve un «écosystème diversifié» et protège la «proximité avec les écosystèmes de marchés locaux» que la Commission considère comme essentielle à l'intégrité du marché.

Amendement 798
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 septvicies quinquies – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres n'imposent aucune exigence réglementaire ou administrative supplémentaire, en ce qui concerne les questions régies par le présent règlement, aux différentes plates-formes de négociation appartenant à un PEMO.

Or. en

Amendement 799
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 septvicies quinquies – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres n'imposent aucune exigence réglementaire ou administrative supplémentaire, en ce qui concerne les questions régies par le

présent règlement, aux différentes plates-formes de négociation appartenant à un PEMO.

Or. en

Amendement 800
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 septvicies quinquies – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres ne soumettent aucune plate-forme de négociation individuelle appartenant à un PEMO à d'autres exigences réglementaires ou administratives.

Or. en

Justification

Cet ajout empêche les États membres d'imposer des exigences nationales supplémentaires aux différentes plates-formes de négociation au sein d'un PEMO, en préservant le traitement de l'entité unique et de l'autorité de surveillance unique au niveau de la plate-forme.

Amendement 801
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 septvicies sexies – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le PEMO détermine, dans la demande d'agrément au titre de l'article 2 septvicies ter ou dans la demande d'extension de l'agrément au titre de l'article 2 septvicies bis, paragraphe 3,	Le PEMO détermine, dans la demande d'agrément au titre de l'article 2 septvicies ter ou dans la demande d'extension de l'agrément au titre de l'article 2 septvicies bis, paragraphe 3,

pour chaque plate-forme de négociation qu'il a l'intention d'exploiter, l'État membre sur le territoire duquel la plate-forme de négociation est réputée être située ou exploitée. Dans les cas où un PEMO devient l'opérateur d'une plate-forme de négociation déjà agréée, cette plate-forme de négociation est réputée être située ou exploitée sur le territoire de l'État membre dans lequel elle a été initialement agréée.	pour chaque plate-forme de négociation qu'il a l'intention d'exploiter, l'État membre sur le territoire duquel la plate-forme de négociation est réputée être située ou exploitée. Dans les cas où un PEMO devient l'opérateur d'une plate-forme de négociation déjà agréée, cette plate-forme de négociation est réputée être située ou exploitée sur le territoire de l'État membre dans lequel elle a été initialement agréée. ***Dans de tels cas, la procédure de transformation du marché réglementé existant en une nouvelle succursale est définie à l'article 2 sexdecies bis.***

Or. en

Amendement 802
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 septvicies sexies – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le PEMO détermine, dans la demande d'agrément au titre de l'article 2 septvicies ter ou dans la demande d'extension de l'agrément au titre de l'article 2 septvicies bis, paragraphe 3, pour chaque plate-forme de négociation qu'il a l'intention d'exploiter, l'État membre sur le territoire duquel la plate-forme de négociation est réputée être située ou exploitée. Dans les cas où un PEMO devient l'opérateur d'une plate-forme de négociation déjà agréée, cette plate-forme de négociation est réputée être située ou exploitée sur le territoire de l'État membre dans lequel elle a été initialement agréée.	Le PEMO détermine, dans la demande d'agrément au titre de l'article 2 septvicies ter ou dans la demande d'extension de l'agrément au titre de l'article 2 septvicies bis, paragraphe 3, pour chaque plate-forme de négociation qu'il a l'intention d'exploiter, l'État membre sur le territoire duquel la plate-forme de négociation est réputée être située ou exploitée. Dans les cas où un PEMO devient l'opérateur d'une plate-forme de négociation déjà agréée, cette plate-forme de négociation est réputée être située ou exploitée sur le territoire de l'État membre dans lequel elle a été initialement agréée. ***Dans de tels cas, la procédure de transformation du marché réglementé existant en une nouvelle succursale est définie à l'article 2 sexdecies bis.***

Or. en

Amendement 803
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 2 septvicies sexies – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour les questions non couvertes par le droit de l'Union directement applicable, le droit national régissant la négociation effectuée dans le cadre des systèmes d'une plate-forme de négociation exploitée par un PEMO est celui de l'État membre dans lequel la plate-forme de négociation est réputée être située ou exploitée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 804
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) À l'article 3, le paragraphe suivant est ajouté:
	«3 bis. L'AEMF procède à un réexamen des exigences de transparence afin de tenir compte de l'évolution des différents modèles de négociation, étant donné que le cadre doit couvrir de manière appropriée l'ensemble des modèles qui fonctionnent désormais.»;

Or. en

Amendement 805
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) l'article suivant est inséré:
	«Article 4 bis
	Instruments essentiels à la formation des prix
	1. L'AEMF définit et publie périodiquement une liste des instruments financiers considérés comme critiques pour la formation des prix sur la base de leur profil de liquidité et de leur importance systémique pour les marchés des capitaux de l'Union.
	2. L'AEMF exerce une surveillance renforcée des volumes de négociation dans le cadre des dérogations visées à l'article 4, paragraphe 1, point a), et à l'article 9, paragraphe 1, pour les instruments figurant sur la liste visée au paragraphe 1.
	3. Au plus tard le… [deux ans après la date d'application du présent règlement modificatif], l'AEMF présente à la Commission un rapport évaluant l'incidence des plafonds de volume standard sur le processus de découverte des prix pour ces instruments critiques. Lorsque l'AEMF constate une dépréciation significative de la formation des prix, elle recommande une réduction progressive du plafond agrégé pour ces instruments spécifiques.
	4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 50 afin de modifier le présent règlement en appliquant un plafond

agrégé inférieur pour les instruments figurant sur la liste visée au paragraphe 1, qui est calibré entre 4 % et 6 % sur la base des conclusions du rapport visé au paragraphe 3, à condition que cette réduction n'entraîne pas une baisse importante de la liquidité globale du marché.»;

Or. en

Justification

This amendment establishes a targeted supervisory framework for financial instruments of high systemic importance to preserve the integrity of the public price discovery process. It introduces an enhanced monitoring regime and a data-driven mechanism for ESMA to identify and report on potential impairments to price formation caused by excessive dark trading. By empowering the Commission to calibrate a lower aggregate volume cap for these specific instruments, the provision ensures that regulatory interventions are empirically based and focused on maintaining reliable reference prices without causing significant declines in overall market liquidity.

Amendement 806
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 5 – paragraphe 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) à l'article 5, paragraphe 10, le premier alinéa est supprimé.

Or. en

Justification

Suppression recommandée par l'AEMF dans sa lettre sur la hiérarchisation des éléments livrables de 2026 de l'AEMF (ESMA22-50751485-1672). Concerne le rapport sur les seuils de plafonnement des volumes.

Amendement 807
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 7 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) À l'article 7, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:
«(a) les détails des transactions que les entreprises d'investissement, y compris les internalisateurs systématiques, ainsi que les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement exploitant une plate-forme de négociation, mettent à la disposition du public pour chaque catégorie d'instruments financiers concernée conformément à l'article 6, paragraphe 1, notamment les identifiants à utiliser pour les différents types de transactions publiées conformément à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 20, sur la base d'une distinction entre les types dépendant essentiellement de la valeur de l'instrument financier et les types définis par d'autres facteurs;	***(a) les détails des transactions que les entreprises d'investissement, y compris les internalisateurs systématiques, ainsi que les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement exploitant une plate-forme de négociation, mettent à la disposition du public pour chaque catégorie d'instruments financiers concernée conformément à l'article 6, paragraphe 1, notamment les identifiants et la méthode d'application à utiliser pour les différents types de transactions dans le but de renforcer la capacité des acteurs du marché à identifier les transactions économiquement pertinentes, publiées conformément à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 20, sur la base d'une distinction entre les types dépendant essentiellement de la valeur de l'instrument financier et les types définis par d'autres facteurs;***
	L'AEMF évalue également s'il convient d'introduire d'autres indicateurs de transaction pour les transactions effectuées par des internalisateurs systématiques, lorsque ces indicateurs amélioreraient la qualité et la facilité d'utilisation des données de transparence post-négociation.

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02010R1095-20251110)

Amendement 808
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 8 bis – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(5 bis) À l'article 8 bis, le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:
«1. Lorsqu'ils ont recours à un carnet central d'ordres à cours limité ou à un système de négociation à enchères périodiques, les opérateurs de marché exploitant un marché réglementé rendent publics les prix acheteurs et vendeurs actuels et l'importance des positions de négociation exprimées à ces prix qui sont affichés par leurs systèmes pour les produits dérivés cotés. Les opérateurs de marché en question mettent ces informations à la disposition du public en continu, pendant les heures de négociation normales.»;	***«1. Lorsqu'ils ont recours à un carnet central d'ordres à cours limité, à un système de négociation à enchères périodiques ou à un système de négociation de blocs de produits dérivés négociées en bourse, les opérateurs de marché exploitant un marché réglementé rendent publics les prix acheteurs et vendeurs actuels et l'importance des positions de négociation exprimées à ces prix qui sont affichés par leurs systèmes pour les produits dérivés cotés. Les opérateurs de marché en question mettent ces informations à la disposition du public en continu, pendant les heures de négociation normales.»;***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02014R0600-20251123)

Amendement 809
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 8 bis – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(5 bis) À l'article 8 bis, le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsqu'ils ont recours à un carnet central d'ordres à cours limité ou à un système de négociation à enchères périodiques, les opérateurs de marché exploitant un marché réglementé rendent publics les prix acheteurs et vendeurs actuels et l'importance des positions de négociation exprimées à ces prix qui sont affichés par leurs systèmes pour les produits dérivés cotés. Les opérateurs de marché en question mettent ces informations à la disposition du public en continu, pendant les heures de négociation normales.»;	***«1. Lorsqu'ils ont recours à un carnet central d'ordres à cours limité, à un système de négociation à enchères périodiques ou à un système de négociation de blocs de produits dérivés négociées en bourse, les opérateurs de marché exploitant un marché réglementé rendent publics les prix acheteurs et vendeurs actuels et l'importance des positions de négociation exprimées à ces prix qui sont affichés par leurs systèmes pour les produits dérivés cotés. Les opérateurs de marché en question mettent ces informations à la disposition du public en continu, pendant les heures de négociation normales.»;***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02014R0600-20251123)

Amendement 810
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 8 ter

Texte en vigueur	*Amendement*
	(6 bis) L'article 8 ter est remplacé par le texte suivant:
«Article 8 ter	***«Article 8 ter***
Obligations de transparence pré-négociation imposées aux plates-formes de négociation pour les paquets d'ordres	***Obligations de transparence pré-négociation imposées aux plates-formes de négociation pour les paquets d'ordres***
1. Lorsqu'ils ont recours à un carnet central d'ordres à cours limité ou à un système de négociation à enchères périodiques, les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement exploitant une plate-forme de négociation rendent publics les prix acheteurs et vendeurs actuels et l'importance des positions de	***Lorsqu'ils ont recours à un carnet central d'ordres à cours limité, à un système de négociation à enchères périodiques ou à un système de négociation de blocs de produits dérivés négociés en bourse, les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement exploitant une plate-forme de négociation rendent publics les***

négociation exprimées à ces prix qui sont affichés par leurs systèmes pour les paquets d'ordres composés d'obligations, de produits financiers structurés, de quotas d'émission ou d'instruments dérivés. Les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement en question mettent ces informations à la disposition du public en continu, pendant les heures de négociation normales.»;	***prix acheteurs et vendeurs actuels et l'importance des positions de négociation exprimées à ces prix qui sont affichés par leurs systèmes pour les paquets d'ordres composés d'obligations, de produits financiers structurés, de quotas d'émission ou d'instruments dérivés. Les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement en question mettent ces informations à la disposition du public en continu, pendant les heures de négociation normales.»;***
2. Les obligations de transparence visées au paragraphe 1 sont calibrées pour différents types de systèmes de négociation.	

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02014R0600-20251123)

Amendement 811
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 8 ter – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(6 bis) À l'article 8 ter, le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:
«1. Lorsqu'ils ont recours à un carnet central d'ordres à cours limité ou à un système de négociation à enchères périodiques, les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement exploitant une plate-forme de négociation rendent publics les prix acheteurs et vendeurs actuels et l'importance des positions de négociation exprimées à ces prix qui sont affichés par leurs systèmes pour les paquets d'ordres composés d'obligations,	***«1. Lorsqu'ils ont recours à un carnet central d'ordres à cours limité ou à un système de négociation à enchères périodiques, les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement exploitant une plate-forme de négociation rendent publics les prix acheteurs et vendeurs actuels et l'importance des positions de négociation exprimées à ces prix qui sont affichés par leurs systèmes pour les paquets d'ordres composés d'obligations,***

de produits financiers structurés, de quotas d'émission ou d'instruments dérivés. Les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement en question mettent ces informations à la disposition du public en continu, pendant les heures de négociation normales.»;	***de produits financiers structurés, de quotas d'émission et d'instruments dérivés. Les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement en question mettent ces informations à la disposition du public en continu, pendant les heures de négociation normales.»;***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02014R0600-20251123)

Amendement 812
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) au paragraphe 5, premier alinéa, point b), les phrases suivantes sont ajoutées:
	«En ce qui concerne les transactions préétablies formalisées sur une plate-forme de négociation, ces normes techniques de réglementation établissent les principes généraux dont les plates-formes de négociation doivent tenir compte lorsqu'elles déterminent les dispositions applicables en matière de transparence, y compris les seuils de taille élevée pertinents et la détermination des instruments pour lesquels il n'existe pas de marché liquide. Ces principes tiennent compte de la liquidité de la catégorie ou sous-catégorie d'actifs concernée, de l'échéance des contrats concernés et de leur stade de développement, de la position ouverte globale sur le contrat concerné et sur d'autres instruments financiers ayant la même fondation, du nombre et de la taille des participants au marché, des caractéristiques du marché

	sous-jacent et de la nature du système de négociation. Cela est sans préjudice du pouvoir discrétionnaire des plates-formes de négociation de fixer ces modalités pour les instruments négociés sur leurs marchés, y compris le calibrage des seuils pertinents.»;

Or. en

Justification

Effective pre-trade transparency should encourage derivatives trading to move from bilateral OTC markets to transparent and centrally cleared trading venues. This requires a framework that reflects the diversity of European derivatives markets rather than imposing overly prescriptive transparency calibrations that may discourage on-venue trading. A principles-based approach, under which ESMA sets the overall framework while trading venues calibrate its application to the specific characteristics of their markets, strikes the right balance between regulatory consistency and market efficiency.

Amendement 813
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 9 – paragraphe 5 – point f

Texte en vigueur	*Amendement*
	b bis) Au paragraphe 5, le point f) est remplacé par le texte suivant:
«f) les caractéristiques des carnets centraux d'ordres à cours limité et des systèmes de négociation à enchères périodiques.»;	***«f) les caractéristiques des carnets centraux d'ordres à cours limité, des systèmes de négociation à enchères périodiques et des systèmes de négociation des dérivés négociés en bourse.»;***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02014R0600-20251123)

Amendement 814
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(9 bis) À l'article 13, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
«Les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement exploitant une plate-forme de négociation, les APA, les CTP et les internalisateurs systématiques mettent à la disposition du public les informations publiées conformément aux articles 3, 4, 6 à 11 bis, 14, 20, 21, 27 octies et 27 nonies, à des conditions commerciales raisonnables, notamment des conditions contractuelles impartiales et équitables.»;	***«Les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement exploitant une plate-forme de négociation, les APA, les CTP et les internalisateurs systématiques mettent à la disposition du public les informations publiées du fait de l'activité de négociation conformément aux articles 3, 4, 6 à 11 bis, 14, 20, 21, 27 octies et 27 nonies, à des conditions commerciales raisonnables, notamment des conditions contractuelles impartiales et équitables, ainsi que le droit d'utiliser ces informations à toutes fins, y compris le droit du client de données de marché de créer toute donnée en utilisant les données fournies par les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement exploitant une plate-forme de négociation comme données d'entrée.»;***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02014R0600-20251123)

Amendement 815
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 9 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 13 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	(9 ter) À l'article 13, paragraphe 5, le deuxième alinéa est remplacé par le texte

	suivant:
«Tous les deux ans, l'AEMF suit et évalue l'évolution du coût des données et, le cas échéant, met à jour ces projets de normes techniques de réglementation sur la base de son évaluation.»;	***«Tous les deux ans, l'AEMF, en coopération avec les autorités nationales et européennes de la concurrence, consulte, suit et évalue l'évolution du coût des données de marché, des marges ainsi que des conditions associées à l'accès à ces données et à leur utilisation, en assure le suivi et procède à leur évaluation et, le cas échéant, met à jour ces projets de normes techniques de réglementation sur la base de son évaluation. La première évaluation de l'évolution des coûts des données de marché est achevée au plus tard le 29 décembre 2027.»;***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02014R0600-20251123)

Amendement 816
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(9 bis) À l'article 14, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
«Les entreprises d'investissement rendent publiques des prix fermes pour les actions, certificats représentatifs, fonds cotés, certificats préférentiels et autres instruments financiers similaires négociés sur une plate-forme de négociation pour lesquels elles sont internalisateurs systématiques et pour lesquels il existe un marché liquide.»;	***«Les entreprises d'investissement rendent publics tous leurs prix fermes pour les actions, certificats représentatifs, fonds cotés, certificats préférentiels et autres instruments financiers similaires négociés sur une plate-forme de négociation pour lesquels elles sont internalisateurs systématiques et pour lesquels il existe un marché liquide.»;***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02014R0600-20251123)

Amendement 817
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) À l'article 14, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Les prix proposés par les internalisateurs systématiques qui reflètent les conditions propres aux clients ne sont pas comparables aux prix établis sur les plates-formes de négociation dans le cadre d'une interaction multilatérale entre intérêts acheteurs et vendeurs et ne font donc pas l'objet d'une consolidation par un fournisseur de système consolidé de publication.»;

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02014R0600-20251123)

Amendement 818
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 14 – paragraphe 7 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de garantir l'évaluation efficiente des actions, des certificats représentatifs, des fonds cotés, des certificats préférentiels et des autres instruments financiers similaires et de maximiser la capacité des entreprises d'investissement à obtenir la meilleure transaction pour leurs clients, l'AEMF ***peut***	Afin de garantir l'évaluation efficiente des actions, des certificats représentatifs, des fonds cotés, des certificats préférentiels et des autres instruments financiers similaires et de maximiser la capacité des entreprises d'investissement à obtenir la meilleure transaction pour leurs clients, l'AEMF

élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:	***élabore*** des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:

Or. en

Amendement 819
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	10 bis) À l'article 15, paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:
«Les internalisateurs systématiques établissent et appliquent des règles transparentes et non discriminatoires ainsi que des critères objectifs pour la bonne exécution des ordres. Ils mettent en œuvre des dispositifs propres à garantir la bonne gestion de leurs opérations techniques, notamment l'instauration de procédures d'urgence efficaces pour faire face aux risques de perturbation des systèmes.»;	***«Les internalisateurs systématiques établissent et appliquent des règles transparentes et non discriminatoires ainsi que des critères objectifs pour la bonne exécution des ordres, et mettent à la disposition du public des informations sur ces règles, y compris les principaux éléments régissant l'accès à leurs prix et l'exécution des ordres. Ils mettent en œuvre des dispositifs propres à garantir la bonne gestion de leurs opérations techniques, notamment l'instauration de procédures d'urgence efficaces pour faire face aux risques de perturbation des systèmes.»;***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02014R0600-20251123)

Amendement 820
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) À l'article 15, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
	«
	Dans le cadre du processus de notification visé au deuxième alinéa, et sans préjudice de l'article 14, paragraphe 2, les États membres veillent à ce que les internalisateurs systématiques fournissent à leur autorité compétente les informations nécessaires pour permettre une surveillance efficace de leur activité en tant qu'internalisateur systématique, y compris pour évaluer le respect du présent article.
	Ces informations comprennent au moins:
	(a) une description du modèle d'exécution appliqué, y compris la preuve de la nature bilatérale de l'activité;
	(b) une description du processus d'exécution, y compris toute interaction avec les plates-formes de négociation et d'autres internalisateurs systématiques;
	(c) une description des dispositions prises pour la bonne gestion des opérations techniques, y compris des dispositions d'urgence efficaces pour faire face aux risques de perturbation des systèmes;
	(d) des informations démontrant le respect des obligations d'exécution au mieux prévues par la directive 2014/65/UE.
	»;
	Or. en

Amendement 821
Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 bis) à l'article 15, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Dans le cadre de la notification visée au deuxième alinéa, et sans préjudice de l'article 14, paragraphe 2, les autorités compétentes des États membres peuvent demander aux internalisateurs systématiques de communiquer les informations nécessaires à la surveillance efficace de leurs activités en tant qu'internalisateurs systématiques, y compris aux fins de l'évaluation du respect du présent article.
	Les informations fournies comprennent:
	(a) une description du modèle d'exécution utilisé, ainsi que des informations démontrant la nature bilatérale de l'activité;
	(b) une description du processus d'exécution des ordres, y compris toute interaction avec des plates-formes de négociation ou d'autres internalisateurs systématiques;
	(c) une description des dispositifs mis en place pour la bonne gestion des opérations techniques, y compris des dispositifs d'urgence efficaces conçus pour faire face aux risques découlant de perturbations des systèmes.
	(d) des informations démontrant le respect des obligations d'exécution au mieux prévues par la directive 2014/65/UE. »;

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02014R0600-20251123)

Justification

L'amendement renforce la surveillance des internalisateurs systématiques. Exiger des rapports plus complets aux autorités compétentes favorisera une application cohérente et facilitera le respect des obligations d'exécution au mieux. Compte tenu de l'ampleur de l'activité des internalisateurs systématiques, des garanties proportionnées sont nécessaires.

Amendement 822
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 15 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 bis) À l'article 15, le paragraphe 1 bis suivant est inséré:
	«1 bis. Les internalisateurs systématiques élaborent et publient, dans un format facilement accessible et lisible par machine, un document décrivant les règles régissant leur activité d'internalisation systématique, comprenant au minimum:
	(a) les critères d'accès des contreparties, y compris toute condition relative à la catégorisation de la clientèle, aux tailles minimales d'ordre ou à l'éligibilité des instruments;
	(b) une description du processus d'exécution, y compris la manière dont les prix sont déterminés, les circonstances dans lesquelles l'exécution peut être refusée ou différée et la manière dont les obligations d'exécution au mieux prévues par la directive 2014/65/UE sont respectées;
	(c) les dispositifs mis en place pour garantir l'exécution bilatérale des transactions, y compris une description de tout système ou dispositif de connectivité utilisé dans le cadre de l'activité d'internalisation systématique.
	Les internalisateurs systématiques communiquent sans retard injustifié à leur autorité compétente le document visé au premier alinéa ainsi que toute modification importante de celui-ci.»;

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02014R0600-20251123)

Amendement 823
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) que le prix se situe dans une fourchette publique proche des conditions du marché; et	(a) que le prix se situe dans une fourchette publique proche des conditions du marché ***et respecte le régime de pas de cotation conformément à l'article 49 de la directive 2014/65/UE***; et

Or. en

Amendement 824
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) dans le cas des ordres de détail, qu'ils actualisent immédiatement, et en tout état de cause avant l'exécution, leurs cotations publiques afin de tenir compte de l'amélioration des prix.	***supprimé***

Or. en

Amendement 825
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***dans le cas des ordres de détail,*** qu'ils actualisent immédiatement, et en tout état de cause avant l'exécution, leurs cotations publiques afin de tenir compte de l'amélioration des prix.	(b) qu'ils actualisent immédiatement, et en tout état de cause avant l'exécution, leurs cotations publiques afin de tenir compte de l'amélioration des prix.

Or. en

Amendement 826
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***dans le cas des ordres de détail,*** qu'ils actualisent immédiatement, et en tout état de cause avant l'exécution, leurs cotations publiques afin de tenir compte de l'amélioration des prix.	(b) qu'ils actualisent immédiatement, et en tout état de cause avant l'exécution, leurs cotations publiques afin de tenir compte de l'amélioration des prix.

Or. en

Amendement 827
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du deuxième alinéa, un ordre de	***supprimé***

détail est un ordre émanant d'un client de détail au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE et dont la taille est inférieure ou égale au seuil visé à l'article 14, paragraphe 2.»;

Or. en

Amendement 828
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 17 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les exigences énoncées à l'article 2 nonies et à l'article 15, paragraphe 2, n'empêchent pas les internalisateurs systématiques d'apparier des ordres au point médian entre les prix acheteurs et vendeurs actuels.»;	2. Les exigences énoncées à l'article 2 nonies et à l'article 15, paragraphe 2, n'empêchent pas les internalisateurs systématiques d'apparier des ordres au point médian entre les prix acheteurs et vendeurs actuels***, en tenant compte des conditions du marché, des caractéristiques des clients et du risque de stock, sans être soumis à des exigences uniformes d'amélioration minimale des prix par rapport aux cotations de la plate-forme de négociation***.»;

Or. en

Amendement 829
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 12
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 17 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les dispositions de l'article 2 nonies ne font pas obstacle à ce que les

internalisateurs systématiques mettent à jour une cotation en dehors du pas de cotation avant une exécution, aux fins de l'application de l'article 15, paragraphe 2, point b

Or. fr

Amendement 830
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) l'article suivant est inséré:
	«Article 19 bis
	Pouvoirs de l'AEMF en matière de lutte contre les activités d'appariement non autorisées des internalisateurs systématiques.
	1. L'AEMF surveille en permanence les activités des internalisateurs systématiques afin d'éviter qu'un internalisateur systématique ne rassemble des intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers de la même manière, sur le plan fonctionnel, qu'une plate-forme de négociation.
	2. Afin d'assurer une application cohérente du présent article, l'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser quels types d'activités ou de pratiques constituent une rencontre d'intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers de la même manière, sur le plan fonctionnel, qu'une plate-forme de négociation. L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le

31 janvier 2028.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

3. L'AEMF publie au moins une fois par an un rapport sur ses activités conformément au paragraphe 1.»;

Or. en

Amendement 831
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) À l'article 20, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Le premier alinéa ne s'applique pas:
	(a) aux entreprises d'investissement qui, pour compte propre ou pour le compte de clients, concluent des transactions sur une négociation d'un pays tiers soumise à des obligations de transparence post-négociation similaires à celles des plates-formes de négociation de l'EEE;
	(b) aux succursales hors EEE d'entreprises d'investissement de l'EEE qui concluent des transactions en dehors d'une plate-forme de négociation avec une contrepartie hors EEE et rendent ces transactions transparentes au moyen d'un dispositif de publication approuvé par un pays tiers, lorsque le régime du pays tiers impose aux entreprises d'investissement des dispositions en matière de transparence similaires à celles applicables aux entreprises

d'investissement de l'EEE en vertu du cadre MiFID II/MiFIR.»;

Or. en

(02014R0600)

Amendement 832
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 20 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) L'article 20 est modifié comme suit:
	«(a) Le paragraphe 2 bis suivant est inséré:
	"2 bis. Dans le cas des internalisateurs systématiques, des informations spécifiques relatives à la transparence post-négociation sont rendues publiques et, en particulier, l'identifiant de la plate-forme d'exécution devrait être publié avec un report de délai approprié."»;

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02014R0600-20251123)

Amendement 833
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 12 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 20 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 ter) À l'article 20, paragraphe 3, premier alinéa, le point c) suivant est ajouté:
	«c) aux informations relatives à la transparence post-négociation que les internalisateurs systématiques doivent publier conformément au paragraphe 2 bis.»;

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02014R0600-20251123)

Amendement 834
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 20 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte en vigueur	*Amendement*
	(12 bis) À l'article 20, paragraphe 3, le premier alinéa, point a), est remplacé par le texte suivant:
«(a) les identifiants à utiliser pour les différents types de transactions publiées conformément au présent article, sur la base d'une distinction entre les types dépendant essentiellement de la valeur de l'instrument financier et les types définis par d'autres facteurs;»;	***(a) les identifiants à utiliser pour les différents types de transactions publiées conformément au présent article, sur la base d'une distinction entre les types dépendant essentiellement de la valeur de l'instrument financier et les types définis par d'autres facteurs. Les normes techniques de réglementation n'exigent en aucun cas la publication d'informations permettant d'identifier l'internalisateur systématique individuel, la direction de la transaction ou si l'entreprise d'investissement a agi en tant qu'acheteur ou vendeur dans la transaction;»;***

Or. en

(02014R0600-20251123)

Amendement 835
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 12 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 20 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12b) À l'article 20, le paragraphe 2 bis suivant est inséré:
	«2 bis. Lorsque la plate-forme d'exécution d'une transaction est un internalisateur systématique, les informations post-négociation rendues publiques en vertu du paragraphe 1 identifient cet internalisateur systématique individuel au moyen d'un identifiant unique et normalisé. La publication de cet identifiant peut être retardée dans le cadre d'un régime de report fondé sur des principes comparables à ceux de l'article 11, compte tenu du profil de liquidité et de la taille habituelle des transactions.»;

Or. en

Amendement 836
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 12 quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 quater) À l'article 20, le paragraphe 3 bis suivant est ajouté:
	«3 bis. La Commission est habilitée à

adopter des actes délégués établissant:

(a) le type et le format de l'identifiant à utiliser par les internalisateurs systématiques, y compris si un code d'identifiant de marché spécifique ou un identifiant équivalent devrait s'appliquer; et

(b) les circonstances, les conditions et la durée maximale de tout report de la publication de cet identifiant.»;

Or. en

Amendement 837
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Le premier alinéa ne s'applique pas ***aux entreprises d'investissement qui concluent, pour compte propre ou pour le compte de clients, des transactions sur des produits dérivés de gré à gré visés à l'article 8 bis, paragraphe 2, sur une plate-forme de négociation d'un pays tiers qui remplit toutes les conditions suivantes***:	«Le premier alinéa ne s'applique pas:

Or. en

Amendement 838
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ***elle exploite un système ou un dispositif au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers peuvent interagir***;	(a) ***aux entreprises d'investissement qui, pour compte propre ou pour le compte de clients, concluent des transactions sur une plate-forme de négociation d'un pays tiers soumise à des obligations de transparence post-négociation similaires à celles des plates-formes de négociation de l'EEE***;

Or. en

Amendement 839
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***elle est soumise à un agrément conformément au cadre juridique et au dispositif de surveillance du*** pays tiers***;***	(b) ***aux succursales hors EEE d'entreprises d'investissement de l'EEE qui concluent des transactions en dehors d'une plate-forme de négociation avec une contrepartie hors EEE et rendent ces transactions transparentes au moyen d'un dispositif de publication approuvé par un*** pays tiers***, lorsque le régime du pays tiers impose aux entreprises d'investissement des dispositions en matière de transparence similaires à celles applicables aux entreprises d'investissement de l'EEE en vertu du cadre MiFID II/MiFIR.***

Or. en

Amendement 840
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) elle fait l'objet d'une surveillance et d'une mise en œuvre continues, conformément au cadre juridique et au dispositif de surveillance du pays tiers, par une autorité compétente qui est signataire à part entière du protocole d'accord multilatéral de l'OICV concernant la consultation et la coopération et l'échange d'informations;	***supprimé***

Or. en

Amendement 841
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) elle a mis en place un régime d'information post-négociation qui garantit que les transactions conclues sur cette plate-forme de négociation sont publiées dès que possible après l'exécution de la transaction ou, dans des situations clairement définies, après une période de report;	***supprimé***

Or. en

Amendement 842
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) elle figure sur la liste publiée par l'AEMF conformément au troisième alinéa.	***supprimé***

Or. en

Amendement 843
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'AEMF publie et met régulièrement à jour une liste des plates-formes de négociation de pays tiers qui remplissent les conditions énoncées au deuxième alinéa, points a) à d).»;	***supprimé***

Or. en

Amendement 844
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 13 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 21 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point a

Texte en vigueur	*Amendement*
	(13 bis) À l'article 21, premier alinéa, paragraphe 5, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«(a) les identifiants à utiliser pour les différents types de transactions publiées conformément au présent article, sur la base d'une distinction entre les types dépendant essentiellement de la valeur de l'instrument financier et les types définis par d'autres facteurs;»;	(a) ***les identifiants à utiliser pour les différents types de transactions publiées conformément au présent article, sur la base d'une distinction entre les types dépendant essentiellement de la valeur de l'instrument financier et les types définis par d'autres facteurs. Les normes techniques de réglementation n'exigent en aucun cas la publication d'informations permettant d'identifier l'internalisateur systématique individuel, la direction de la transaction ou si l'entreprise d'investissement a agi en tant qu'acheteur ou vendeur dans la transaction;»;***

Or. en

(02014R0600-20251123)

Amendement 845
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 22 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«En ce qui concerne les actions et les fonds cotés négociés sur une plate-forme de négociation, les internalisateurs systématiques transmettent au centre de données du CTP, dans un délai aussi proche du temps réel que le permettent les moyens techniques, les données requises en vertu de l'article 14, paragraphe 1, conformément aux exigences précisées dans les normes techniques de réglementation adoptées en vertu de l'article 22 ter, paragraphe 3, point d). Ces données sont transmises dans un format harmonisé, au moyen d'un protocole de transmission de haute qualité.»;	***supprimé***

Or. en

Amendement 846
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 22 bis – paragraphes 2, 3 et 4

Texte en vigueur	*Amendement*
2. Une entreprise d'investissement exploitant un marché de croissance des PME, ou un opérateur de marché, dont le volume de négociations annuel d'actions représente 1 % ou moins du volume de négociations annuel d'actions dans l'Union n'est pas tenu de transmettre ses données au CTP lorsque:	***«À l'article 22 bis, les paragraphes 2,3 et 4 sont supprimés.»;***
(a) cette entreprise d'investissement ou cet opérateur de marché ne fait pas partie d'un groupe comprenant ou ayant des liens étroits avec une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché dont le volume de négociations annuel d'actions représente plus de 1 % du volume de négociations annuel d'actions dans l'Union; ou	
(b) le marché réglementé ou le marché de croissance des PME exploité par cette entreprise d'investissement ou cet opérateur de marché représente plus de 85 % du volume de négociations annuel des actions qui ont été initialement admises à la négociation sur ce marché réglementé ou ce marché de croissance des PME.	
3. Nonobstant le paragraphe 2, une entreprise d'investissement exploitant un marché de croissance des PME, ou un opérateur de marché, qui remplit les conditions énoncées dans ledit paragraphe peut décider de transmettre des données au CTP conformément au	

paragraphe 1, à condition de le notifier à l'AEMF et au CTP. Cette entreprise d'investissement ou cet opérateur de marché commence à transmettre des données au CTP dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de notification à l'AEMF.

4. L'AEMF publie sur son site internet et tient à jour une liste des entreprises d'investissement exploitant des marchés de croissance des PME et des opérateurs de marché qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2, en indiquant lesquelles d'entre elles ou lesquels d'entre eux ont décidé d'appliquer le paragraphe 3.

Or. en

(02014R0600-20251123)

Amendement 847
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 22 bis – paragraphes 2, 3 et 4

Texte en vigueur	*Amendement*
2. Une entreprise d'investissement exploitant un marché de croissance des PME, ou un opérateur de marché, dont le volume de négociations annuel d'actions représente 1 % ou moins du volume de négociations annuel d'actions dans l'Union n'est pas tenu de transmettre ses données au CTP lorsque:	***(15 bis) À l'article 22 bis, les paragraphes 2, 3 et 4 sont supprimés.***
(a) cette entreprise d'investissement ou cet opérateur de marché ne fait pas partie d'un groupe comprenant ou ayant des liens étroits avec une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché dont le volume de négociations	

annuel d'actions représente plus de 1 % du volume de négociations annuel d'actions dans l'Union; ou

(b) le marché réglementé ou le marché de croissance des PME exploité par cette entreprise d'investissement ou cet opérateur de marché représente plus de 85 % du volume de négociations annuel des actions qui ont été initialement admises à la négociation sur ce marché réglementé ou ce marché de croissance des PME.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une entreprise d'investissement exploitant un marché de croissance des PME, ou un opérateur de marché, qui remplit les conditions énoncées dans ledit paragraphe peut décider de transmettre des données au CTP conformément au paragraphe 1, à condition de le notifier à l'AEMF et au CTP. Cette entreprise d'investissement ou cet opérateur de marché commence à transmettre des données au CTP dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de notification à l'AEMF.

4. L'AEMF publie sur son site internet et tient à jour une liste des entreprises d'investissement exploitant des marchés de croissance des PME et des opérateurs de marché qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2, en indiquant lesquelles d'entre elles ou lesquels d'entre eux ont décidé d'appliquer le paragraphe 3.

Or. en

(2014R0600-20251123)

Amendement 848
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 15

Règlement (UE) nº 600/2014
Article 22 bis – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les contributeurs en données ne perçoivent aucune rémunération, autre que les recettes perçues en vertu de l'article 27 nonies, paragraphe 5, 6 et 7, pour l'utilisation, par le CTP ou par les utilisateurs du système consolidé de publication, de données de marché essentielles et de données réglementaires à des fins commerciales et non commerciales.
	Aux fins du présent paragraphe, les données de marché essentielles et les données réglementaires comprennent les données historiques relatives à une période antérieure au jour ouvrable précédent qui sont archivées et stockées par le CTP.

Or. en

Amendement 849
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 16
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 22 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«1. Les ***données transmises au CTP en vertu de l'article 22 bis, paragraphe 1, et les*** données diffusées par le CTP en vertu de l'article 27 nonies, paragraphe 1, point d), respectent les normes techniques de réglementation adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 6, point a), de l'article 7, paragraphe 2, point a), de l'article 11, paragraphe 4, point a), de l'article 11 bis, paragraphe 3, point a) et de l'article 14, paragraphe 7, sauf disposition	«1. Les données diffusées par le CTP en vertu de l'article 27 nonies, paragraphe 1, point d), respectent les normes techniques de réglementation adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 6, point a), de l'article 7, paragraphe 2, point a), de l'article 11, paragraphe 4, point a), de l'article 11 bis, paragraphe 3, point a) et de l'article 14, paragraphe 7, sauf disposition contraire dans les normes techniques de

contraire dans les normes techniques de réglementation adoptées en vertu du paragraphe 3, points b) et d), du présent article.»;

réglementation adoptées en vertu du paragraphe 3, points b) et d), du présent article.»;

Or. en

Amendement 850
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 23 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(16 bis) À l'article 23, le paragraphe 1 est modifié comme suit:
«1. Une entreprise d'investissement veille à ce que les négociations qu'elle entreprend sur des actions assorties d'un numéro international d'identification des titres (code ISIN) de l'Espace économique européen (EEE), et qui sont négociées sur une plate-forme de négociation, se déroulent sur un marché réglementé, dans le cadre d'un MTF, d'un internalisateur systématique ou sur une plate-forme de négociation d'un pays tiers jugée équivalente, conformément à l'article 25, paragraphe 4, point a), de la directive 2014/65/UE, selon le cas, à moins que:	***«1. Une entreprise d'investissement veille à ce que les négociations qu'elle entreprend sur des actions assorties d'un numéro international d'identification des titres (code ISIN) de l'Espace économique européen (EEE), et qui sont négociées sur une plate-forme de négociation, se déroulent sur un marché réglementé, dans le cadre d'un MTF, d'un internalisateur systématique, à condition que l'internalisateur systématique opère strictement sur une base bilatérale et ne fonctionne pas, dans la pratique, comme un mécanisme permettant une interaction répétée ou coordonnée entre de multiples intérêts de négociation semblables à un système multilatéral, ou sur une plate-forme de négociation d'un pays tiers jugée équivalente, conformément à l'article 25, paragraphe 4, point a), de la directive 2014/65/UE, selon le cas, à moins que:***
(a) ces actions ne soient négociées sur une plate-forme de pays tiers dans la monnaie locale ou dans une monnaie non-EEE; ou	***(a) ces actions ne soient négociées sur une plate-forme de pays tiers dans la monnaie locale ou dans une monnaie non-EEE; ou***

(b) ces négociations ne soient effectuées entre des contreparties éligibles, entre des contreparties professionnelles ou entre des contreparties éligibles et professionnelles et ne contribuent pas au processus de découverte des prix.»;	***(b) ces négociations ne soient effectuées entre des contreparties éligibles, entre des contreparties professionnelles ou entre des contreparties éligibles et professionnelles et ne contribuent pas au processus de découverte des prix, et à condition que ces transactions soient, par leur nature et leur fréquence, réellement occasionnelles et ne résultent pas de dispositifs de négociation organisés ou récurrents.*** ***Lorsqu'elles exécutent des ordres portant sur des actions relevant du présent article, les entreprises d'investissement tiennent dûment compte de l'exécution sur les plates-formes de négociation de l'Union ou les internalisateurs systématiques et favorisent ces plates-formes lorsqu'elles offrent des conditions au moins aussi favorables en termes de prix, de coûts, de rapidité et de probabilité d'exécution.*** ***Par dérogation au premier alinéa, les transactions sur actions d'une taille inférieure à la taille normale de marché, telle que déterminée pour l'instrument financier concerné conformément à la méthode définie dans le règlement délégué (UE) 2017/587 de la Commission, sont exécutées exclusivement sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation.»;***

Or. en

(02014R0600-20251123)

Amendement 851
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 23 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte en vigueur	*Amendement*

	(16 bis) À l'article 23, paragraphe 1, la partie introductive est modifiée comme suit:
«1. Une entreprise d'investissement veille à ce que les négociations qu'elle entreprend sur des actions assorties d'un numéro international d'identification des titres (code ISIN) de l'Espace économique européen (EEE), et qui sont négociées sur une plate-forme de négociation, se déroulent sur un marché réglementé, dans le cadre d'un MTF, d'un internalisateur systématique ou sur une plate-forme de négociation d'un pays tiers jugée équivalente, conformément à l'article 25, paragraphe 4, point a), de la directive 2014/65/UE, selon le cas, à moins que:»;	***«1. Une entreprise d'investissement veille à ce que les négociations qu'elle entreprend sur des actions assorties d'un numéro international d'identification des titres (code ISIN) de l'Espace économique européen (EEE), et qui sont négociées sur une plate-forme de négociation, se déroulent sur un marché réglementé, dans le cadre d'un MTF, d'un internalisateur systématique, à condition que cet internalisateur systématique opère exclusivement sur une base bilatérale et ne permette pas d'interactions entre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers, ou sur une plate-forme de négociation d'un pays tiers jugée équivalente, conformément à l'article 25, paragraphe 4, point a), de la directive 2014/65/UE, selon le cas, à moins que:»;***

Or. en

(02014R0600-20251123)

Amendement 852
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 23 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) l'article 23 ter suivant est inséré:
	«Article 23 ter
	Conditions applicables aux plates-formes de pays tiers et aux internalisateurs systématiques
	1. Les entreprises d'investissement

sont en mesure, sur demande, de démontrer que leur utilisation de plates-formes d'exécution situées en dehors de l'EEE se traduit par des résultats d'exécution qui s'améliorent sensiblement par rapport à ceux disponibles sur les plates-formes de l'EEE.

2. L'AEMF suit de près le recours à des plates-formes d'exécution de pays tiers et peut formuler des recommandations lorsque les modes d'utilisation suscitent des préoccupations quant à la cohérence réglementaire ou à l'intégrité du marché.»;

Or. en

Amendement 853
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 17 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 23 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17b) L'article 23 quater suivant est inséré:
	«Article 23 quater
	Transparence de l'exécution en dehors de l'Union
	1. Les entreprises d'investissement publient chaque année, dans un format harmonisé:
	(a) la répartition de leur activité de négociation entre les plates-formes de négociation de l'Union, les internalisateurs systématiques de l'Union et les plates-formes d'exécution de pays tiers; et
	(b) les indicateurs clés reflétant la qualité d'exécution obtenue au sein de chaque catégorie.

2. L'AEMF précise, au moyen de normes techniques de réglementation, le contenu, le format et la comparabilité de ces publications.»;

Or. en

Amendement 854
Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 19 – sous-point a – sous-point iii bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 2 – points d bis et d ter (nouveaux)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii bis) les points suivants sont ajoutés au deuxième alinéa:
	«d bis) l'autorité compétente désignée conformément à l'article 22 du règlement (UE) nº 596/2014 chargée de la surveillance des émetteurs et des participants au marché sur son territoire; et
	d ter) l'autorité compétente de l'État membre correspondant à
	i) la nationalité du client pour le compte duquel la transaction a été exécutée, lorsque ce client est une personne physique; ou
	ii) l'État membre dans lequel le client est enregistré, lorsque ce client est une personne morale.»;

Or. en

Justification

Ensuring reliable price formation in stock markets and protecting investors from harmful products and trading circumstances are key objectives of attractive and effective European capital markets. As the supervision of largest trading venues moves to ESMA, fluent cooperation and information sharing between trading venue, market abuse and investment firm supervisors is required to prevent unintended weakening of the market abuse supervision and investor protection. This can be done through a simple addition improving the national

supervisors' access to trade reports (transaction reports) concerning 1) local issuers 2) persons registered in the country.

Amendement 855
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 19 – sous-point a – sous-point iii bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 2 – points d bis et d ter (nouveaux)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii bis) Les points suivants sont ajoutés au deuxième alinéa:
	«d bis) l'autorité compétente désignée conformément à l'article 22 du règlement (UE) nº 596/2014 chargée de la surveillance des émetteurs et des participants au marché sur son territoire; et
	d ter) l'autorité compétente de l'État membre correspondant à
	i) la nationalité du client pour le compte duquel la transaction a été exécutée, lorsque ce client est une personne physique; ou
	ii) l'État membre dans lequel le client est enregistré, lorsque ce client est une personne morale.»;

Or. en

Amendement 856
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 19 – sous-point a – sous-point iii bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 2 – points d bis et d ter (nouveaux)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii bis) Les points suivants sont ajoutés au deuxième alinéa:
	«d bis) l'autorité compétente désignée conformément à l'article 22 du règlement (UE) nº 596/2014 chargée de la surveillance des émetteurs et des participants au marché sur son territoire; et
	d ter) l'autorité compétente de l'État membre correspondant:
	i) la nationalité du client pour le compte duquel la transaction a été exécutée, lorsque ce client est une personne physique; ou
	ii) l'État membre dans lequel le client est enregistré, lorsque ce client est une personne morale.»;

Or. en

Amendement 857
Jussi Saramo

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 19 – sous-point a – sous-point iii bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii bis) au deuxième alinéa, le point suivant est ajouté:
	«d bis) l'autorité compétente désignée conformément à l'article 22 du règlement (UE) nº 596/2014, chargée de la surveillance des émetteurs et des participants au marché sur son territoire.»;

Or. en

Justification

Cela est nécessaire pour faire en sorte que les autorités chargées de la protection des investisseurs et de la surveillance des abus de marché aient accès aux informations nécessaires.

Amendement 858
Jussi Saramo

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 19 – sous-point a – sous-point iii ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii ter) au deuxième alinéa, le point suivant est ajouté:
	«d ter) l'autorité compétente de l'État membre correspondant à la nationalité du client pour le compte duquel la transaction a été exécutée, lorsque ce client est une personne physique, ou de l'État membre dans lequel le client est enregistré, lorsque ce client est une personne morale.»;

Or. en

Justification

Cela est nécessaire pour faire en sorte que les autorités chargées de la protection des investisseurs et de la surveillance des abus de marché aient accès aux informations nécessaires.

Amendement 859
Anouk Van Brug

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 19 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 26 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*

	(a bis) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
«2. L'obligation prévue au paragraphe 1 s'applique:	***«2. L'obligation prévue au paragraphe 1 s'applique:***
(a) aux instruments financiers qui sont admis à la négociation ou négociés sur une plate-forme de négociation ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation a été présentée, que ces transactions soient ou non effectuées sur la plate-forme de négociation, à l'exception des transactions portant sur des produits dérivés de gré à gré autres que ceux visés à l'article 8 bis, paragraphe 2, auxquelles l'obligation ne s'applique que lorsqu'elles sont effectuées sur une plate-forme de négociation;	***(a) aux instruments financiers qui sont admis à la négociation ou négociés sur une plate-forme de négociation ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation a été présentée, que ces transactions soient ou non effectuées sur la plate-forme de négociation, à l'exception des transactions portant sur des produits dérivés de gré à gré autres que ceux visés à l'article 8 bis, paragraphe 2, auxquelles l'obligation ne s'applique que lorsqu'elles sont effectuées sur une plate-forme de négociation;***
(b) aux instruments financiers dont le sous-jacent est un instrument financier négocié sur une plate-forme de négociation, que ces transactions soient ou non effectuées sur la plate-forme de négociation;	***(b) aux instruments financiers dont le sous-jacent est un instrument financier négocié sur une plate-forme de négociation, que ces transactions soient ou non effectuées sur la plate-forme de négociation;***
(c) aux instruments financiers dont le sous-jacent est un indice ou un panier composé d'instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation, que ces transactions soient ou non effectuées sur la plate-forme de négociation;	***(c) aux instruments financiers dont le sous-jacent est un indice ou un panier composé d'instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation, que ces transactions soient ou non effectuées sur la plate-forme de négociation;***
(d) aux produits dérivés de gré à gré visés à l'article 8 bis, paragraphe 2, que ces transactions soient ou non effectuées sur la plate-forme de négociation;»;	***(d) aux produits dérivés de gré à gré visés à l'article 8 bis, paragraphe 2, que ces transactions soient ou non effectuées sur la plate-forme de négociation;***
	(e) aux transactions qui ont été exécutées sur des plates-formes de négociation établies dans l'Union.
	Cette obligation ne s'applique pas aux transactions exécutées par des succursales de pays tiers d'entreprises d'investissement établies dans l'Union.»;

Or. en

(02014R0600-20251123)

Justification

Le présent amendement supprime les obligations de déclaration redondantes, ces transactions étant déjà déclarées aux régulateurs locaux.

Amendement 860
Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 19 – sous-point b
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 26 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les opérateurs de plates-formes de négociation déclarent à leur autorité compétente ou, lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, à leur autorité nationale de surveillance, conformément aux paragraphes 1 et 3, les détails des transactions sur instruments financiers négociés sur leur plate-forme qui sont exécutées au moyen de leurs systèmes par tout membre, participant ou utilisateur ne relevant pas du présent règlement.***»;***	5. Les opérateurs de plates-formes de négociation déclarent à leur autorité compétente ou, lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, à leur autorité nationale de surveillance, conformément aux paragraphes 1 et 3, les détails des transactions sur instruments financiers négociés sur leur plate-forme qui sont exécutées au moyen de leurs systèmes par tout membre, participant ou utilisateur ne relevant pas du présent règlement. ***Lorsqu'un opérateur de plate-forme de négociation déclare des transactions pour le compte d'entreprises en vertu du présent paragraphe, il peut soumettre les informations visées aux paragraphes 1 à 3 par l'intermédiaire d'un ARM.»;***

Or. en

Justification

L'amendement devrait permettre explicitement aux opérateurs de plates-formes de négociation de soumettre des déclarations de transactions par l'intermédiaire d'un mécanisme de déclaration agréé (ARM) lorsqu'ils assument l'obligation de déclaration prévue à l'article 26, paragraphe 5, du règlement MiFIR. Cela permettrait de supprimer l'insécurité juridique existante, de promouvoir des pratiques de surveillance cohérentes dans tous les États membres et de réduire les charges opérationnelles en permettant l'utilisation d'infrastructures de déclaration déjà reconnues au titre du règlement MiFIR.

Amendement 861
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 19 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) L'article suivant est inséré:
	«Article 26 bis
	Rapport – principe "une fois pour toutes"
	1. Lorsque les éléments d'une transaction doivent faire l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 26, paragraphe 1, du présent règlement et de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 648/2012 ou de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2365, ou en vertu de plusieurs de ces dispositions, ces éléments sont déclarés une seule fois, conformément au modèle intégré visé au paragraphe 4, par l'intermédiaire d'un canal de déclaration visé au paragraphe 2.
	Un rapport présenté conformément au premier alinéa s'acquitte des obligations de déclaration correspondantes au titre de chacune des dispositions visées audit alinéa.
	2. Les rapports visés au paragraphe 1 peuvent être présentés par l'un des moyens suivants: (a) un ARM agréé conformément au présent règlement; (b) un référentiel central enregistré ou reconnu conformément au règlement (UE) nº 648/2012 ou au règlement (UE) 2015/2365, qui est réputé agréé à cette fin en tant qu'ARM; (c) la plate-forme de négociation par l'intermédiaire de laquelle la transaction a été conclue.
	3. Lorsque plusieurs parties à une transaction sont soumises à une obligation de déclaration, l'entité désignée conformément au paragraphe 4, point b),

s'acquitte de l'obligation de déclaration incombant à toutes les parties à cette transaction. Chaque partie reste responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations qu'elle fournit.

4. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:

(a) un modèle intégré couvrant les informations à déclarer en vertu des dispositions visées au paragraphe 1, y compris des normes de données, des formats et des processus de validation harmonisés;

(b) les critères de désignation de l'entité unique chargée de soumettre la déclaration, sur la base desquels l'entité est la mieux placée pour garantir une déclaration en temps utile, exacte et complète, eu égard à la nature des parties et de la transaction, et compte tenu des normes convenues au niveau international;

(c) l'autorité responsable de la réception, du traitement, du stockage et de l'analyse des informations communiquées.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [18 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Le pouvoir de les adopter conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1095/2010 est délégué à la Commission.

5. Les autorités publiques de l'Union et les autorités publiques nationales exerçant un mandat de surveillance, de résolution, macroprudentiel ou d'intégrité du marché en vertu du droit de l'Union ont, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ce mandat, un accès direct et immédiat aux éléments déclarés en vertu du paragraphe 1.

L'AEMF tient et publie un registre des autorités auxquelles l'accès a été accordé

et publie régulièrement, sous une forme aisément accessible, des données agrégées dérivées des informations déclarées.»;

Or. en

Justification

Les transactions à déclarer au titre du règlement MiFIR, du règlement EMIR et du règlement SFTR sont aujourd'hui déclarées séparément en vertu de règles divergentes, ce qui crée des coûts redondants que l'examen par l'AEMF de la déclaration des transactions considère comme la charge principale du cadre. Le présent amendement établit un principe de rapport «une fois pour toutes»: une seule soumission par un seul canal permet de s'acquitter de toutes les obligations parallèles. Les détails techniques sont délégués à l'AEMF, qui conserve le niveau 1 fondé sur des principes et adaptable. Les droits d'accès suivent le mandat, et non l'énumération.

Amendement 862
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 20 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 27 quinquies bis – paragraphes 1 et 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) L'article 27 quinquies bis est modifié comme suit:
	«(a) Au paragraphe 1, premier alinéa, le point suivant est ajouté:
	"(c bis) Dérivés négociés en bourse"
	(b) au paragraphe 2, point c), le point suivant est ajouté:
	"iii bis) Dérivés négociés en bourse"»;

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02014R0600-20251123)

Amendement 863
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 20 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 27 quinquies bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte en vigueur	*Amendement*
	(20 bis) À l'article 27 quinquies bis, paragraphe 1, premier alinéa, le point c) est remplacé par le texte suivant:
«(c) les produits dérivés de gré à gré ou les sous-catégories pertinentes de produits dérivés de gré à gré	***«(c) les produits dérivés de gré à gré ou les sous-catégories pertinentes de produits dérivés de gré à gré et de produits dérivés négociés en bourse.»;***

Or. en

(02014R0600-20251123)

Amendement 864
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 21 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 27 nonies – paragraphe 1 – alinéa 1 – points d et e

Texte en vigueur	*Amendement*
	(21 bis) À l'article 27 nonies, paragraphe 1, les points d) et e) sont remplacés par le texte suivant:
«(d) diffuse les données de marché essentielles et les données réglementaires aux utilisateurs via un flux électronique de données actualisé en continu, à des conditions non discriminatoires et dans des délais aussi proches du temps réel que le permettent les moyens techniques;	***«(d) diffuse les données de marché essentielles et les données réglementaires aux utilisateurs via un flux électronique de données actualisé en continu et via des flux de données historiques, à des conditions non discriminatoires et dans des délais aussi proches du temps réel que le permettent les moyens techniques;***
(e) veille à ce que les données de marché essentielles et les données	***(e) veille à ce que les données de marché essentielles et les données***

réglementaires soient facilement accessibles, lisibles par machine et utilisables par tous les utilisateurs, y compris les investisseurs de détail;»;	***réglementaires soient facilement accessibles, lisibles par machine et utilisables à toutes fins, y compris, sans s'y limiter, pour les données dérivés, par tous les utilisateurs, y compris:»;***

Or. en

(02014R0600-20251123)

Amendement 865
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 21 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 27 nonies – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte en vigueur	*Amendement*
	(21 bis) À l'article 27 nonies, paragraphe 1, le point d est remplacé par le texte suivant:
«(d) diffuse les données de marché essentielles et les données réglementaires aux utilisateurs via un flux électronique de données actualisé en continu, à des conditions non discriminatoires et dans des délais aussi proches du temps réel que le permettent les moyens techniques;»;	***«(d) diffuse les données de marché essentielles et les données réglementaires aux utilisateurs via un flux électronique de données actualisé en continu et via un flux de données historiques, à des conditions non discriminatoires et dans des délais aussi proches du temps réel que le permettent les moyens techniques;»;***

Or. en

(02014R0600-20251123)

Amendement 866
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 21 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 27 nonies – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte en vigueur	*Amendement*
	(21b) À l'article 27 nonies, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:
«(e) veille à ce que les données de marché essentielles et les données réglementaires soient facilement accessibles, lisibles par machine et utilisables par tous les utilisateurs, y compris les investisseurs de détail;»;	***«(e) veille à ce que les données de marché essentielles et les données réglementaires soient facilement accessibles, lisibles par machine et utilisables à toutes fins, y compris, mais sans s'y limiter, pour les données dérivées, par tous les utilisateurs, y compris les investisseurs de détail;»;***

Or. en

(02014R0600-20251123)

Amendement 867
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 21 quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 27 nonies – paragraphe 1 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(21c) À l'article 27 nonies, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:
	«(g bis) maintient et diffuse, sur une base non discriminatoire et en libre accès, une famille représentative d'indices de l'union européenne des marchés des capitaux conçue pour améliorer la visibilité des émetteurs, y compris des PME, dans tous les États membres. La fourniture de cet indice est considérée comme une fonction d'intérêt public visant à promouvoir les investissements transfrontières et l'intégration des marchés des capitaux de l'Union. La famille d'indices assure une couverture géographique dans l'ensemble de l'Union, en particulier pour les marchés dont la

liquidité est plus faible;»;

Or. en

Amendement 868
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 21 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 27 nonies – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) à l'article 27 nonies, le paragraphe suivant est ajouté:
	«5 bis. Le CTP veille à ce que les données de marché essentielles soient mises à la disposition des investisseurs de détail et des petits investisseurs professionnels gratuitement ou à un taux réglementé à faible coût, avec un retard n'excédant pas 15 minutes. Il est interdit aux plates-formes de négociation et aux internalisateurs systématiques d'utiliser des modèles propriétaires d'octroi de licences ou des frais d'accès aux données qui ont pour effet de réduire l'utilité ou la viabilité commerciale du système consolidé de publication pour ces catégories d'investisseurs.»;

Or. en

Justification

This amendment requires the Consolidated Tape Provider to ensure retail and small professional investors can access core market data free of charge or at regulated low-cost rates. By establishing a maximum 15-minute delay for this access, the provision technically addresses information asymmetries while maintaining the functional distinction between public interest data and real-time commercial feeds. Furthermore, it prohibits trading venues and systematic internalisers from utilizing proprietary licensing models or fee structures that would functionally undercut the commercial viability or utility of the consolidated tape for these users. This mechanism standardizes data access conditions to ensure the consolidated tape remains a reliable and affordable source of market transparency for non-institutional actors.

Amendement 869
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 23 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 33 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) À l'article 33, paragraphe 2, premier alinéa, le point suivant est ajouté:
	«(c bis) prévoient un mécanisme obligatoire et fiable garantissant que l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) reçoit, de manière continue, des données complètes au niveau des opérations pour tous les instruments financiers ayant un code ISIN de l'Union européenne qui sont négociés dans ce pays tiers. L'objectif de cette fourniture de données est de permettre à l'AEMF de surveiller les menaces qui pèsent sur l'intégrité du marché de l'Union, d'analyser la fragmentation de la liquidité et de fournir aux autorités de l'Union un tableau complet du marché des valeurs mobilières émises au sein de l'Union.»;

Or. en

Amendement 870
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 24
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 34 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'AEMF ***peut élaborer*** des projets de	L'AEMF ***élabore*** des projets de normes

normes techniques de réglementation précisant le contenu des contrôles en matière de gestion des positions, en tenant compte des caractéristiques des plates-formes de négociation concernées.

techniques de réglementation précisant le contenu des contrôles en matière de gestion des positions, en tenant compte des caractéristiques des plates-formes de négociation concernées.

Or. en

Amendement 871
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 24
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 34 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant la plate-forme de négociation informe ***son autorité*** compétente du détail des contrôles en matière de gestion des positions.	L'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant la plate-forme de négociation***:***
	(a) rend public un rapport hebdomadaire contenant les positions agrégées détenues par les différentes catégories de détenteurs de position pour les différents instruments financiers négociés sur leurs plates-formes, qui précise le nombre de positions longues et courtes par catégorie de détenteur de position, les variations qu'ont connu celles-ci depuis le dernier rapport, le pourcentage du total des positions ouvertes que représente chaque catégorie et le nombre de détenteurs de position dans chaque catégorie;
	(b) fournit de manière quotidienne à l'autorité compétente une ventilation complète des positions de l'ensemble des participants du marché, y compris les éventuelles positions détenues au nom de leurs clients;
	(c) rend publique sa politique générale de contrôle en matière de gestion des

	positions;
	(d) informe ***l'autorité*** compétente du détail des contrôles en matière de gestion des positions***, y compris les mesures adoptées à l'égard de participants du marché en particulier***.

Or. en

Amendement 872
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 24
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 34 ter – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'AEMF ***peut élaborer*** des projets de normes techniques d'exécution pour déterminer le format des rapports visés au paragraphe 1, point a).	L'AEMF ***élabore*** des projets de normes techniques d'exécution pour déterminer le format des rapports visés au paragraphe 1, point a).

Or. en

Amendement 873
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 24
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 34 ter – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'AEMF ***peut élaborer*** des projets de normes techniques d'exécution pour préciser les mesures visant à exiger que tous les rapports visés au paragraphe 1, point a), soient envoyés à l'AEMF à une échéance hebdomadaire spécifiée, afin que	L'AEMF ***élabore*** des projets de normes techniques d'exécution pour préciser les mesures visant à exiger que tous les rapports visés au paragraphe 1, point a), soient envoyés à l'AEMF à une échéance hebdomadaire spécifiée, afin que l'AEMF

l'AEMF les publie de façon centralisée.	les publie de façon centralisée.

Or. en

Amendement 874
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 26
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 34 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement exploitant une plate-forme de négociation offrent à tous leurs membres ou participants le droit de ***désigner*** tout DCT établi dans l'Union pour le règlement des transactions sur instruments financiers effectuées sur cette plate-forme de négociation.»;	Les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement exploitant une plate-forme de négociation offrent à tous leurs membres ou participants le droit de ***choisir*** tout DCT établi dans l'Union ***autre que celui désigné par les opérateurs de marché ou les entreprises d'investissement eux-mêmes*** pour le règlement des transactions sur instruments financiers effectuées sur cette plate-forme de négociation***, à condition que le DCT choisi par le membre de négociation se soit vu accorder l'accès conformément à l'article 53 du règlement (UE) 909/2014***. ***L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les normes opérationnelles minimales et la procédure permettant aux membres de négociation de choisir le DCT et aux informations à communiquer sur l'état d'avancement des demandes ou de l'accès. L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.***»;

Or. en

Amendement 875

Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 26
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 34 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement exploitant une plate-forme de négociation offrent à tous leurs membres ou participants le droit de désigner tout DCT établi dans l'Union pour le règlement des transactions sur instruments financiers effectuées sur cette plate-forme de négociation.»;	Les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement exploitant une plate-forme de négociation offrent à tous leurs membres ou participants le droit de désigner tout DCT établi dans l'Union ***autre que celui désigné par les opérateurs de marché ou les entreprises d'investissement eux-mêmes*** pour le règlement des transactions sur instruments financiers effectuées sur cette plate-forme de négociation***, à condition que le DCT choisi par le membre de négociation se soit vu accorder l'accès conformément à l'article 53 du règlement (UE) nº 909/2014***.»;

Or. en

Amendement 876
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 7 du règlement (UE) nº 648/2012, une contrepartie centrale accepte de compenser des instruments financiers sur une base non discriminatoire et transparente, notamment en ce qui concerne les obligations de garantie et ***les*** frais de connectivité initiale ***et d'accès***, indépendamment de la plate-	1. Sans préjudice de l'article 7 du règlement (UE) nº 648/2012, une contrepartie centrale accepte de compenser des instruments financiers sur une base non discriminatoire et transparente, notamment en ce qui concerne les obligations de garantie et ***des*** frais ***uniques, raisonnables et destinés à couvrir les coûts*** de

forme de négociation où la transaction est exécutée.

connectivité initiale, indépendamment de la plate-forme de négociation où la transaction est exécutée.

Or. en

Amendement 877
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Si une contrepartie centrale fournit des services de compensation à une plate-forme de négociation qui a obtenu l'accès à une autre contrepartie centrale pour des valeurs mobilières, chacune de ces contreparties centrales maintient des accords d'interopérabilité entre elles.

Or. en

Amendement 878
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 7 du règlement (UE) nº 648/2012, une contrepartie centrale accepte de compenser des instruments financiers sur une base non discriminatoire et transparente, notamment en ce qui concerne les obligations de garantie et ***les*** frais de connectivité initiale ***et d'accès***, indépendamment de la plate-forme de négociation où la transaction est	1. Sans préjudice de l'article 7 du règlement (UE) nº 648/2012, une contrepartie centrale accepte de compenser des instruments financiers sur une base non discriminatoire et transparente, notamment en ce qui concerne les obligations de garantie et ***des*** frais ***uniques, raisonnables et destinés à couvrir les coûts*** de connectivité initiale, indépendamment de la

exécutée.	plate-forme de négociation où la transaction est exécutée.

Or. en

Justification

Les frais d'accès peuvent constituer un obstacle au libre accès, en particulier si les frais sont récurrents. Les contreparties centrales ne devraient être autorisées à facturer que des frais uniques, raisonnable et de destinés à couvrir les coûts de connectivité initiale.

Amendement 879
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Si une contrepartie centrale fournit des services de compensation à une plate-forme de négociation qui obtient ou a obtenu l'accès à une autre contrepartie centrale en vertu du présent article en ce qui concerne des valeurs mobilières au sens de l'article 4, paragraphe 1, point (44), de la directive (UE) nº 2014/65, chacune de ces contreparties centrales met en place et maintient, dans les meilleurs délais, des dispositifs interopérables conformément au titre V du règlement (UE) nº 648/2012, dans la mesure où de tels dispositifs interopérables ne sont pas déjà en place. La plate-forme de négociation concernée prend toutes les mesures opérationnelles et techniques nécessaires pour faciliter et permettre de tels accords interopérables.

Or. en

Amendement 880

Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Si une contrepartie centrale fournit des services de compensation à une plate-forme de négociation qui obtient ou a obtenu l'accès à une autre contrepartie centrale en vertu du présent article en ce qui concerne des valeurs mobilières visées à l'article 4, paragraphe 1, point (44), de la directive 2014/65/UE, chacune de ces contreparties centrales met en place et maintient, sans retard injustifié, des accords d'interopérabilité conformément au titre V du règlement (UE) nº 648/2012, dans la mesure où de tels accords d'interopérabilité ne sont pas déjà en place. La plate-forme de négociation concernée prend toutes les mesures opérationnelles et techniques nécessaires pour faciliter et permettre de tels accords interopérables.

Or. en

Amendement 881
Kinga Kollár

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Si une contrepartie centrale fournit des services de compensation à une plate-forme de négociation qui obtient ou a obtenu l'accès à une autre contrepartie centrale en vertu du présent article en ce qui concerne des valeurs mobilières au

sens de l'article 4, paragraphe 1, point (44), de la directive (UE) nº 2014/65, chacune de ces contreparties centrales met en place et maintient, dans les meilleurs délais, des dispositifs interopérables conformément au titre V du règlement (UE) nº 648/2012, dans la mesure où de tels dispositifs interopérables ne sont pas déjà en place. La plate-forme de négociation concernée prend toutes les mesures opérationnelles et techniques nécessaires pour faciliter et permettre de tels accords interopérables.

Or. en

Amendement 882
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Si une contrepartie centrale fournit des services de compensation à une plate-forme de négociation qui obtient ou a obtenu l'accès à une autre contrepartie centrale en vertu du présent article en ce qui concerne des valeurs mobilières au sens de l'article 4, paragraphe 1, point (44), de la directive 2014/65, chacune de ces contreparties centrales met en place et maintient des accords d'interopérabilité conformément au titre V du règlement (UE) nº 648/2012. La plate-forme de négociation concernée prend toutes les mesures opérationnelles et techniques nécessaires pour faciliter et permettre de tels accords interopérables.

Or. en

Amendement 883
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Si une contrepartie centrale qui est considérée comme importante au sens de l'article 22 bis du règlement (UE) nº 648/2012 fournit des services de compensation pour une plate-forme de négociation qui obtient ou a obtenu l'accès au titre du présent article à une autre contrepartie centrale qui est considérée comme importante au sens de l'article 22 bis du règlement (UE) nº 648/2012 en ce qui concerne des valeurs mobilières au sens de l'article 4, paragraphe 1, point (44), de la directive (UE) nº 2014/65, chacune de ces contreparties centrales met en place et maintient, dans les meilleurs délais, des dispositifs interopérables conformément au titre V du règlement (UE) nº 648/2012, dans la mesure où de tels dispositifs interopérables ne sont pas déjà en place. La plate-forme de négociation concernée prend toutes les mesures opérationnelles et techniques nécessaires pour faciliter et permettre de tels accords interopérables.

Or. en

Amendement 884
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

L'exigence énoncée au premier alinéa ne s'applique pas aux produits dérivés cotés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 885
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'exigence énoncée au premier alinéa ne s'applique pas aux produits dérivés cotés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 886
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 35 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsqu'une plate-forme de négociation obtient l'accès à une contrepartie centrale en vertu du paragraphe 1 pour des valeurs mobilières visées à l'article 4, paragraphe 1, point (44), de la directive 2014/65/UE, chaque contrepartie centrale qui fournit des services de compensation à cette plate-forme de négociation établit et maintient, sans retard injustifié, des accords d'interopérabilité avec la contrepartie centrale à laquelle l'accès a été accordé, conformément au titre V du règlement (UE) nº 648/2012, à moins que de tels accords d'interopérabilité ne soient déjà

en place. La plate-forme de négociation concernée prend toutes les mesures opérationnelles et techniques nécessaires pour faciliter la mise en place et le maintien de ces accords interopérables.

Or. en

Amendement 887
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 35 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si la contrepartie centrale ne fournit pas de réponse écrite à la plate-forme de négociation dans le délai visé au paragraphe 3, l'AEMF peut le notifier à la contrepartie centrale et lui demander des informations complémentaires. Si rien n'indique que les conditions de rejet de la demande énoncées dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 36, paragraphe 6, sont remplies, l'AEMF ***peut adopter*** une décision exigeant de cette contrepartie centrale qu'elle accorde l'accès à ses services dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.	Si la contrepartie centrale ne fournit pas de réponse écrite à la plate-forme de négociation dans le délai visé au paragraphe 3, l'AEMF peut le notifier à la contrepartie centrale et lui demander des informations complémentaires. Si rien n'indique que les conditions de rejet de la demande énoncées dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 36, paragraphe 6, sont remplies, l'AEMF ***adopte*** une décision exigeant de cette contrepartie centrale qu'elle accorde l'accès à ses services dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Or. en

Justification

Le pouvoir discrétionnaire de l'AEMF ne devrait pas être autorisé lorsque rien n'indique que les conditions d'un refus sont remplies. Dans ce cas, l'AEMF doit adopter une décision.

Amendement 888
Regina Doherty

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 36 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 8 du règlement (UE) nº 648/2012, une plate-forme de négociation fournit, sur demande, des flux de négociations sur une base non discriminatoire et transparente, notamment en ce qui concerne ***les*** frais de connectivité initiale ***et d'accès***, à toute contrepartie centrale agréée ou reconnue en vertu dudit règlement qui souhaite compenser des transactions sur des instruments financiers conclues sur cette plate-forme de négociation. Cette exigence ne s'applique pas:	1. Sans préjudice de l'article 8 du règlement (UE) nº 648/2012, une plate-forme de négociation fournit, sur demande, des flux de négociations sur une base non discriminatoire et transparente, notamment en ce qui concerne ***des*** frais ***uniques, raisonnables et destinés à couvrir les coûts*** de connectivité initiale, à toute contrepartie centrale agréée ou reconnue en vertu dudit règlement qui souhaite compenser des transactions sur des instruments financiers conclues sur cette plate-forme de négociation. ***Si une contrepartie centrale qui est considérée comme importante au sens de l'article 22 bis du règlement (UE) nº 648/2012 fournit des services de compensation pour une plate-forme de négociation qui accorde ou a accordé l'accès au titre du présent article à une autre contrepartie centrale qui est considérée comme importante au sens de l'article 22 bis du règlement (UE) nº 648/2012 en ce qui concerne des valeurs mobilières au sens de l'article 4, paragraphe 1, point (44), de la directive (UE) nº 2014/65, chacune de ces contreparties centrales met en place et maintient, dans les meilleurs délais, des dispositifs interopérables conformément au titre V du règlement (UE) nº 648/2012, dans la mesure où de tels dispositifs interopérables ne sont pas déjà en place. La plate-forme de négociation concernée prend toutes les mesures opérationnelles et techniques nécessaires pour faciliter et permettre de tels accords interopérables.*** Cette exigence ne s'applique pas:

Or. en

Amendement 889
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 36 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 8 du règlement (UE) nº 648/2012, une plate-forme de négociation fournit, sur demande, des flux de négociations sur une base non discriminatoire et transparente, notamment en ce qui concerne les frais de connectivité initiale et d'accès, à toute contrepartie centrale agréée ou reconnue en vertu dudit règlement qui souhaite compenser des transactions sur des instruments financiers conclues sur cette plate-forme de négociation. Cette exigence ne s'applique pas:	1. Sans préjudice de l'article 8 du règlement (UE) nº 648/2012, une plate-forme de négociation fournit, sur demande, des flux de négociations sur une base non discriminatoire et transparente, notamment en ce qui concerne les frais de connectivité initiale et d'accès, à toute contrepartie centrale agréée ou reconnue en vertu dudit règlement qui souhaite compenser des transactions sur des instruments financiers conclues sur cette plate-forme de négociation. ***Si une contrepartie centrale fournit des services de compensation à une plate-forme de négociation qui accorde ou a accordé l'accès à une autre contrepartie centrale en vertu du présent article en ce qui concerne des valeurs mobilières conformément à l'article 4, paragraphe 1, point (44), de la directive 2014/65/UE, chacune de ces contreparties centrales met en place et maintient, sans retard injustifié, des dispositifs interopérables conformément au titre V du règlement (UE) nº 648/2012, dans la mesure où de tels dispositifs interopérables ne sont pas déjà en place. La plate-forme de négociation concernée prend toutes les mesures opérationnelles et techniques nécessaires pour faciliter et permettre de tels accords interopérables.*** Cette exigence ne s'applique pas:

Or. en

Amendement 890
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 36 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 8 du règlement (UE) nº 648/2012, une plate-forme de négociation fournit, sur demande, des flux de négociations sur une base non discriminatoire et transparente, notamment en ce qui concerne les frais de connectivité initiale et d'accès, à toute contrepartie centrale agréée ou reconnue en vertu dudit règlement qui souhaite compenser des transactions sur des instruments financiers conclues sur cette plate-forme de négociation. Cette exigence ne s'applique pas:	1. Sans préjudice de l'article 8 du règlement (UE) nº 648/2012, une plate-forme de négociation fournit, sur demande, des flux de négociations sur une base non discriminatoire et transparente, notamment en ce qui concerne les frais de connectivité initiale et d'accès, à toute contrepartie centrale agréée ou reconnue en vertu dudit règlement qui souhaite compenser des transactions sur des instruments financiers conclues sur cette plate-forme de négociation. ***Si une contrepartie centrale fournit des services de compensation à une plate-forme de négociation qui accorde ou a accordé l'accès à une autre contrepartie centrale en vertu du présent article en ce qui concerne des valeurs mobilières conformément à l'article 4, paragraphe 1, point (44), de la directive (UE) nº 2014/65, chacune de ces contreparties centrales met en place et maintient des dispositifs interopérables conformément au titre V du règlement (UE) nº 648/2012, dans la mesure où de tels dispositifs interopérables ne sont pas déjà en place. La plate-forme de négociation concernée prend toutes les mesures opérationnelles et techniques nécessaires pour faciliter et permettre de tels accords interopérables.*** Cette exigence ne s'applique pas:

Or. en

Amendement 891
Kinga Kollár

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 36 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 8 du règlement (UE) nº 648/2012, une plate-forme de négociation fournit, sur demande, des flux de négociations sur une base non discriminatoire et transparente, notamment en ce qui concerne les frais de connectivité initiale et d'accès, à toute contrepartie centrale agréée ou reconnue en vertu dudit règlement qui souhaite compenser des transactions sur des instruments financiers conclues sur cette plate-forme de négociation. Cette exigence ne s'applique pas:	1. Sans préjudice de l'article 8 du règlement (UE) nº 648/2012, une plate-forme de négociation fournit, sur demande, des flux de négociations sur une base non discriminatoire et transparente, notamment en ce qui concerne les frais de connectivité initiale et d'accès, à toute contrepartie centrale agréée ou reconnue en vertu dudit règlement qui souhaite compenser des transactions sur des instruments financiers conclues sur cette plate-forme de négociation. ***Si une contrepartie centrale fournit des services de compensation à une plate-forme de négociation qui accorde ou a accordé l'accès à une autre contrepartie centrale en vertu du présent article en ce qui concerne des valeurs mobilières au sens de l'article 4, paragraphe 1, point (44), de la directive (UE) nº 2014/65, chacune de ces contreparties centrales met en place et maintient, dans les meilleurs délais, des dispositifs interopérables conformément au titre V du règlement (UE) nº 648/2012, dans la mesure où de tels dispositifs interopérables ne sont pas déjà en place. La plate-forme de négociation concernée prend toutes les mesures opérationnelles et techniques nécessaires pour faciliter et permettre de tels accords interopérables.*** Cette exigence ne s'applique pas:

Or. en

Amendement 892
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 36 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 8 du règlement (UE) nº 648/2012, une plate-forme de négociation fournit, sur demande, des flux de négociations sur une base non discriminatoire et transparente, notamment en ce qui concerne les frais de connectivité initiale et d'accès, à toute contrepartie centrale agréée ou reconnue en vertu dudit règlement qui souhaite compenser des transactions sur des instruments financiers conclues sur cette plate-forme de négociation. Cette exigence ne s'applique pas:	1. Sans préjudice de l'article 8 du règlement (UE) nº 648/2012, une plate-forme de négociation fournit, sur demande, des flux de négociations sur une base non discriminatoire et transparente, notamment en ce qui concerne les frais de connectivité initiale et d'accès, à toute contrepartie centrale agréée ou reconnue en vertu dudit règlement qui souhaite compenser des transactions sur des instruments financiers conclues sur cette plate-forme de négociation. ***Si une contrepartie centrale fournit des services de compensation à une plate-forme de négociation qui accorde l'accès à une autre contrepartie centrale pour des valeurs mobilières, chacune de ces contreparties centrales maintient des accords d'interopérabilité entre elles.*** Cette exigence ne s'applique pas:

Or. en

Amendement 893
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 36 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 8 du règlement (UE) nº 648/2012, une plate-forme de négociation fournit, sur demande, des flux de négociations sur une base non discriminatoire et transparente, notamment	1. Sans préjudice de l'article 8 du règlement (UE) nº 648/2012, une plate-forme de négociation fournit, sur demande, des flux de négociations sur une base non discriminatoire et transparente, notamment

en ce qui concerne ***les*** frais de connectivité initiale ***et d'accès***, à toute contrepartie centrale agréée ou reconnue en vertu dudit règlement qui souhaite compenser des transactions sur des instruments financiers conclues sur cette plate-forme de négociation. Cette exigence ne s'applique pas:	en ce qui concerne ***des*** frais ***uniques, raisonnables et destinés à couvrir les coûts*** de connectivité initiale, à toute contrepartie centrale agréée ou reconnue en vertu dudit règlement qui souhaite compenser des transactions sur des instruments financiers conclues sur cette plate-forme de négociation. Cette exigence ne s'applique pas:

Or. en

Justification

Les frais d'accès peuvent constituer un obstacle au libre accès, en particulier si les frais sont récurrents. Les plates-formes de négociation ne devraient être autorisées à ne facturer que des frais uniques, raisonnables et destinés à couvrir les coûts de connectivité initiale.

Amendement 894
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 36 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 8 du règlement (UE) nº 648/2012, une plate-forme de négociation fournit, sur demande, des flux de négociations sur une base non discriminatoire et transparente, notamment en ce qui concerne ***les*** frais de connectivité initiale ***et d'accès***, à toute contrepartie centrale agréée ou reconnue en vertu dudit règlement qui souhaite compenser des transactions sur des instruments financiers conclues sur cette plate-forme de négociation. ***Cette exigence ne s'applique pas:***	1. Sans préjudice de l'article 8 du règlement (UE) nº 648/2012, une plate-forme de négociation fournit, sur demande, des flux de négociations sur une base non discriminatoire et transparente, notamment en ce qui concerne ***des*** frais ***uniques, raisonnables et destinés à couvrir les coûts*** de connectivité initiale, à toute contrepartie centrale agréée ou reconnue en vertu dudit règlement qui souhaite compenser des transactions sur des instruments financiers conclues sur cette plate-forme de négociation.

Or. en

Amendement 895
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 36 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) aux produits dérivés cotés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 896
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 36 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) aux produits dérivés cotés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 897
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 36 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Si une contrepartie centrale qui est considérée comme importante au sens de l'article 22 bis du règlement (UE) nº 648/2012 fournit des services de compensation pour une plate-forme de négociation qui accorde ou a accordé l'accès au titre du présent article à une

autre contrepartie centrale qui est considérée comme importante au sens de l'article 22 bis du règlement (UE) nº 648/2012 en ce qui concerne des valeurs mobilières au sens de l'article 4, paragraphe 1, point (44), de la directive (UE) nº 2014/65, chacune de ces contreparties centrales met en place et maintient, dans les meilleurs délais, des dispositifs interopérables conformément au titre V du règlement (UE) nº 648/2012, dans la mesure où de tels dispositifs interopérables ne sont pas déjà en place. La plate-forme de négociation concernée prend toutes les mesures opérationnelles et techniques nécessaires pour faciliter et permettre de tels accords interopérables.

Or. en

Amendement 898
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 36 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Si une contrepartie centrale fournit des services de compensation à une plate-forme de négociation qui accorde ou a accordé l'accès à une autre contrepartie centrale en vertu du présent article en ce qui concerne des valeurs mobilières au sens de l'article 4, paragraphe 1, point (44), de la directive (UE) nº 2014/65, chacune de ces contreparties centrales met en place et maintient, dans les meilleurs délais, des dispositifs interopérables conformément au titre V du règlement (UE) nº 648/2012, dans la mesure où de tels dispositifs interopérables ne sont pas déjà en place. La plate-forme de négociation concernée

prend toutes les mesures opérationnelles et techniques nécessaires pour faciliter et permettre de tels accords interopérables.

Or. en

Amendement 899
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 36 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsqu'une contrepartie centrale fournit des services de compensation à une plate-forme de négociation qui accorde ou a accordé l'accès à une autre contrepartie centrale conformément au paragraphe 1 en ce qui concerne des valeurs mobilières visées à l'article 4, paragraphe 1, point (44), de la directive 2014/65/UE, chacune de ces contreparties centrales met en place et maintient, sans retard injustifié, des dispositifs interopérables conformément au titre V du règlement (UE) nº 648/2012, à moins que de tels dispositifs interopérables ne soient déjà en place. La plate-forme de négociation concernée prend toutes les mesures opérationnelles et techniques nécessaires pour faciliter la mise en place et le maintien de ces accords interopérables.

Or. en

Amendement 900
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014

Article 36 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La plate-forme de négociation ***ne*** peut rejeter une demande d'accès ***que*** si cet accès nuirait au fonctionnement ***harmonieux et*** ordonné des marchés ou entraînerait un risque systémique, sur la base d'une évaluation complète des risques soumise aux conditions énoncées dans l'acte délégué adopté en vertu du paragraphe 6, point a). La plate-forme de négociation ne rejette pas une demande au motif d'une éventuelle perte de revenus pour elle-même ou pour une autre entité appartenant au même groupe. En outre, elle ne restreint pas l'accès à des flux de négociation spécifiques au motif que les contreparties à une transaction donnée n'ont pas choisi la même contrepartie centrale, lorsque les contreparties centrales de leur choix ont déjà conclu un accord d'interopérabilité conformément à l'article 51 du règlement (UE) nº 648/2012.	4. La plate-forme de négociation peut rejeter une demande d'accès si cet accès nuirait ***à l'intégrité et*** au fonctionnement ordonné des marchés***, notamment en ce qui concerne la fragmentation des liquidités,*** ou entraînerait un risque systémique, sur la base d'une évaluation complète des risques soumise aux conditions énoncées dans l'acte délégué adopté en vertu du paragraphe 6, point a). La plate-forme de négociation ne rejette pas une demande au motif d'une éventuelle perte de revenus pour elle-même ou pour une autre entité appartenant au même groupe. En outre, elle ne restreint pas l'accès à des flux de négociation spécifiques au motif que les contreparties à une transaction donnée n'ont pas choisi la même contrepartie centrale, lorsque les contreparties centrales de leur choix ont déjà conclu un accord d'interopérabilité conformément à l'article 51 du règlement (UE) nº 648/2012. ***Une plate-forme de négociation n'est pas tenue d'accorder l'accès à une contrepartie centrale qui ne partage pas la même autorité compétente. Une plate-forme de négociation peut rejeter une demande si l'inclusion d'une nouvelle contrepartie centrale augmente considérablement le risque opérationnel et la complexité, étant donné que la présence d'un plus grand nombre de contreparties centrales dans un accord d'interopérabilité augmente intrinsèquement les expositions entre contreparties centrales et le risque opérationnel global.***

Or. en

Amendement 901
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 36 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La plate-forme de négociation ne peut rejeter une demande d'accès que si cet accès nuirait au fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés ou entraînerait un risque systémique, sur la base d'une évaluation complète des risques soumise aux conditions énoncées dans l'acte délégué adopté en vertu du paragraphe 6, point a). La plate-forme de négociation ne rejette pas une demande au motif d'une éventuelle perte de revenus pour elle-même ou pour une autre entité appartenant au même groupe. En outre, elle ne restreint pas l'accès à des flux de négociation spécifiques au motif que les contreparties à une transaction donnée n'ont pas choisi la même contrepartie centrale, lorsque les contreparties centrales de leur choix ont déjà conclu un accord d'interopérabilité conformément à l'article 51 du règlement (UE) nº 648/2012.	4. La plate-forme de négociation ne peut rejeter une demande d'accès que si cet accès nuirait au fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés ou entraînerait un risque systémique, sur la base d'une évaluation complète des risques soumise aux conditions énoncées dans l'acte délégué adopté en vertu du paragraphe 6, point a). La plate-forme de négociation ne rejette pas une demande au motif d'une éventuelle perte de revenus pour elle-même ou pour une autre entité appartenant au même groupe. En outre, elle ne restreint pas l'accès à des flux de négociation spécifiques au motif que les contreparties à une transaction donnée n'ont pas choisi la même contrepartie centrale ***et accorde cet accès conformément au paragraphe 1 du présent article***, lorsque les contreparties centrales de leur choix ont déjà conclu un accord d'interopérabilité conformément à l'article 51 du règlement (UE) nº 648/2012.

Or. en

Amendement 902
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 36 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La plate-forme de négociation ne peut rejeter une demande d'accès que si cet accès nuirait au fonctionnement	4. La plate-forme de négociation ne peut rejeter une demande d'accès que si cet accès nuirait au fonctionnement

harmonieux et ordonné des marchés ou entraînerait un risque systémique, sur la base d'une évaluation complète des risques soumise aux conditions énoncées dans l'acte délégué adopté en vertu du paragraphe 6, point a). La plate-forme de négociation ne rejette pas une demande au motif d'une éventuelle perte de revenus pour elle-même ou pour une autre entité appartenant au même groupe. En outre, elle ne restreint pas l'accès à des flux de négociation spécifiques au motif que les contreparties à une transaction donnée n'ont pas choisi la même contrepartie centrale***, lorsque les contreparties centrales de leur choix ont déjà conclu un accord d'interopérabilité conformément à l'article 51 du règlement (UE) nº 648/2012***.

harmonieux et ordonné des marchés ou entraînerait un risque systémique, sur la base d'une évaluation complète des risques soumise aux conditions énoncées dans l'acte délégué adopté en vertu du paragraphe 6, point a). La plate-forme de négociation ne rejette pas une demande au motif d'une éventuelle perte de revenus pour elle-même ou pour une autre entité appartenant au même groupe. En outre, elle ne restreint pas l'accès à des flux de négociation spécifiques au motif que les contreparties à une transaction donnée n'ont pas choisi la même contrepartie centrale ***et accorde cet accès conformément au paragraphe 1 du présent article***.

Or. en

Amendement 903
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 36 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La plate-forme de négociation ne peut rejeter une demande d'accès que si cet accès nuirait au fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés ou entraînerait un risque systémique, sur la base d'une évaluation complète des risques soumise aux conditions énoncées dans l'acte délégué adopté en vertu du paragraphe 6, point a). La plate-forme de négociation ne rejette pas une demande au motif d'une éventuelle perte de revenus pour elle-même ou pour une autre entité appartenant au même groupe. En outre, elle ne restreint pas l'accès à des flux de négociation spécifiques au motif que les	4. La plate-forme de négociation ne peut rejeter une demande d'accès que si cet accès nuirait au fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés ou entraînerait un risque systémique, sur la base d'une évaluation complète des risques soumise aux conditions énoncées dans l'acte délégué adopté en vertu du paragraphe 6, point a). La plate-forme de négociation ne rejette pas une demande au motif d'une éventuelle perte de revenus pour elle-même ou pour une autre entité appartenant au même groupe. En outre, elle ne restreint pas l'accès à des flux de négociation spécifiques au motif que les

contreparties à une transaction donnée n'ont pas choisi la même contrepartie centrale***, lorsque les contreparties centrales de leur choix ont déjà conclu un accord d'interopérabilité conformément à l'article 51 du règlement (UE) nº 648/2012***.	contreparties à une transaction donnée n'ont pas choisi la même contrepartie centrale ***et accorde cet accès conformément au paragraphe 1 du présent article***.

Or. en

Amendement 904
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 36 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La plate-forme de négociation ne peut rejeter une demande d'accès que si cet accès nuirait au fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés ou entraînerait un risque systémique, sur la base d'une évaluation complète des risques soumise aux conditions énoncées dans l'acte délégué adopté en vertu du paragraphe 6, point a). La plate-forme de négociation ne rejette pas une demande au motif d'une éventuelle perte de revenus pour elle-même ou pour une autre entité appartenant au même groupe. En outre, elle ne restreint pas l'accès à des flux de négociation spécifiques au motif que les contreparties à une transaction donnée n'ont pas choisi la même contrepartie centrale***, lorsque les contreparties centrales de leur choix ont déjà conclu un accord d'interopérabilité conformément à l'article 51 du règlement (UE) nº 648/2012***.	4. La plate-forme de négociation ne peut rejeter une demande d'accès que si cet accès nuirait au fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés ou entraînerait un risque systémique, sur la base d'une évaluation complète des risques soumise aux conditions énoncées dans l'acte délégué adopté en vertu du paragraphe 6, point a). La plate-forme de négociation ne rejette pas une demande au motif d'une éventuelle perte de revenus pour elle-même ou pour une autre entité appartenant au même groupe. En outre, elle ne restreint pas l'accès à des flux de négociation spécifiques au motif que les contreparties à une transaction donnée n'ont pas choisi la même contrepartie centrale ***et accorde cet accès conformément au paragraphe 1 du présent article***.

Or. en

Amendement 905
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 36 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si la plate-forme de négociation ne fournit pas de réponse écrite à la contrepartie centrale dans le délai visé au paragraphe 3, l'AEMF peut le notifier à la plate-forme de négociation et demander à celle-ci des informations supplémentaires. Si rien n'indique que les conditions de rejet de la demande énoncées dans l'acte délégué adopté en vertu du paragraphe 6, sont remplies, l'AEMF ***peut adopter*** une décision exigeant de cette plate-forme de négociation qu'elle accorde l'accès à ses services dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.	Si la plate-forme de négociation ne fournit pas de réponse écrite à la contrepartie centrale dans le délai visé au paragraphe 3, l'AEMF peut le notifier à la plate-forme de négociation et demander à celle-ci des informations supplémentaires. Si rien n'indique que les conditions de rejet de la demande énoncées dans l'acte délégué adopté en vertu du paragraphe 6, sont remplies, l'AEMF ***adopte*** une décision exigeant de cette plate-forme de négociation qu'elle accorde l'accès à ses services dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Or. en

Justification

Le pouvoir discrétionnaire de l'AEMF ne devrait pas être autorisé lorsque rien n'indique que les conditions d'un refus sont remplies. Dans ce cas, l'AEMF doit adopter une décision.

Amendement 906
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 36 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si la plate-forme de négociation ne fournit pas de réponse écrite à la contrepartie centrale dans le délai visé au paragraphe 3, l'AEMF peut le notifier à la plate-forme de négociation et demander à celle-ci des	Si la plate-forme de négociation ne fournit pas de réponse écrite à la contrepartie centrale dans le délai visé au paragraphe 3, l'AEMF peut le notifier à la plate-forme de négociation et demander à celle-ci des

informations supplémentaires. Si rien n'indique que les conditions de rejet de la demande énoncées dans l'acte délégué adopté en vertu du paragraphe 6, sont remplies, l'AEMF ***peut adopter*** une décision exigeant de cette plate-forme de négociation qu'elle accorde l'accès à ses services dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.	informations supplémentaires. Si rien n'indique que les conditions de rejet de la demande énoncées dans l'acte délégué adopté en vertu du paragraphe 6, sont remplies, l'AEMF ***adopte*** une décision exigeant de cette plate-forme de négociation qu'elle accorde l'accès à ses services dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Or. en

Amendement 907
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 36 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si la plate-forme de négociation ne fournit pas de réponse écrite à la contrepartie centrale dans le délai visé au paragraphe 3, l'AEMF peut le notifier à la plate-forme de négociation et demander à celle-ci des informations supplémentaires. Si rien n'indique que les conditions de rejet de la demande énoncées dans l'acte délégué adopté en vertu du paragraphe 6, sont remplies, l'AEMF ***peut adopter*** une décision exigeant de cette plate-forme de négociation qu'elle accorde l'accès à ses services dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.	Si la plate-forme de négociation ne fournit pas de réponse écrite à la contrepartie centrale dans le délai visé au paragraphe 3, l'AEMF peut le notifier à la plate-forme de négociation et demander à celle-ci des informations supplémentaires. Si rien n'indique que les conditions de rejet de la demande énoncées dans l'acte délégué adopté en vertu du paragraphe 6, sont remplies, l'AEMF ***adopte*** une décision exigeant de cette plate-forme de négociation qu'elle accorde l'accès à ses services dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Or. en

Amendement 908
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 36 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les conditions dans lesquelles l'accès est accordé par une contrepartie centrale en vertu de l'article 35, y compris la base non discriminatoire et transparente en ce qui concerne les frais de connectivité initiale ***et d'accès***, les frais de compensation, les exigences en matière de garanties et les exigences opérationnelles en matière de marge, et les conditions dans lesquelles l'accès est accordé par une plate-forme de négociation en vertu du présent article, y compris la base non discriminatoire et transparente en ce qui concerne les frais de connectivité initiale ***et d'accès***;	(b) les conditions dans lesquelles l'accès est accordé par une contrepartie centrale en vertu de l'article 35, y compris la base non discriminatoire et transparente en ce qui concerne les frais ***uniques, raisonnables et destinés à couvrir les coûts*** de connectivité initiale, les frais de compensation, les exigences en matière de garanties et les exigences opérationnelles en matière de marge, et les conditions dans lesquelles l'accès est accordé par une plate-forme de négociation en vertu du présent article, y compris la base non discriminatoire et transparente en ce qui concerne les frais ***uniques, raisonnables et destinés à couvrir les coûts*** de connectivité initiale;

Or. en

Amendement 909
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 36 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les conditions dans lesquelles l'accès est accordé par une contrepartie centrale en vertu de l'article 35, y compris la base non discriminatoire et transparente en ce qui concerne les frais de connectivité initiale ***et d'accès***, les frais de compensation, les exigences en matière de garanties et les exigences opérationnelles en matière de marge, et les conditions dans lesquelles l'accès est accordé par une plate-forme de négociation en vertu du présent	(b) les conditions dans lesquelles l'accès est accordé par une contrepartie centrale en vertu de l'article 35, y compris la base non discriminatoire et transparente en ce qui concerne les frais ***uniques, raisonnables et destinés à couvrir les coûts*** de connectivité initiale, les frais de compensation, les exigences en matière de garanties et les exigences opérationnelles en matière de marge, et les conditions dans lesquelles l'accès est accordé par une plate-

article, y compris la base non discriminatoire et transparente en ce qui concerne les frais de connectivité initiale ***et d'accès***;	forme de négociation en vertu du présent article, y compris la base non discriminatoire et transparente en ce qui concerne les frais de connectivité initiale;

Or. en

Justification

Les frais d'accès peuvent constituer un obstacle au libre accès, en particulier si les frais sont récurrents. Les plates-formes de négociation et les contreparties centrales ne devraient être autorisées à facturer que des frais uniques, raisonnables et destinés à couvrir les coûts de connectivité initiale.

Amendement 910
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 36 – paragraphe 6 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) les paramètres relatifs aux frais de connectivité initiale et d'accès afin de garantir que ces frais n'empêchent pas directement ou indirectement un accès effectif aux flux de négociation, conformément au présent article, ou un accès effectif aux contreparties centrales, conformément à l'article 35.»;	***supprimé***

Or. en

Amendement 911
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 36 – paragraphe 6 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) les paramètres relatifs aux frais de connectivité initiale et d'accès afin de garantir que ces frais n'empêchent pas directement ou indirectement un accès effectif aux flux de négociation, conformément au présent article, ou un accès effectif aux contreparties centrales, conformément à l'article 35.»;	***supprimé***

Or. en

Amendement 912
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 36 – paragraphe 6 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) les paramètres relatifs aux frais de connectivité initiale ***et d'accès*** afin de garantir que ces frais n'empêchent pas directement ou indirectement un accès effectif aux flux de négociation, conformément au présent article, ou un accès effectif aux contreparties centrales, conformément à l'article 35.»;	(d) les paramètres relatifs aux frais de connectivité initiale afin de garantir que ces frais n'empêchent pas directement ou indirectement un accès effectif aux flux de négociation, conformément au présent article, ou un accès effectif aux contreparties centrales, conformément à l'article 35.»;

Or. en

Amendement 913
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 30
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies bis – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Portée de la surveillance de l'AEMF ***pour les*** plates-formes de négociation ***d'importance significative*** et ***les*** PEMO	Surveillance de l'AEMF ***des*** plates-formes de négociation et ***des*** PEMO *(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte.)*

Or. en

Justification

La surveillance de toutes les plates-formes de négociation serait transférée à l'AEMF.

Amendement 914
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 30
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les opérateurs de marché qui exploitent ***au moins*** une plate-forme de négociation ***d'importance significative ou qui font partie du même groupe d'un DCT ou d'une contrepartie centrale pour lequel l'AEMF est l'autorité compétente en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 ou du règlement (UE) nº 648/2012***,	(b) les opérateurs de marché ***ou entreprises d'investissement*** qui exploitent une plate-forme de négociation,

Or. en

Amendement 915
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Enikő Győri, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 30
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les opérateurs de marché qui	(b) les opérateurs de marché qui

exploitent au moins une plate-forme de négociation d'importance significative ***ou qui font partie du même groupe d'un DCT ou d'une contrepartie centrale pour lequel l'AEMF est l'autorité compétente en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 ou du règlement (UE) nº 648/2012***,	exploitent au moins une plate-forme de négociation d'importance significative,

Or. en

Amendement 916
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 30
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les entreprises d'investissement qui exploitent au moins une plate-forme de négociation importante ou qui font partie du même groupe d'un DCT ou d'une contrepartie centrale pour lequel l'AEMF est l'autorité compétente en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 ou du règlement (UE) nº 648/2012 en ce qui concerne l'exploitation de MTF ou d'OTF.	***supprimé***

Or. en

Amendement 917
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Enikő Győri, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 30
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les entreprises d'investissement qui	(c) les entreprises d'investissement qui

exploitent au moins une plate-forme de négociation importante ***ou qui font partie du même groupe d'un DCT ou d'une contrepartie centrale pour lequel l'AEMF est l'autorité compétente en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 ou du règlement (UE) nº 648/2012 en ce qui concerne l'exploitation de MTF ou d'OTF***.	exploitent au moins une plate-forme de négociation importante.

Or. en

Amendement 918
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 30
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies bis – paragraphe 1 – alinéas 2 à 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une plate-forme de négociation est considérée comme étant d'importance significative lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:	***supprimé***
(a) la plate-forme de négociation est importante pour l'économie de l'Union au sens de l'article 38 septies ter, paragraphe 1; et	
(b) la plate-forme de négociation a une dimension transfrontière importante au sens de l'article 38 septies ter, paragraphe 2.	
Lorsque l'AEMF est l'autorité compétente pour un PEMO, un opérateur de marché ou une entreprise d'investissement en vertu du premier alinéa, l'AEMF est également l'autorité compétente pour toutes les plates-formes de négociation exploitées par ces entités.	
Lorsque l'AEMF est l'autorité compétente en vertu du premier alinéa pour une entreprise	

d'investissement ou un opérateur de marché exploitant une plate-forme de négociation d'importance significative, et que cette entreprise d'investissement ou cet opérateur de marché appartient à un groupe comprenant d'autres plates-formes de négociation, l'AEMF est l'autorité compétente pour toutes les plates-formes de négociation, ainsi que pour les opérateurs de marché ou les entreprises d'investissement exploitant ces plates-formes de négociation, qui font partie du groupe de cette entreprise d'investissement ou de cet opérateur de marché exploitant une plate-forme de négociation importante.

L'AEMF est dotée des pouvoirs de surveillance, d'enquête et d'exécution nécessaires à l'exercice de ses fonctions à l'égard des entités visées au présent paragraphe conformément au règlement (UE) nº 1095/2010.

Or. en

Amendement 919
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 30
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies bis – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une plate-forme de négociation est considérée comme étant d'importance significative lorsque ***toutes les*** conditions suivantes ***sont remplies***:	Une plate-forme de négociation est considérée comme étant d'importance significative lorsque ***l'une des*** conditions suivantes ***est remplie***:

Or. en

Amendement 920

Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Enikő Győri, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 30
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies bis – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'AEMF est l'autorité compétente pour un PEMO***, un opérateur de marché ou une entreprise d'investissement en vertu du premier alinéa***, l'AEMF est également l'autorité compétente pour toutes les plates-formes de négociation exploitées par ces entités.	Lorsque l'AEMF est l'autorité compétente pour un PEMO, l'AEMF est également l'autorité compétente pour toutes les plates-formes de négociation exploitées par ces entités.

Or. en

Amendement 921
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Enikő Győri, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 30
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies bis – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'AEMF est l'autorité compétente en vertu du premier alinéa pour une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant une plate-forme de négociation d'importance significative, et que cette entreprise d'investissement ou cet opérateur de marché appartient à un groupe comprenant d'autres plates-formes de négociation, l'AEMF est l'autorité compétente pour toutes les plates-formes de négociation, ainsi que pour les opérateurs de marché ou les entreprises d'investissement exploitant ces plates-formes de négociation, qui font partie du groupe de cette entreprise d'investissement ou de cet opérateur de marché exploitant une plate-forme de	L'AEMF est l'autorité compétente pour toutes les plates-formes de négociation, ainsi que pour les opérateurs de marché ou les entreprises d'investissement exploitant ces plates-formes de négociation, qui font partie du groupe de cette entreprise d'investissement ou de cet opérateur de marché exploitant une plate-forme de négociation importante.

négociation importante.

Or. en

Amendement 922
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 30
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'AEMF exerce ses missions en étroite coopération avec les autorités de surveillance nationales au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18 bis.

Or. en

Amendement 923
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 30
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies bis – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités nationales de surveillance au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18 bis), sont chargées de contrôler le respect de l'article 2 octies, paragraphe 5, quatrième alinéa, de l'article 2 duodecies, paragraphes 1 et 2, de l'article 2 duovicies, paragraphe 7, de l'article 2 tervicies, paragraphes 1 et 2, de l'article 25, paragraphe 2, de l'article 26, paragraphe 5, de l'article 26, paragraphe 7, premier et dernier alinéas, et de l'article 34 ter par les entités soumises à la surveillance de	2. *(Ne concerne pas la version française.)* ***L'AEMF s'acquitte de la tâche visée au paragraphe 1 en étroite coopération avec les autorités de surveillance nationales.***

l'AEMF.

Or. en

Amendement 924
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 30
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies bis – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités nationales de surveillance au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18 bis), sont chargées de contrôler le respect de l'article 2 octies, paragraphe 5, quatrième alinéa, de l'article 2 duodecies, paragraphes 1 et 2, de l'article 2 duovicies, paragraphe 7, de l'article 2 tervicies, paragraphes 1 et 2, de l'article 25, paragraphe 2, de l'article 26, paragraphe 5, de l'article 26, paragraphe 7, premier et dernier alinéas, et de l'article 34 ter par les entités soumises à la surveillance de l'AEMF.	2. Par dérogation au paragraphe 1 ***et aux missions qui y sont confiées à l'AEMF***, les autorités nationales de surveillance au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18 bis), sont chargées de contrôler le respect de l'article 2 octies, paragraphe 5, quatrième alinéa, de l'article 2 duodecies, paragraphes 1 et 2, de l'article 2 duovicies, paragraphe 7, de l'article 2 tervicies, paragraphes 1 et 2, de l'article 25, paragraphe 2, de l'article 26, paragraphe 5, de l'article 26, paragraphe 7, premier et dernier alinéas, et de l'article 34 ter par les entités soumises à la surveillance de l'AEMF.

Or. en

Justification

Preserving orderly trading and market integrity is key to maintaining trust in the market, which is a necessary precondition for investors' participation. The EU regulatory framework includes extensive provisions in this regard, primarily in MiFIR and Regulation (EU) No 596/2014. Under the latter Regulation, market operators and investment firms operating trading venues play a central role as the first line of defense, alongside investment firms, and are therefore subject to the supervision of national authorities designated in accordance with that Regulation.

For this reason, national competent authorities in their role of national surveillance authorities are also entrusted with supervisory powers under MiFIR, including the receipt of transaction data, the ability to request order book data, and the power to adopt urgent measures, such as imposing temporary trading halts in emergency situations or suspending financial instruments from trading.

At the same time, market operators and investment firms operating trading venues are subject to organisational requirements under Regulation (EU) No 600/2014 that are closely linked to the obligations applicable to them under Regulation (EU) No 596/2014. These requirements would be transferred to the ESMA direct supervision, which will act as the competent authority pursuant to MiFIR. Therefore, it is necessary to ensure that national surveillance authorities are adequately involved in the supervision of these requirements in close cooperation with ESMA.

Amendement 925
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 30
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies bis – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités nationales de surveillance au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18 bis), ***sont chargées de contrôler le respect*** de l'article 2 octies, paragraphe 5, quatrième alinéa, de l'article 2 duodecies, paragraphes 1 et 2, de l'article 2 duovicies, paragraphe 7, de l'article 2 tervicies, paragraphes 1 et 2, de l'article 25, paragraphe 2, de l'article 26, paragraphe 5, de l'article 26, paragraphe 7, premier et dernier alinéas, et de l'article 34 ter par les entités soumises à la surveillance de l'AEMF.	2. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités nationales de surveillance au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18 bis), ***reçoivent les informations en vertu*** de l'article 2 octies, paragraphe 5, quatrième alinéa, de l'article 2 duodecies, paragraphes 1 et 2, de l'article 2 duovicies, paragraphe 7, de l'article 2 tervicies, paragraphes 1 et 2, de l'article 25, paragraphe 2, de l'article 26, paragraphe 5, de l'article 26, paragraphe 7, premier et dernier alinéas, et de l'article 34 ter par les entités soumises à la surveillance de l'AEMF.

Or. en

Amendement 926
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 30
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2 bis. Au plus tôt 48 mois après la date à laquelle l'AEMF assume la compétence de surveillance de la première plate-forme de négociation d'importance significative conformément au paragraphe 1, l'AEMF présente à la Commission un rapport sur le fonctionnement des accords de coopération entre l'AEMF et les autorités de surveillance nationales.

Or. en

Justification

Compte tenu de l'importance de préserver l'intégrité du marché et de la nécessité d'établir des formes de coopération harmonieuses et effectives entre l'AEMF et les autorités nationales, après une première période d'application de la nouvelle structure de surveillance, l'AEMF présente à la Commission un rapport sur le fonctionnement des modalités de coopération avec les autorités de surveillance nationales.

Amendement 927
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 30
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'AEMF présente à la Commission un rapport sur le fonctionnement des modalités de coopération entre l'AEMF et les autorités nationales de surveillance 48 mois après la date à laquelle l'AEMF commencera à exercer sa mission de surveillance à l'égard d'une plate-forme de négociation d'importance significative conformément au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 928

Marco Falcone

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 30
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Par dérogation au paragraphe 1, l'AEMF n'est pas l'autorité compétente pour les opérateurs de marchés de gros des obligations d'État.
	(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte; Son adoption impose des adaptations dans tout le texte.)

Or. en

Justification

L'amendement précise que les opérateurs des marchés de gros des obligations d'État devraient rester de la compétence des autorités nationales.

Amendement 929
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Justification

Cet article n'est plus nécessaire étant donné que l'AEMF est chargée de la surveillance de toutes les plates-formes de négociation.

Amendement 930

Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies ter – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de l'article 38 septies bis, paragraphe 1, une plate-forme de négociation est considérée comme importante pour l'économie de l'Union lorsque le ratio entre le volume de négociation sur cette plate-forme de négociation ou, lorsque la plate-forme de négociation fait partie d'un groupe, le volume de négociation agrégé au niveau du groupe et le volume total de négociation sur les plates-formes de négociation de l'Union est égal ou supérieur à ***5*** % pour l'une des catégories d'instruments financiers suivantes:	1. Aux fins de l'article 38 septies bis, paragraphe 1, une plate-forme de négociation est considérée comme importante pour l'économie de l'Union lorsque le ratio entre le volume de négociation sur cette plate-forme de négociation ou, lorsque la plate-forme de négociation fait partie d'un groupe, le volume de négociation agrégé au niveau du groupe et le volume total de négociation sur les plates-formes de négociation de l'Union est égal ou supérieur à ***3*** % pour l'une des catégories d'instruments financiers suivantes:

Or. en

Amendement 931
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies ter – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Pour les catégories d'instruments financiers visées au paragraphe 1, point d), les volumes négociés sont calculés sur la base du nombre de transactions.

Or. en

Amendement 932
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Enikő Győri, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies ter – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins de l'article 38 septies bis, paragraphe 1, une plate-forme de négociation est considérée comme ayant une dimension transfrontière significative lorsqu'elle remplit ***au moins l'une des conditions suivantes***:	2. Aux fins de l'article 38 septies bis, paragraphe 1, une plate-forme de négociation est considérée comme ayant une dimension transfrontière significative lorsqu'elle remplit ***la condition suivante***:

Or. en

Amendement 933
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Enikő Győri, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies ter – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) pour les catégories d'instruments financiers visées au paragraphe 1, points a), b) et c), le ratio entre le volume de négociation sur la plate-forme de négociation des instruments financiers pour lesquels l'autorité compétente du marché le plus pertinent visée à l'article 26 est différente de l'autorité compétente de la plate-forme de négociation et le volume total de négociation de tous les instruments financiers appartenant à la même catégorie sur cette plate-forme de négociation est égal ou supérieur à 50 %;	***supprimé***

Or. en

Amendement 934
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Enikő Győri, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies ter – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) pour les catégories d'instruments financiers visées au paragraphe 1, point d), le ratio entre le nombre de transactions sur cette plate-forme de négociation portant sur des instruments financiers pour lesquels au moins une des contreparties à la transaction est située dans un État membre différent de celui où la plate-forme de négociation est située ou exploitée et le nombre total de transactions sur tous les instruments financiers appartenant à la même catégorie sur cette plate-forme de négociation est égal ou supérieur à 50 %.	***supprimé***

Or. en

Amendement 935
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Enikő Győri, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies ter – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Sans préjudice de l'article 38 septies bis, paragraphe 1, et des paragraphes 1 et 2 du présent article, une plate-forme de négociation est considérée comme étant d'importance significative lorsque le ratio entre le volume de négociation pour toute catégorie d'instruments financiers visée au paragraphe 1 du présent article sur cette plate-forme de négociation ou,	***supprimé***

lorsque la plate-forme de négociation fait partie d'un groupe, au niveau du groupe, et le volume total de négociation dans l'Union pour cette catégorie d'instruments financiers est égal ou supérieur à 50 %.

Or. en

Amendement 936
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies ter – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Sans préjudice de l'article 38 septies bis, paragraphe 1, et des paragraphes 1 et 2 du présent article, une plate-forme de négociation est considérée comme étant d'importance significative lorsque le ratio entre le volume de négociation pour toute catégorie d'instruments financiers visée au paragraphe 1 du présent article sur cette plate-forme de négociation ou, lorsque la plate-forme de négociation fait partie d'un groupe, au niveau du groupe, et le volume total de négociation dans l'Union pour cette catégorie d'instruments financiers est égal ou supérieur à 50 %.	3. Sans préjudice de l'article 38 septies bis, paragraphe 1, et des paragraphes 1 et 2 du présent article, une plate-forme de négociation est considérée comme étant d'importance significative lorsque le ratio entre le volume de négociation pour toute catégorie d'instruments financiers visée au paragraphe 1 du présent article sur cette plate-forme de négociation ou, lorsque la plate-forme de négociation fait partie d'un groupe, au niveau du groupe, et le volume total de négociation ***sur les plates-formes de négociation*** dans l'Union pour cette catégorie d'instruments financiers est égal ou supérieur à 50 %.

Or. en

Amendement 937
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies ter – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'AEMF recense les plates-formes de négociation considérées comme étant d'importance significative selon la méthode exposée aux paragraphes 1, 2 et 3. L'AEMF analyse l'évolution du marché tous les ***douze*** mois à compter du [PO: veuillez insérer la date ***correspondant à 24 mois après l'entrée*** en vigueur du présent règlement] afin de déterminer si les plates-formes de négociation opérant dans l'Union remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2, ou la condition énoncée au paragraphe 3.	4. L'AEMF recense les plates-formes de négociation considérées comme étant d'importance significative selon la méthode exposée aux paragraphes 1, 2 et 3. L'AEMF analyse l'évolution du marché tous les ***trente-six*** mois à compter du [PO: veuillez insérer la date ***d'entrée*** en vigueur du présent règlement] afin de déterminer si les plates-formes de négociation opérant dans l'Union remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2, ou la condition énoncée au paragraphe 3. ***Les conditions fixées au paragraphe 1, points a) à c), au paragraphe 2, point b), et au paragraphe 3 devraient être vérifiées sur la base des volumes négociés agrégés calculés sur les trois années précédentes. Les conditions fixées au paragraphe 1, point d), et au paragraphe 2, point c), devraient être vérifiées sur la base du nombre agrégé de transactions calculé au cours des trois années précédentes. La condition énoncée au paragraphe 2, point a), devrait être vérifiée au moment de l'évaluation.***

Or. en

Amendement 938
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies ter – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'AEMF recense les plates-formes de négociation considérées comme étant d'importance significative selon la méthode exposée aux paragraphes 1, 2 et 3. L'AEMF analyse l'évolution du marché tous les douze mois à compter du [PO:	4. L'AEMF recense les plates-formes de négociation considérées comme étant d'importance significative selon la méthode exposée aux paragraphes 1, 2 et 3. L'AEMF analyse l'évolution du marché tous les douze mois à compter du [PO:

veuillez insérer la date correspondant à ***24*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] afin de déterminer si les plates-formes de négociation opérant dans l'Union remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2, ou la condition énoncée au paragraphe 3.	veuillez insérer la date correspondant à ***12*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] afin de déterminer si les plates-formes de négociation opérant dans l'Union remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2, ou la condition énoncée au paragraphe 3.

Or. en

Amendement 939
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies ter – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'AEMF recense les plates-formes de négociation considérées comme étant d'importance significative selon la méthode exposée aux paragraphes 1, 2 et 3. L'AEMF analyse l'évolution du marché tous les douze mois à compter du [PO: veuillez insérer la date correspondant à ***24*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] afin de déterminer si les plates-formes de négociation opérant dans l'Union remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2, ou la condition énoncée au paragraphe 3.	4. L'AEMF recense les plates-formes de négociation considérées comme étant d'importance significative selon la méthode exposée aux paragraphes 1, 2 et 3. L'AEMF analyse l'évolution du marché tous les douze mois à compter du [PO: veuillez insérer la date correspondant à ***six*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] afin de déterminer si les plates-formes de négociation opérant dans l'Union remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2, ou la condition énoncée au paragraphe 3.

Or. en

Amendement 940
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies ter – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'AEMF conclut qu'une plate-forme de négociation remplit les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2, ou la condition énoncée au paragraphe 3, elle en informe sans retard injustifié la plate-forme de négociation et son autorité compétente. L'AEMF et l'autorité compétente d'une plate-forme de négociation considérée comme étant d'importance significative établissent un plan de transition en matière de surveillance afin d'assurer un transfert harmonieux et ordonné des compétences et des missions à l'AEMF. La date de prise d'effet du transfert de compétences est fixée au plus tard ***un an*** après la date de la notification par l'AEMF visée au présent paragraphe et, en tout état de cause, au plus tôt le [PO: veuillez insérer la date = ***2 ans*** après l'entrée en vigueur du présent règlement].	Si l'AEMF conclut qu'une plate-forme de négociation remplit les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2, ou la condition énoncée au paragraphe 3, elle en informe sans retard injustifié la plate-forme de négociation et son autorité compétente. L'AEMF et l'autorité compétente d'une plate-forme de négociation considérée comme étant d'importance significative établissent un plan de transition en matière de surveillance afin d'assurer un transfert harmonieux et ordonné des compétences et des missions à l'AEMF. La date de prise d'effet du transfert de compétences est fixée au plus tard ***six mois*** après la date de la notification par l'AEMF visée au présent paragraphe et, en tout état de cause, au plus tôt le [PO: veuillez insérer la date = ***un an*** après l'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Amendement 941
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies ter – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'AEMF conclut qu'une plate-forme de négociation remplit les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2, ou la condition énoncée au paragraphe 3, elle en informe sans retard injustifié la plate-forme de négociation et son autorité compétente. L'AEMF et l'autorité compétente d'une plate-forme de négociation considérée comme étant d'importance significative établissent un plan de transition en matière de surveillance afin d'assurer un transfert harmonieux et ordonné des compétences et	Si l'AEMF conclut qu'une plate-forme de négociation remplit les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2, ou la condition énoncée au paragraphe 3, elle en informe sans retard injustifié la plate-forme de négociation et son autorité compétente. L'AEMF et l'autorité compétente d'une plate-forme de négociation considérée comme étant d'importance significative établissent un plan de transition en matière de surveillance afin d'assurer un transfert harmonieux et ordonné des compétences et

des missions à l'AEMF. La date de prise d'effet du transfert de compétences est fixée au plus tard un an après la date de la notification par l'AEMF visée au présent paragraphe et, en tout état de cause, au plus tôt le [PO: veuillez insérer la date = ***2 ans*** après l'entrée en vigueur du présent règlement].	des missions à l'AEMF. La date de prise d'effet du transfert de compétences est fixée au plus tard un an après la date de la notification par l'AEMF visée au présent paragraphe et, en tout état de cause, au plus tôt le [PO: veuillez insérer la date = ***12 mois*** après l'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Amendement 942
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies ter – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'AEMF vérifie si les plates-formes de négociation placées sous sa surveillance continuent de remplir les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2, ou la condition énoncée au paragraphe 3, tous les ***12*** mois à compter de ***l'année suivant la première année civile complète suivant*** la date à laquelle l'AEMF est devenue l'autorité compétente pour les plates-formes de négociation importantes.	5. L'AEMF vérifie si les plates-formes de négociation placées sous sa surveillance continuent de remplir les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2, ou la condition énoncée au paragraphe 3, tous les ***36*** mois à compter de la date à laquelle l'AEMF est devenue l'autorité compétente pour les plates-formes de négociation importantes. ***Les conditions fixées au paragraphe 1, points a) à c), au paragraphe 2, point b), et au paragraphe 3 devraient être vérifiées sur la base des volumes négociés agrégés calculés sur les trois années précédentes. Les conditions fixées au paragraphe 1, point d), et au paragraphe 2, point c), devraient être vérifiées sur la base du nombre agrégé de transactions au cours des trois années précédentes. La condition énoncée au paragraphe 2, point a), devrait être vérifiée au moment de l'évaluation.***

Or. en

Amendement 943
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies ter – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'AEMF conclut qu'une plate-forme de négociation importante ne remplit plus les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ou la condition énoncée au paragraphe 3 ***sur une période de trois années consécutives***, elle informe sans retard injustifié la plate-forme de négociation et son autorité nationale de surveillance de cette situation.	Si l'AEMF conclut qu'une plate-forme de négociation importante ne remplit plus les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ou la condition énoncée au paragraphe 3, elle informe sans retard injustifié la plate-forme de négociation et son autorité nationale de surveillance de cette situation.

Or. en

Amendement 944
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 32
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies quinquies – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) pour la déclaration des données réglementaires en particulier, toutes les entreprises et entités soumises à des obligations réglementaires de déclaration des données en vertu des règlements MiFIR, EMIR et REMIT;

Or. en

Amendement 945
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 32
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies quinquies – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) les informations réglementaires à déclarer conformément au règlement MiFIR, au règlement EMIR et au règlement REMIT.

Or. en

Amendement 946
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 32
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 septies quinquies – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Conformément au paragraphe 3, point d), la base de données centrale servira également de base de données paneuropéenne unique pour la communication des données réglementaires déclarées au titre des articles suivants:
	(a) article 26 du règlement MiFIR;
	(b) article 9 du règlement EMIR;
	(c) article 8 du règlement REMIT;

Or. en

Amendement 947
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 36 ter bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014

Article 38 quindecies – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) Le paragraphe 2 bis suivant est inséré:
	2 bis. Lorsque l'AEMF exerce des compétences de surveillance directe sur une catégorie d'entités précédemment surveillées par les autorités nationales compétentes, les entités de cette catégorie sont soumises à un cadre unique de frais de surveillance en ce qui concerne les tâches de surveillance transférées à l'AEMF. Ces entités ne sont pas tenues de payer des frais de surveillance faisant double emploi à la fois à l'AEMF et aux autorités nationales compétentes pour les mêmes tâches de surveillance, y compris lorsque le personnel de l'autorité nationale compétente participe à des accords de coopération ou de détachement. Les autorités nationales compétentes réduisent, dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle l'AEMF assume ces compétences, les frais de surveillance qu'elles facturent aux entités de cette catégorie afin de tenir pleinement compte des tâches de surveillance transférées à l'AEMF. Les autorités nationales compétentes notifient à l'AEMF le barème de frais ajusté dans un délai de six mois à compter de ce transfert. L'AEMF publie les ajustements de frais notifiés sur son site internet et inclut dans son rapport annuel une évaluation visant à déterminer si et dans quelle mesure les autorités nationales compétentes ont respecté cette obligation, y compris si les ajustements des barèmes de frais empêchent la double facturation et sont compatibles avec les principes de simplification, de transparence et de réduction de la charge pour les entités surveillées.

Or. en

Amendement 948
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 36 – sous-point d
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 quindecies – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. En ce qui concerne les entreprises d'investissement, les opérateurs de marché et les PEMO placés sous la surveillance de l'AEMF, lorsque des frais ou des charges sont perçus par les autorités nationales de surveillance pour l'accomplissement de leurs missions prévues par le présent règlement, notamment en ce qui concerne la surveillance du marché, ces frais ou charges sont compatibles avec le coût global lié à l'exercice des fonctions de cette autorité.***»;***	5. En ce qui concerne les entreprises d'investissement, les opérateurs de marché et les PEMO placés sous la surveillance de l'AEMF, lorsque des frais ou des charges sont perçus par les autorités nationales de surveillance pour l'accomplissement de leurs missions prévues par le présent règlement, notamment en ce qui concerne la surveillance du marché ***durant une période de transition***, ces frais ou charges sont compatibles avec le coût global lié à l'exercice des fonctions de cette autorité. ***À l'expiration de la période de transition, les autorités nationales de surveillance ne perçoivent pas de frais de surveillance auprès des entreprises d'investissement, des opérateurs de marché ou des PEMO sous la surveillance de l'AEMF.»;***

Or. en

Justification

L'ancrage du pouvoir de tarification des autorités de surveillance nationales à une période de transition indique que la surveillance du marché pour les IMF et les PEMO importants est destinée à migrer vers l'AEMF au fil du temps, conformément à la logique plus large du traitement par une seule entité et une seule autorité de surveillance.

Amendement 949
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 36 – sous-point d
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 38 quindecies – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. En ce qui concerne les entreprises d'investissement, les opérateurs de marché et les PEMO placés sous la surveillance de l'AEMF, lorsque des frais ou des charges sont perçus par les autorités nationales de surveillance pour l'accomplissement de leurs missions prévues par le présent règlement, notamment en ce qui concerne la surveillance du marché, ces frais ou charges sont compatibles avec le coût global lié à l'exercice des fonctions de cette autorité.»;	5. En ce qui concerne les entreprises d'investissement, les opérateurs de marché et les PEMO placés sous la surveillance de l'AEMF, lorsque des frais ou des charges sont perçus par les autorités nationales de surveillance pour l'accomplissement de leurs missions prévues par le présent règlement, notamment en ce qui concerne la surveillance du marché, ces frais ou charges sont compatibles avec le coût global ***raisonnable*** lié à l'exercice des fonctions de cette autorité. ***Ces frais font l'objet d'une évaluation comparative à l'échelle de l'Union.***»;

Or. en

Amendement 950
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 39 – sous-point a
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 52 – paragraphe 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«14. Au plus tard le 30 juin 2028, l'AEMF, en étroite coopération avec le groupe d'experts des parties prenantes institué en vertu de l'article 22 ter, paragraphe 2, évalue la demande du marché pour le système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés, l'incidence de ce système sur le fonctionnement, l'attractivité et la compétitivité internationale des marchés et des entreprises de l'Union, et examine si l'objectif de ce système de réduire les asymétries en matière d'information entre les participants au marché et de rendre l'Union plus attractive pour les investissements a été atteint. L'AEMF ***fait rapport à*** la Commission sur l'opportunité	«14. Au plus tard le 30 juin 2028, l'AEMF, en étroite coopération avec le groupe d'experts des parties prenantes institué en vertu de l'article 22 ter, paragraphe 2, évalue la demande du marché pour le système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés, l'incidence de ce système sur le fonctionnement, l'attractivité et la compétitivité internationale des marchés et des entreprises de l'Union, et examine si l'objectif de ce système de réduire les asymétries en matière d'information entre les participants au marché et de rendre l'Union plus attractive pour les investissements a été atteint. L'AEMF ***émet un avis à l'intention de*** la

d'ajouter des caractéristiques supplémentaires au système consolidé de publication. Sur la base de ***ce rapport***, la Commission ***présente, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil***.

Commission sur l'opportunité ***d'étendre le champ d'application du*** système consolidé de publication ***conformément à l'article 2, paragraphe 1, point 36 ter***. ***L'avis tient dûment compte des coûts et des avantages de l'extension du champ d'application, de son incidence sur les acteurs du marché et les investisseurs, ainsi que de la question de savoir si l'extension contribuerait à la réalisation des objectifs du présent règlement.***

Sur la base de ***l'avis visé au paragraphe 1***, la Commission ***adopte une décision sur l'extension du champ d'application du système consolidé de publication conformément à l'article 2, paragraphe 1, point 36 ter***. ***La Commission adopte cette décision au plus tard 30 jours après réception de l'avis de l'AEMF.***

Or. en

Amendement 951
Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 39 – sous-point a
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 52 – paragraphe 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«14. Au plus tard le 30 juin ***2028***, l'AEMF, en étroite coopération avec le groupe d'experts des parties prenantes institué en vertu de l'article 22 ter, paragraphe 2, évalue la demande du marché pour le système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés, l'incidence de ce système sur le fonctionnement, l'attractivité et la compétitivité internationale des marchés et des entreprises de l'Union, et examine si l'objectif de ce système de réduire les asymétries en matière d'information entre les participants au marché et de rendre	«14. Au plus tard le 30 juin ***2029***, l'AEMF, en étroite coopération avec le groupe d'experts des parties prenantes institué en vertu de l'article 22 ter, paragraphe 2, évalue la demande du marché pour le système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés, l'incidence de ce système sur le fonctionnement, l'attractivité et la compétitivité internationale des marchés et des entreprises de l'Union, et examine si l'objectif de ce système de réduire les asymétries en matière d'information entre les participants au marché et de rendre

l'Union plus attractive pour les investissements a été atteint. L'AEMF fait rapport à la Commission sur l'opportunité d'ajouter des caractéristiques supplémentaires au système consolidé de publication. Sur la base de ce rapport, la Commission présente, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.	l'Union plus attractive pour les investissements a été atteint. L'AEMF fait rapport à la Commission sur l'opportunité d'ajouter des caractéristiques supplémentaires au système consolidé de publication***, telles qu'une plus grande profondeur du carnet ou la désanonymisation des données de la plate-forme***. Sur la base de ce rapport, la Commission présente, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Justification

L'amendement du rapporteur proposé dans le projet de rapport devrait être maintenu. L'extension du système consolidé de publication pour les fonds propres avant qu'il ne devienne opérationnel serait prématurée et ne serait pas étayée par des preuves pratiques. La prolongation du délai de réexamen permettra à l'AEMF d'évaluer une expérience opérationnelle suffisante, tout en incluant expressément la profondeur des carnets d'ordres et l'identification des plates-formes, de sorte que toute modification future soit fondée sur la demande du marché, les coûts et leur incidence sur la concurrence et le fonctionnement du marché.

Amendement 952
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 39 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 52 – paragraphe 14 quater bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 14 quater:
	«14 quater bis. Trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'AEMF prépare et soumet à la Commission une évaluation de la contribution des plates-formes de négociation, des internalisateurs systématiques et d'autres méthodes d'exécution bilatérale à la formation des prix sur les marchés d'actions de l'Union.

L'évaluation tient compte des implications de la négociation anonyme et semi-anonyme pour l'efficacité des prix, la formation de la liquidité et la transparence du marché, couvrant les actions admises à la négociation sur les plates-formes de négociation de l'Union, quel que soit le lieu d'exécution des transactions.»;

Or. en

Amendement 953
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 39 – sous-point c bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 600/2014
Article 52 – paragraphe 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 16:
	«16 bis. L'AEMF surveille l'incidence de la consolidation des plates-formes de négociation sur la concentration du marché, les conditions d'accès, les pratiques tarifaires et la distribution des liquidités au sein de l'Union.
	Lorsque l'AEMF constate une concentration excessive de liquidités, des accords d'accès exclusif ou des pratiques tarifaires discriminatoires susceptibles de nuire à une concurrence loyale, à l'intégrité du marché ou à la stabilité financière, elle fait rapport et adresse des recommandations à la Commission, au Parlement européen et au Conseil.
	Au plus tard le [PO: veuillez insérer la date correspondant à trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, en coopération avec

l'AEMF, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évolution de la structure du marché et son incidence sur la concentration des liquidités. Le rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.»;

Or. en

Amendement 954
Jussi Saramo

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-1) à l'article 1, le paragraphe suivant est inséré:
	«3 bis. Le présent règlement est sans préjudice de la responsabilité des États membres pour les fonctions essentielles de l'État en matière de sécurité publique, de défense et de sécurité nationale, conformément au droit de l'Union.»;

Or. en

Justification

L'amendement clarifie la coexistence des cadres nationaux de préparation et du règlement sur les DCT.

Amendement 955
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(-1) à l'article 1, le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. Le présent règlement est sans préjudice de la responsabilité des États membres pour ce qui est des fonctions essentielles de l'État en matière de sécurité publique, de défense et de sécurité nationale conformément au droit de l'Union.»;

Or. en

Amendement 956
Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-1) à l'article 1, le paragraphe suivant est inséré:
	«3 bis. Le présent règlement est sans préjudice de la responsabilité des États membres en ce qui concerne les fonctions essentielles de l'État en matière de sécurité publique, de défense et de sécurité nationale conformément au droit de l'Union.»;

Or. en

Amendement 957
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-1) à l'article 1, le paragraphe suivant est inséré:
	«3 bis. Le présent règlement est sans préjudice de la responsabilité des États membres en ce qui concerne les fonctions essentielles de l'État en matière de sécurité publique, de défense et de sécurité nationale conformément au droit de l'Union.»;

Or. en

Amendement 958
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 909/2014
Article 1 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«4. Les articles 10 à 20, 22 à 24 bis et 27, l'article 28, paragraphe 6, l'article 30, paragraphe 4, les articles 46 et 47, l'article 48, paragraphes 2, 2 bis et 2 ter, et l'article 48 ter, les dispositions du titre IV et l'obligation de transmettre des rapports aux autorités compétentes ou aux autorités concernées ou de se conformer à leurs injonctions en vertu du présent règlement ne sont pas applicables aux membres du SEBC, aux autres organismes nationaux d'États membres exerçant des fonctions similaires, ni aux autres organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion dans l'Union, à l'égard de tout DCT que les organismes susmentionnés gèrent directement sous la responsabilité d'un même organe de direction, qui a accès aux fonds de ces organismes et qui n'est pas une entité distincte.»;	«4. Les articles 10 à 20, 22 à 24 bis et 27, l'article 28, paragraphe 6, l'article 30, paragraphe 4, les articles 46 et 47, l'article 48, paragraphes 2, 2 bis et 2 ter***, l'article 48 bis, paragraphes 2 et 3***, et l'article 48 ter, les dispositions du titre IV et l'obligation de transmettre des rapports aux autorités compétentes ou aux autorités concernées ou de se conformer à leurs injonctions en vertu du présent règlement ne sont pas applicables aux membres du SEBC, aux autres organismes nationaux d'États membres exerçant des fonctions similaires, ni aux autres organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion dans l'Union, à l'égard de tout DCT que les organismes susmentionnés gèrent directement sous la responsabilité d'un même organe de direction, qui a accès aux fonds de ces organismes et qui n'est pas une entité distincte.»;

Or. en

Justification

Bien que les DCT exploités par les banques centrales devraient faire partie du modèle en étoile afin de garantir que les instruments financiers émis avec ces DCT soient disponibles dans l'ensemble de l'Union, ils ne devraient pas être soumis à l'obligation d'établir des liens en tant que DCT investisseurs.